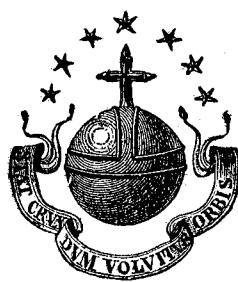
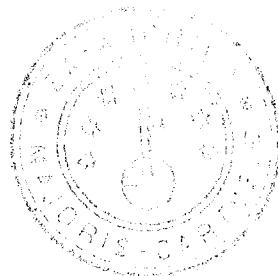


ARCHIVES DE LA GRANDE CHARTREUSE



A-5
—
204 a

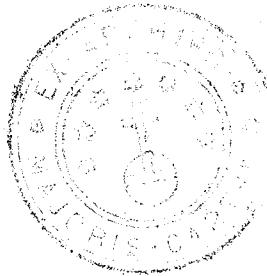
CHARTREUSE de RETTEL

♪ Saint-Sixte ♪

(PROVINCE DU RHIN)



Manuscrit du Ven. Père Dom Palémon BASTIN



chartreuse
de
Saint-Sixte de Rettel.

—
Quelques pièces provenant des
Archives d'Etat à Metz, où sont
conservés les papiers de la chartreuse.

1631, Lundi avant St Gall. — Isabelle, duchesse de Lorraine et de Bar, approuvant le transfert des chartreux de Marienfloss à St-Biste de Rettel, confirme les priviléges que leur avait accordés le duc Charles, son père. —

Nous Isabelle duchesse de Bar et de Lorraine Marchisse, marquise du Pont à Monseon et Comtesse de Guise savoir faisons que tres illustre princesse Dame Marguerite de Barrière Duchesse de Lorraine et marquise nostre tres chiere mere et aussi le (saint) eternel prince René duc de Bar et de Lorraine nostre tres honore Seigneur et epoux, comme aussi nous pour plusieurs bonnes considerations avons transfere du lieu de Marienflos nos chers enfans en Dieu, les religieux chartreux et les place dans le monastere de Rettel situe proche de Sierques. Ce pourquoi nous voulons qu'ils jouissent de tous les graces et privileges que le duc Charles defunct nostre tres honore Seigneur et pere (que Dieu ayt en gloire:) a confere a nos dits cher enfans les religieux de Marienflos selon le contenu des lettres sur ce despesches sans aucun empeschement ou contrarie. A ces causes nous mandons et commandons a tous nos sujets de ne leur faire en ce aucun tort ou trouble, et luy assignons en outre a tous nos officiers et particulierement a nostre scholtet de Sierques de defendre et proteger nos dits enfans spirituels et les faire jasir du contenu des dites lettres leur accordees par nostre tres honore Seigneur et pere defunct. Est comme le monde est presentement en fort piteux et dangereux estat les prires des bonnes et religieuses personnes lug sont fort necessaires, et comme nous nous persuadons qu'ils servent Dieu fort exactement, nous desirions et voulons qu'on leur permette d'ainsy vivre en plain repos et tranquillité afin que de l'autre mieux ils puissent continuer le service a Dieu et prier pour nostre cher Seigneur et epoux, pour nous, nos enfans et nos pays, ce que la presente necessite requiert, et quiconque les assistera

assistera en ce nous fera un singulier plaisir, et celui qui fera le
contrarie encourra notre indignation. En foy de quoy nous Isabelle
suzette avons fait appeler nostre sel a ces presents. Donnay le
lundi precedent la fete de St. Galle en l'an mil quatre cent trente
et un. Plus bas estoit pour Madame la Duchesse: P. Schuler avec
paraphe, avec le sel pendant au reply de la lettre en queue de
parchemin. — (Arch. Metz H. 3571. 1)

1638, 2 faries. — Traite passé entre Jean, prieur chartreux de Saint
Sixte de Retel, et Arnoult de Cierques seigneur de Mensberg et ses cou-
-ins Jean et Ferry de Cierques, par lequel ces derniers consentent au rempla-
-ement des Bénédictins par les chartreux, à condition qu'ils conservent leurs
droits de voies du monastère.

Nous frere Jehan prieur et le couvent de la maison
de Saint Sixte de Retel de l'ordre des Chartreux devant Cierques
du Diocese de Brievet d'une part et nous Arnoult de Cierques,
chevalier seigneur de Mensberg et Jehan et Ferry de Cierques deuxiers
seigneurs de Fresemberg et fils de feu mess. Ferry de Cierques ses
cousins faisons savoir à tous que comme tres reverend pere en
Dieu Seigneur Julien par la grace de Dieu cardinal de Saint
^(Angle) Angl leqant du saint siege de Rome ex parties d'Allemainque
à la priere et requeste de venerables et religieuses personnes
labbet, prieur et couvent de l'abbaye de Retel de l'ordre Saint
Benoit du Diocese de Brievet pour le divin service continuel et
augmenter pour recouurer les censes rentes et revenus appartenant
à la dicte abbaye que par mauvais gouvernement est comme
desolee tendant à finable ruine sil ny estoit poisen et pour
plusieurs autres causes raisonnables a ce le meuvans. die entent
dicelle translation en l'ordre des Chartreux et die chose commise
à reverend pere en Dieu labbe de saint Mathie fuer des murs
de Brievet lequel selon ladicte puissance a ly donnee a dicerner
ces lettres de citation pour proceder a icelle translation et pour ce
moys

que nous Arnoult de Cierques Jehan et Ferry dessusdictz nous voulions
ou pourrions opposer a ladicté translation en tant comme à nous touche
pour ce que nous sommes voiy en la ville de Rutele et en plusieurs
autres lieux appartenant à ladicté abbaye et a nous lesquelles
voeray muerent en fiefz et hommages de tres hault et puissant
prince et tres redoubte s^e mons^r le Due de Lorraine et Marchis de
ce est il que nous le prieur et couvent des Chartreux dessusdictz d'une
part et nous Arnoult de Cierques Jehan et Ferry dessusdictz d'autre
part par le moyen de tres haulte et tres redoubtée Dame ma
Dame Marguerite de Baviere Duchesse de Lorraine et marchise
sommes condescendus en tel appoinement et accord cest assavoir
que par lauctoritez que dessus ladicté translation et transmu-
tation se fera par le consentement de nous Arnoult de Cierques
Jehan et Ferry dessusdictz tellement que nous lesdis prieur et
couvent des Chartreux pour nous et nos successeurs avons ladite
abbaye en tel droit seignorie possession et usaige comme
lesdiz abbez et couvent ont ebu et ont de present ad cause de
ladicté abbaye. Et nous Arnoult de Cierques Jehan et Ferry
voey non obstant ladicté transmutation demourrons pour nous
et nos hoirs en tel droit seignoriez commandement haulte justice
usaige coutume et possession comme nous et noz predecesseurs
ont ebu et en avons joyr d'auemelz et encore en joysons jusques
a present paisiblement. Et de debas avoit entre nous prieur
et couvent ou noz successeurs d'une part et Arnoult de Cierques
Jehan et Ferry ou nos hoirs d'autre part ad cause des dictes
soieray lesdiz debas se delveroient demourer juger et determiner
par mondit tres redoubte s^e Mons^r de Lorraine de ou lesdictes
voeray muerent en fiefz selon lus et coutume de son hostel de
Lorraine et moyens cest appoinement nous les voiy nous consentirons
et dey maintenant nous consentons a ladicté translation et
transmutation

transmutation et par cez presenter purous a notre dit tres redoublé S^r
que aussi a ce se veulle consentir. Toutes lesquelles choses deusdictez
et une chaune dicellez nous les partiez deusdictes chacun en droys
roy avons promis et promettous par cez presentes par le feys de nos
corps sur ce dounage corporellement tenir fermes et establez a
toujours main chaune des partiez luers l'autre sans contrevir
en maniere que soit. En signe de veritei avons mis nos scelz
pendans en ces presentes. Et pour plus grand signe de veritei avons
humblement priez a notre dictre tres redoublée dame ma dame de
Lorraine deusdicte que comme moyennereste dudit appoin-
tement et accord, et pour cause de temoignage veulle faire mettre
son scel pendant en ces presentes. Et nous Margueritte de Baviere
Duchesse de Lorraine et marchise deusdicte, a la priere des-
dictes partiez qui avons estee moyennereste dudit traitier et
pour cause de temoignage avons fait mettre notre scel pendant
en cez presentes que furent faites et donnees au chastel de
Cierques le jour de la purification Notre Dame second jour du
mois de fevrier l'an mil quatre cent et trente ans. — (Arch. de Metz
H. 3567, 8). —

1433, samedi apres l'Annonciation. — René, Due de Lorraine et de
Bar approuve le transfert des chartreux de Marienflas à St-Sixte
de Rettel, les prend sous sa protection et leur accorde differents
privileges et exemptions. —

Nous les gardiens du scel de Tabellion de Mousieg², le
due de Lorraine de sa court de Diligez faisons savoir a tous que
l'an de grace notre Seigneur mil quatre cent cinquante deux
le penultieme jour du mois de Novembre vintimes tenues et
leures unes lettre saine et entiere en scel et escrit sur laquelle a
la requeste de religieuses personnes prieur et couvent de Rettel
pres de Cierques de l'ordre Des Chartreux et avons en toute diligence

translate

translates de Brain en romant sans y muer la substance et en
est la teneur telle comme il sensuit.

René Dauphin duc de Bar de Lorraine et marchien
marquis de Pont conte de Guyse. A tous ceux qui ces presentes
lettres verront lireont et oyront savoir faireont comme feu de
bonne memoire notre tres cher seigneur et pere Charles jadis
duc de Lorraine dont Dieu aye l'ame. Premièrement a l'honneur
et louange de Dieu de sa tres douce mere la glorieuse
Vierge Marie pour le salut du sauvement de son ame et des
amets de ses predecesseurs, successeurs et heirs speciallement a
la priere supplication singuliere affection et requeste de haute
et puissante principe notre tres chere Dame et mere Dame.
Marguerite de Baviere Duchesse de Lorraine et marchese pour
lors femme et epouse et a present veufve de mons. seig: et
pere aye commandee d'edifier une eglise de l'ordre des Chartreux
pres de notre ville de Cireques, au lieu appelle Marienflos.

Quel ordre avant autres ordres ambidex ont esté ieduis de singulier
amour et dilatation^{ration} pour la religieuse et honeste vie que les personnes
dudit ordre tiennent. Laquelle eglise fut jadis eglise de Dames de
l'ordre de Citeaux et environ a Dix huit ans passer eschangez
en l'ordre Chartreux et commandee par feu mondit seigneur a
fonder donez et edifier tout par la forme maniere statuts et
condition comme ledz ordre Chartreux requierent desire et appartient
comme ausy appert par l'ouvrage commandez audict Marienflos.
Laquelle eglise de Marienflos feu mondit seigneur et pere
pour charges de guerres autres inconveniens et empeschemens
que a lui survindront que trop longue chose seroit a escrire
nayt paracheve fonder en rentes n'edifier comme la volonte et
intention de lui et de notre D. Dame et mere avait esté et
inconstraint que la Duché de Lorraine vint en nos mains par le
décess

Deceds de feu mons. Seigneur et pere nostre trachet devers nous au lieu
de Nancy venerable et religieuse personne Domps Pierre abbé de
l'eglise de Saint Sixte de Rettel pres de Cireques de l'ordre S^t. Benoist.
Lequel par propre motion de cœur par les gens de notre conseil a
faict remonstrier à nobred. Dame et mere et puissante princesse
Isabel duchesse de Bar et de Lorraine et sa fille notre très chere
soeur et compagne de a nous que ladite eglise de Rettel a l'occasion
des grosses guerres inconveniens chers temps grosses dettes noctoires
et autres dommages et cas par lui et lad. eglise souffertes et sou-
tenues, aussi par defaut de bonnes et religieuses personnes de son
ordre estoit cheue en telle ruine misere et desolation qui il n'y
pouroit faire le service divin comme il appartenoit ne aussi
lad. eglise décharger redifier ne remettre en estat suffisant comme
il desirait faire et a telle ancienne et honnable eglise apparte-
noit, suppliant très humblement qu'il nous plust ayder et conseiller
que lad. eglise de Rettel fut eschangier et mise à l'ordre de
Chartreux par lequel ordre et les personnes diclus comme lui
sembloit lad. eglise en spiritualité et temporalité pouroit mieux
estre relevée et rediffée deschargee redressée et remise en estat
que par nul autre ordre nous ayons considerations au singulier
desir de mond. Seigneur et pere et aux promesses quil avoit
faites audit ordre des Chartreux leur édifier et fonder en son
pays une eglise de leur ordre, aussi que la dicté eglise de
Rettel selon son estat et manutien est plus sante aux personnes
de l'ordre de Chartreux plus legrement a fonder doner edifier
et reduire a la façon dud. ordre des Chartreux que nest la devant
dicté eglise de Marienflas comme de tout ce sommes assy a plain
informés esscialement considérant que toutes mortels et de l'heure
de la mort dont tout homme est encore moins certain pourquoi
nous de grande nécessite seroit avoir faict en notre vie aucun
bien fait

7

bien par quoy notre pauvre ame apres notre deceds de ce siecle se peut
rejoindre. Considerant avec ce le singulier desir que notre D. dame
et mere de longtemps et presentement notre D. soeur et compagne
ont eu et encore ont a l'ordre Des chartreux avous consenty et
octroie que ladite eglise de Rettel soit eschangee et mise a l'ordre
des chartreux par le gre volonte et resignation sans constrainte du
dcessd. doms Pierre abbe et de son couvent comme tout ce a este
octroie passé et determiné par tres reverend pere en Dieu et Seigneur
S^r. Julian cardinal du titre de S^r. Auges du S^r. Siege de Rome,
leigat envoié en Allemagne ayant de ce faire puissance. Et
apres ce pour plus grande seurete confirmé par notre S^r. Pere le
pape et autres evesques et prelats auxquels il appartenait comme
il est clairement contenu en bulles lettres et instruments sur ce
faites scellées et passées. Et pour que apres ce le chapitre general
de Carthus ayt envoié en ladite eglise de Rettel un prieur avec
des moines et personnes lesquels y font le service divin honurable
en lad. eglise, ont deffa grande partie redifie et renoué en estat
et payen grande partie des debtes et se travaillent a chacun jour
de remettre sus afin que eux et leurs successeurs puissent en
ladite eglise a toujours mais plus devotement servir Dieu notre
Seigneur et prier pour nous tous nos predecesseurs pour feu notre
sieur et pere notre D. dame et mere soeur et compagne dessus.
et en autre pour tous nos hoirs successeurs et sujets. Et en especial
puisque l'ordre des chartreux est trouve ordonne et fondé sur
vie solitaire paisible et desavree de toutes mondaines œuvres.
est bien raison et grande necessité aussi religieuses personnes et
leurs successeurs qu'ils sans destourbier soient garder protégés et
maintenus en franchises et priviléges qu'ils ont de leur ordre et
que de nous soient aussi de grandes franchises et graces pourveus
affranchis et confiniez. Laquelle chose avous par bonne et
grande

grande délibération) avis et volonté fait et faisons par vertu de ces
présentes par la manière que ces apres sensent par écrit.

Premier voulons et octroions que toutes lesd. religieuses per-
sonnes et frères de Rettel et tous leurs successeurs pour eux et pour leurs
successeurs gens puissent et laisent faire user et exploiter dicy en avant a
tous jours au profit deus et de leur d. eglise de toutes singulieres fran-
chites libertes grâces octrois et droits quelz qu'ils soient a tout l'ordre
de chartreux donner et octroyer par pape par concile general par
cardinaux evesques empereur roys ou autres princes jusques a datum
de ces presentes. Et aussi qu'en temps venant pourroient estre donner
et octroyer, especiallement de tous privileges franchises droits bonnes
coutumes et possessions que a lad. eglise de Rettel sont donnees
par roys princes seigneurs et dames fondeurs dicelle eglise et
que d'ancienneté sont données dont tous les abbés et religieuse de
ladite eglise jusques a datum de ces presentes auraient usé et
fouy par droit et raison peuvent et doivent user et faire et
exploiter aussi quil obeissent a ledit eglise au 1^{er} siège de Rome a
leur souverain prieur de chartreux a leur chapitre general leurs
archevêques evesques leurs officiaux et juges spirituels et en outre
a tous leurs souverains et Prelats spirituels quels qu'ils soient en
tous temps et lieux quil appartiendra. Enfin leurs commandemens
et . . . leins deffences en tant que de Dieu et par raison sont
tenus de faire. Et de ce faire nous nos hoirs et successeurs ducs
de Bar et de Lorraine par nous mesmes nos gentilhommes baillifs
officiers prevôts justiciers ou autres nos sujets de quel état ou
autorité qu'ils soient dont nous aurions puissance ne les devons
ne voulons souffrir destourbier ny empêcher et eux faire comm-
mandement ou deffence quelconque a nul jour qui les puisse en ce
grever ne nuire ouvertement ne cogneument ainsi garderous pro-
tegerous et deffendrons eux les leurs en ce bounement et loylement

detout

1522. Résumé :

Que tous ceux qui liront la présente
lettre ou qui l'entendront lire que
Marguerite de Sirenlingen, le sieur
Coenew de Sirenlingen et Agnese
von der Ecker unique fille jouissant
de sa pleine liberté ont donné en présence
des témoins sieur Waldorff pasteur de
Hyddingen, sieur Jean de Wize
de Gireck, du comte de Salme et devant
le jugeement de Rettel aux Chartreux
de Rettel les uns la moitié, les autres
le tiers d'un héritage provenant
de Frédéric de Wickerdingen. Les
Chartreux devaient par reconnaissance

pour ce don prier pour les bien-
faiteurs. Ceci fut fait l'Amundi
après l'assomption de T.S. Vierge en
l'année 1523.

1522, Mardi après l'Assomption. — Marguerite de Sreins-
lingen, Coenen de Sreinslingen, et Agnes von der Ecken, fille
unique joissant de la pleine liberté, donnent aux chartreux
de Rettel les uns la moitié, les autres le tiers du héritage provi-
enant de Frédéric de Wickerdingen. Par recommandation des
chartreux prieront pour les donateurs. —

1522. Hund sy allen ludenn die diesen brieff ansehem oder haerenn
lesenn das Margreth v. Sreinslingen et wan herren Coenen von Sreinslingen
und Angnesen vom der Eckem eludten eynische dochter volmechtig
irer genanter ^{invatter} wetter Angnesen in diese saiche vor sich ire erben und
nachkommen als vir eyn gantz halbtheil Johan von Bettingen ge-
nant Hesquin vor sich sine huzfranze Barbel von Mulheim und ir
erben als in dem anderen halbem druse ganzer theil und im dem
achtentheil des itzgenanten halben deils ist nemlich im ganzen ein ses-
zehnten deil so Frédéric von Wickerdingen darin zusel des sich gemulter
Johan vor sich und sine erben gemechtiget vonn egnt. Frédérics wegen
welche egnt. deil Frédérics moetter selig Erne von Esch Johan Hesquin
in hant gestalt und Frédéric ^{vom} Hesquin entlaen hait Ludwig
Thonem von Mericourt und Johan Decher meyer zu Hunttingen
sich vollkommenlich gemechtiget ins juncham Philippus von Bonnecks,
weller sich personlich und montlich vor den gerichten zu Roettel er-
kanten hait solchen ^{auch} gewalt abgenant. Ludwigem und Johan gegeben
hab derglicherweise auch im ganzen eynen seszehnten theil von
wegen seiner huzfranzen Annen gegen Wickerdingen hait, am dem
huzze und erbe darzu gehoerende zu Roettel und im dem bame ge-
legen wie das Arnolt von Oitschyt selig im sym lebenn zu bain und
zu besitzen ploeg und nach sym abgandt betr Coene selig und
Angnesz elude würgen. Das halbtheil gekauftten von der moetter jungen
^{halbtheil} ^{und der}

und der Schiffeldinger erben das andere halb samen geerbt welche herr Glas von
Schiffeldingen schulen und knoppen daß vorgenanter Johan Heppgin an sich
braicht und ime des eine ufftrag von dem meyer und scheffen zu Roettel
mit namen meyer Hans Grosshans, Hans Schmitz und Othenhans, auch
ir recht und warkundt erkanten davon empfangen zu haben ^{kain} gescheen,
welche huzerbe gut und zins mit der zugehoerde in Roetteler baune
gelegen egnt. verkenffere den geistlichen andechtigen henn prior und
Santz convent zu Roettel erplichen zu grunde und erbe verkaufft von
eine somme hondert und zwentzig schlechter gulden hempt gelle und
zehn gulden gerechts recht und wikenuff so daruff gangen ist. And
was besserung daruff wyrther were wan das gelt egenanten herren prior
und convent darumb gegeben, habenn sy sich verpflichtet unser vorgenan-
nte verkenffer ^{an} alteren und unsrer gegen Gott gedachten
und betten darumb wir innen der besserunge umb Gott und almoz gegeben
haint, haint auch heren prior und convent abgenanten uns verkenfferen
eym jedem zu synem theil solches heubts recht innen nachrekt durch
egenant. gericht zugewisen wird vorherhin mer nach pelassenn vermijkt
das und ylt spenant somme gulden haben sich gemelien vorgenannten ver-
kenffer sich des huz und ebs gantz und zumal uszgethan und seit
erbet vor sich in erben und nachkommen wird die egenanten henn prior
und convent gentlich und gunzel damit geerbt wie lautrecht ^{und} innen
gerecht, gelobt ^{unter} und versprochen des gute gernwige verschafft zu thun
^{und} zu laien gegen allermenlich wie recht ist yede partie soviel die
bemerk Margrieth von Gweinlingen vor das halbtheil Johan Heppgin vor
die andertheil Ludwig und Deckers Johan von iro jincherr wegen vor
das reszehnten theil wie vugeschrieben stot, heim gentlich usz gescheiden
alle angelist und geverde, Des zu waren warkundt haben wir verkenffere
gebetten die ersanen hieder des thabellions ingesiegel unsers genedigsten
herr des hertzogen ^{des} Calabre zu Lothringen und zu Barre das zu
Gierck lyt an diesen brieff zu henken, des wir die hieder des ytz genannten
thabellions

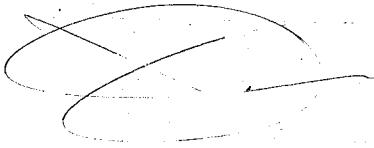
Thabellions ingesiegel flpslicher bit halben erkennen gethain zu hain se aller vor
genanter sachen zu überzeugen und zu überzeugen beheltnisz unsam vorantem
geneigsten henn und eyn jedem sins rechten zur geznisiz her by geruffen
^{her} Waldorff pastor zu Lippdingen, heer Johan von Wisze scheffen zu Lierck,
der graven van Salme scholles und vungen. gericht zu Roettel.

Der geben ist diinstags nach assumptionis Marie im fair disent
funff hondert und zwey und zwentzig. (Archiv der Matz H. 3876.1)

1570. Résumé.

Reynhart ^{de Jérusalem} roi de Jérusalem et de Sicile, duc de l'Anjou Bar et Lorraine, margrave de Pont-à-Mousson etc.. et Isabelle ^{reine}, duchesse ^{comtesse} des dits royaumes duchés etc.. font savoir qu'ils accordent aux Chartreux de Rettel le droit de fermer, entourer de haies leur propriété située le long de la Moselle et aussi d'avoir des bargues sur la dite rivière pour la pêche ^{aux} poisssons pour leur nourriture. Le prieur d'avec sa communauté ^{faire} cette demande par lettre aux souverains susdits et qui ont accordé

sous les droits en présence de sieur
Wilhelm de Montferart, sieur Gaillot
de la Vall, sieur de Lohne, Gerard
de Haracourt, sieur Collart de
Sanzigh etc... et d'autres. Ceci fut
fait par le notaire impérial, Jean de
Gelbergem et muni des sceaux
ordinaires le 4 août 1540.
au notariat du dit notaire.



13

De tous notre pouvoir comme raison est. Sur ce de grace speciale
qu'auront ausd. religieuses personnes et a leurs successeurs de Bretel
leur avons donne et remonstre domons et renons bons par ces
presentes pour nous tous nos hoirs successeurs ducs de Bar et de
Lorraine especial amour franchise et grace qui est telle que
eux et leur eglise ensemble tous leurs biens leurs gaignages dimes
justices prevots mairs eschevins hommes revenus rentes cens chachets
pressoirs fours moulinis vignes champs arables et non arables
prey pastures estangs et pescheries caves cours deaux leurs vannes
en Moselle tant avant qui leur appartient et qu'il est signé
leur porton et passage autre Moselle, leur isle en Moselle
aud. lieu et en autre tous autres leurs biens meubles et non
meubles gros et menus presents et advenir a eux et a leurd.
eglise appartenant ou quils soient a nous pris en lespeciale
sauvegarde et protection de nous et de tous nos hoirs suc-
cesseurs ducs de Bar et de Lorraine pour eux garder et
defendre de tort et de force a notre pouvoir et les reclamer
comme autres nos propres pays hommes et biens avec ce
affranchissons eux et tous les propres hommes et biens de leurd.
eglise dont ils sont possedans de par eux et leurd. eglise de
toutes rancous et ayoles subtilies tailles correes amandes services
et de toutes autres charges quelconques que nous nos hoirs et
successeurs nos baillifs et officiers leur pourroient demander
et de leurs predeceessors de lad. eglise et de leurs pauvres gens auoient
pris et Demandé jusques a present sans que nos baillifs officiers prevots
mairs eschevins seigneur forestiers justiciers ou autres nos subjets quels
qu'ils soient de cy en avant sur eux leur eglise leur propre justice
moitriuers et biens dessusdicts puissent ne doivent de par nous ne de
par eux sur icelz avoir aucun commandement ou priere ne d'icelz
ne de leurs pauvres gens prendre ne Demander aucune chose plus
avant

avant que ce qui servit du et coagulu par l'echevin. Especiallement
voulons que eux leur eglise gaignages et hommes seront frans et
exemptz de toutes turvannes d'hostes de Gesby de fourages cost despeus
desplaisirs et dommages qu'a eux pourroient estre faits de nos gens
officiers mesquins tressillins gens d'armes bracoumiers et faulcomiers
sergents forestiers et messagers a cheval chaus oyseaux ou autrement
en quelque maniere que ce fut et qui de volonte indeue ou contre droit
et trespasseroit cestuy nobred. commandement commandons nous par
ces presentes pour nos hoirs successeurs a nos baillis officiers ou ledict
delict seroit commis sur peine d'encourir notre indignation que celiuy
ou ceux qui auroient perptré le dit delict veillent chastier en maniere
qui autres y prennent exemple. Et ny chose estoit que less. chartreux leurs
successeurs leurs gens ou les gens de leur eglise ou temps present ou
sur l'advenir a cause de leurs terres rentes censes biens et heritaiges
eussent adjournes avec gentils ou non gentils hommes quels qu'ils
fussent devant aucune de notre justice ou que ce fut devant nos
conseillers gens officiers nous voulons et ordonnoons pour nous nos
hoirs et successeurs a tous nos conseillers baillis officiers prevoys
mais eschevins justices et autres devant lesquels le fait appartenindroit
de plaidoyer que ausd. religieuses personnes leur communis servoient et
pauroys gens de par eux envoiez devant less. juges veillent faire bonne
et briefve expedition de droit sans empeschement destourbien ne
contangement quelconque et sans mettre pour avant siron pour
cause raisonnable. Car ne leur est point licite chose souuent estre aval
les champs ny eux mesme de chose mondaines.. Et s'il advenoit que devant
nosd. justice et ausd. jorneys comme dit est eussent ou leurs gens devant
l'espace de deux mois ne fussent deliberez par droit ce que nous desplai-
roit, nous leur avons octroye et octroyons par ces presentes que eux et
leurs gens puissent adoncq querir les dons et les demandes devant le
juge spirituel devant lequel juge et au lieu ou mieux viendroit a eux

augnel

8

auquel lieu adoncq. nos gens et sujets ausquels ils avaient a faire viendront et comparaeront sans contredict pour faire droit et prendre droit. Et si avec prebtres ou autres gent d'eglise leur venoit a faire de quel ordre ou estat qu'ils fussent ils les peuvent appeler devant le juge spirituel au lieu ou il appartiendra a faire par raison et a laq --- droit. Nous voulons aussi et est notre intention que les d. religieux et tous leurs successeurs paisiblement sans debat ayant et tenuement toutes et singulieres leurs justices a eux et a leur eglise appartenant ou ils les ont presentement soubs nous et les echevins de leur eglise doiveut aussi sans nous ne autre quelconque doutez a nous nos hois et successeurs aux vonez ausd. religieux et a un chacun qui de ce auroit affaire en tout temps quil appartient dire et faire droit a leur meilleur intendement comme leurs predecesseurs ont usé sans contredict menasset ny empeschement de nous ny d'autre. Et tout ce quainly seroit par leur echevins dict et rapporté par droit voulant par un chacun a qui touche estre tenu sans empeschement, et sy nos successeurs nous et nos officiers ou autres de par nous ou les vonez de lad. eglise de Bretel ou autres qu'ils soient eussent desd. religieuses personnes leurs predecesseurs et eglise ou de leurs pauvres gens pour cause d'usage priere commandement ou autrement en quelque maniere que ce fut autre et contre le rapport de l'echevin jusques a present aucune chose demandé levé et soy et fussent entremis dy avoir aucun droit plus avant que droit et raison seroit comment que on le peult nommer voulant par ces presentes que eux et leurs successeurs leur eglise et pauvres gens diey en avant a toujours mais soient exempts et deschargez desd. charges non raisounables. Et sy autre ce auant qui soient voulloient eux leurs successeurs leur eglise et pauvres gens plus avant presser gaiger rober molester ou dommaiger, nous commandons par ces presentes pour nous nos hois successeurs a tous nos baillis officiers et prevosts presents et avenir que cene

que ce ne souffrent aucunement aincõis incontinent qui ils en seront requis
vers. religieux leurs freres commis ou leurs pauvres gens Doivent icelle
gaiges recevoire eux faire leur dommage et a eux et a leurs adveres
parties assignons journées devant nous et les gens de notre conseil de
nous signeronz telou que le cas le requiert a bon et brefve expédition
en droit, Et s'il advenoit que lerd. religieuses personnes commis leurs
mesquis ou pauvres gens encheyssent envers nous aucune amende nous
voulons que nos baillys officiers prevosts maist eschevins et justiciers
envers eux ne preignent de fait a plus rudement aincõis - les traitent
courtoisement. Or tous avons en outre donne et donnont par ces
presentes ausd. religieuses personnes et leurs successeurs pour touzjours
mais deux muids de sel du meilleur sans malinge et du li meilleur
livraison que un chacun gouverneur qui seraist pour nous nos hoirs
et successeurs aux salines de Dieuze payera et delivrera a eux
ou leurs commis chacun an au terme de la nativité St Jean Baptiste
ou parmy hon quaud mieux leur viendra a point louvier querir
parmy prenant de ce quittances deux accoustume. Nous leur avons
aussi octroye par ces presentes que eux et leurs successeurs puissent
prendre en nos bois du mort bois pour leur desfrucht et besoing
raisonnablement toutefois que besoin leur fera en quoy faisant
eux ne leurs mesquies ne doient estre par nos baillys officiers prevosts
sergents forestiers ny autres destourbier empeschier ne gaigier. En outre
avons octroye ausd. religieuses personnes et a tous leurs successeurs
par vertu de ces presentes toutes provisions quelles quelles soient
quils auroient ascheptés pour le desfrucht & œuvre de leur église et
gaignages tant en ---- comme ailleurs aussi toutes provisions de vin
et autres provisions venus sur leur propre sur leurs gaignages et
de leurs dimes aux rentes et revenus appartenant a eux et non a
autres ils puissent mener porter et faire venir a mont et aval par
terre et par eau parmy nos terres pris seignuries passages et destroits
toutefois

67

Toutefois quil leur plaira franchement et quitterement sans en payer et
a nous nos hoirs et successeurs nos passagers conduiseurs my et autres de
par nous quelque passage loiaige peage ne courtisie pourront tou-
tefois que eux et leurs frenes confortent sur leur ordre et conscience a
leurs valets et serviteurs tenuoignassent par lettres et scel de leur
prieur et couvent que lesd. provisions quils metteroient et apporteroient
appartement ausd. religieux de nous autres comme cy dessus est escript.
Nous voulons aussi que lesd. religieux et tous leurs successeurs a leur
proffit et utilite puissent et user a tousjours mais de leurs vannes
en Moiselle de leurs et du cours de Moiselle de leur Isle
en Moiselle et de leur ponton et passage outre Moiselle avec toutes
franchises droit profit emolumens haut et bas tant avant comme
d'anciennete ont este donnez et signez et a lad. eglise appartiennent
sans descombier de nous nos hoirs et successeurs nos officiers sujets
ou autres quelqueque sans maleagir. Especiallement affranchissons par
ces presentes a eux et leurs successeurs le cours de Moiselle tant avant que
leur est signe et leur appartiennent sous notre droit et la seigneurie que
nous y pouvons avoir ou que en contre ce feroit de volonte indeue com-
mandons a nos baillifs et officiers que celuy ou ceux qui auoient
commis le delict chasteut tellement et en maniere que autres freignent
exemple. Et puis que avons eu et avons grand desir que ausd. religieuses
personnes leurs successeurs et hommes tous et singuliers privileges fran-
chises libertez graces de tous points et articles quils ont de leur ordre
et aussi de l'autre eglise de Kettel et avec ce les franchises et graces
que nous leur avons donne et octroye contenus et declarez cy devant
en ces presentes soyent entretenu ferme et stable requeront tant autres
que plus pouvus et nos beaux enfans qu'avons a present et pouvons
avoir a l'advenir et a tous nos hoirs et successeurs Ducs de Bar et de
Lorraine qui eux considerent le singulier desir amour et affection
que feu monsieur le seigneur de Lorraine Madame et mere notre tres chere
sœur

solon et compaigne a nous avons det grand temps et encore avons aus
ordre de Chartreux et a lad. eglise de Rettel iceux religieux leurs successeurs
et gens veuillent maintenir ausd. franchises libertes privileges et graces
contenus en ces presentes et les toujours garder proteger et defendre boune-
ment et loyalement sans eux aucunement deslouer ny molester ny
souffrir a leurs sujets nobles et non nobles prebtes lais et autres de leur
puissance eux molester. Dinsais leur donnent plus ample franchises
graces et privileges si mestier leur est asin que nous eux nos predecesseurs
hauts successeurs nos paiss et sujets sorsors participant de toutes messes
services divins prires et biefaicts que presentement se font et sur
l'advenir se feront en lad. eglise de Rettel et en toutes eglises de l'ordre
Des Chartreux. Nous Rene Duc de Bar et de Lorraine ausd. avons
promis et promettions par ces presentes en parole de prince et sur notre
honneur ferme et stable ausd. religieux de Rettel leurs
successeurs et gens tous et singuliers points et actes contenus en ces pre-
sentes sans y aller faire ne souffrir aller par notre seve ne volonte
au contrarie par nous nos baillifs officiers juges ne autres quelconques
pour nous en maniere que soit et tout sans malengin. En tenuoignage
de verite et asin que les choses soient tennes a toujours mais fermes et
stables avons nous mis notre grand sel a ces presentes. Donnes en
l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur le milliaire courant par l'an
mil quatre cens et trente trois le samedy prochain apres l'annonciation
notre Dame.

Ceste signé per dominum ducem T. Sculen et proutant que ce
present vidimus et transcript soit plus creable, ferme et stable est-il
scellé du sel de tabellion de notres. Seigneur de ladite court de Dieuze
sauf son droit et l'autre. — Fait et donné l'an et jour premier dessus
et plus bas collacionné et paraphé
(1452, 29 nov)

(Archives de Metz, H. 3569. 4.). —

1570, 6 Aout: — Reynhart, roi de Terusalem et de Sicile,
duc d'Anjou, Bar et Lorraine etc et sa femme Isabelle
accordent aux chartreux de Rettel le droit de former et de
touer de hies leur propriété située le long de la Moselle,
et aussi d'avoir des bargnes sur ladite rivière ap's de
pêches pour leur usage. — Cela est accordé à la demande du
prieur et de sa communauté. —

Reynhart vonn gottes gnaden künig zu Jerusalem und
zu Sicilia herzogs zu Anjou, Bar und Lothringen margraven zu
Pontlambotte, graven zu Provence und zu Forcalquier zu Massa
und Piemont, und wir Isabella künigin, herzogin, margravin und
queynen der obgenanten künigreichen, herzogthümber, margraveschaf-
ften und graveschafften. Durch abgemelten meynen herren nachge-
schriebne sachen geneigentlich erlaubt und genechtigt, welche erlau-
bung und volmacht wir an uns gelobt und angehnommen habens.
Unserm liebenn und getrewen rhat, werherr von Fleville ritter,
unser bellis inn unser herzogthümber von Lothringen inn unserm
Deutschlandt gelegen unter gnes und alles liebs. Wir thun euch zu
wissen und kundt dass unsse liebenn getrewenn und andechtigenn prior
und convent des gots bauss und cloisters Rettel chartuiser ordens im
bisthumb Trier gelegen, habenn des undertheniglichen ~~er~~ laissenn supplicium
und begern das sie mugten und iher gegenzt wurt, zu geleigner
zeit des jahrs, iher werbe, den sie in die Moselle strömmen vor das
dorff Rettel habenn und zu gehoirt zu schliessem und zu bezöhnem
Alnd auch leigeschryffe im abgemelten strömmen zu geleigner zeit
und statt, damit fische zu iher nachtfift und unterhaltung zu
fallen, zu leigenn und habenn welches so wir iher nach laissen
wollen

wollen. Soll uns also anfangen, mit über funff altten guldin beschwerlich seien und darum das wir mit wissen tragen, was schadens und beschreiniss, so anfangtēn brudern solichs wie vorgemelten nach gelassen wurde uns erschiessem mochte. Deshalbēn entbittēn und berethlen wir euch mit kraft als dass in auch dieser dingen halben woll und mit fleis erkundiget und erfaret und so in durch soliche erkundigungh und cferus befinden, das mit angefangten erlaubnis des jenigen so gemelte brudere begerent, des mit bacher dann bitz auff zebem allen reynisch en guldin ydes jaus recken kheit inn dem fall sollent in durch eurer schriebem nach gemelten herren, her Jacob vom Sieck peßlichen protonotarius und vom unserm reych vom Sicille und unserm Camler in unserm herschafften über die gebirghen und unserm getreuen rhat und eister kammer Gollart her zu Sentzigh, certificieren und berethlen diese weile er zu der regimungh unsers herzeigthums in Lothringen, mit sampt andere unsere lieben und getrauen, auch darzu gestellten und verordneten von allen denjenigen so er dem balbem erfaen wirt habem dennen wir inn kraft dis briefs habenn berolhen und auch berethlen, das sie eine faal abs abgemelt stadt thingent, um und zur mitz der supplicienten brieff in gebuerlicher form auffrichten, und berethlen auch unserm cantzer das er in craft diss briefs dieselbigen brieff mit denn siglen so er bey ime hait versieglet und gleichfalls das gemelten her Gollart unserm siegeln dor zu thue, die er auch bey ime habe. Dan auch also zu verstehen das die sachen dius mit über zehn allen guldin oder minder nachthaltig sey, und auch in ansehung dass kein fleisch essem drogestalt und also wollen wir das es geschehe.

Und haben denn objemelten brudern solichs durch sonderlichen gradeom in kraft diss begnadet und zu gelassen. Gebenn inn unserm schluss Halvare inn unser statt Neapolis unter unsern kleinen secrets siglen und unsern aignen henden underschreibungen am vier und zwanzigsten tagen des monats Iuli ersten Indictionen ime jaur der zweyden tausent

Konsent verhondert vnd acht vnd driessigh vnd unserer regieungen im vierden
monde ward also underschrieben: René vnd Isabell vnd auch mit zweien ro-
then zerbrochenen auffgetruchten lotringischen Wapffern ^{der} siegeln versiegelt.

Daß beneben durch den Kunig vnd Kunigin in beywesen her Wilhelm von Mont,
ferart, her Goillot de la Vall her von Lohne, Gerart von Hawicourt, her Hollart
von Gentzigh, her Conaardt Porschpennet ritter, Thaul von Castillon her zu
Dombaigne vnd andern gegenverligh. Alnd darunder warts noch undersig-
nert also: Disynii. Donardus vnd Vitalus locum Xenens protonotarius.
Alnd ist diese capie extrahirt vnd vertoltmetschelt aus seinem wahren
exemplareisch original von sententz vnd manngangen wie hicrouit gemeld
steit gleich lauttende collationirt durch mich Johann Gelbergen, kaiserlich
notarius und Tabellion iurkund meines notariats gewohnlichen signethen
her beneben auff getruckt am vierten tag augusti anno 1570.

(Arch. de Metz. H. 3585.1). —

1593, 31 dec. — Charles, duc de Lorraine, assigne sur les salines de Retziers une rente de 700 francs à Gabrielle de Chatenay, dite de Mouilly, demoiselle de ses filles les princesses de Lorraine, pour 10 000 francs à elle légués par Madame de Dinteville, somme que cette dernière avait prêtée au duc le 22 mars 1588.

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont à Mousson, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, etc. &c. à tous qui ces présentes verront, salut. Il nous a été remonté de la part de Dameiselle Gabrielle de Chatenay dite de Mouilly, l'une des Dameiselles de nos très amies filles les princesses de Lorraine, qu'en mois de mars mil cinq cent quatre vingt et huit, feue Madame de Dinteville en son vivant gouvernante des personnes et états de nos dites filles, auroit à notre requête pour subvenir au bien et avancement de nos affaires prêté la somme de dix mil francs monnoie de nos paix laquelle par notre obligation du vingt-deuxième mars audit an quatre vingt et huit nous avions promis lui rendre la dite somme deux ans après sans aucun intérêt, laquelle toutefois jusqu'à présent ne lui seraït été rendue et par son testament l'auroit léguée à ladite Dameiselle de Mouilly; laquelle nous auroit suplié lui vouloir faire rendre ladite somme de dix mil francs avec l'intérêt au bien lui constituer rente d'icelle sur quelques unes de nos salines. Scavoir faisons que vu le rapport de nos très chers et fidèles conseillers, les président en gens des comptes de Lorraine fait sur ce, par lequel nous est apparu notre très cher et fidèle conseiller d'état et trésorier général de nos finances, Jean Vincent avoir reçu de ladite Dame feue Dinteville les dix mil francs et en faire réception sur son compte de l'an cioè quatre vingt et sept francs cent dix neuf, article premier en rouge, et vu l'original de notre dite obligation, nous avons trouvé raisonnable (n'ayant présentement commode de lui restituer ladite somme principale) assigner à ladite Dameiselle de Mouilly la rente d'icelle à raison de sept pour cent qui montera par charme au a sept cents francs et ce pour l'avenir. Pour ces causes
nous avons

P. 2

nous avons constitué et constitutions à ladite de Monilly ses héritiers successeurs et
ayants cause ladite somme de sept cents francs de rente annuelle et perpétuelle
jusqu'à la rechapt de ladite somme de Dix mille francs à prendre et rece-
voir dorénavant et par chacun an sur les plus clairs Deniers de nos tallines
de Proisies à commencer le premier païement au jour de Noël prochain
que l'an deux mil cinq cents quatre vingt et quatorze et continuer ainsi
d'an en an et de terme en terme jusqu'au dit rechapt, lequel il sera
loisible à nous, nos héritiers successeurs et ayants cause de pouvoir faire
toutes et quelles fois que bon nous semblera sans que par aucun laps
de temps il y puisse courir ni avoir prescription comme encore que par
disposition de droit ou de coutume cette faculté de rechapt se puisse
ou doive prescrire par trente, quarante ans ou plus à quoi la dite de
Monilly renoncera par lettres reversables qui elle sera tenue donner en
notre dite chambre de rechapt pour lequel faire nous serons tenus lui
déboursier tout à une fois ledits Dix mil francs et lui payer les
arrérages de ladite rente qui se trouveront dus jusqu'au jour
dicielluy, pour assurance de laquelle rente lui avons pour nous et
nos successeurs d'os de Lorraine obligé, affecté et hypothéqué et par
cette obligation affectation et hypothèque les plus clairs deniers de nos
dites tallines de Proisies et généralement en défaut de ce toutes nos
autres terres et seigneuries pour être exploitée sur icelles à faute de
payment pour l'entier accomplissement de cette nos lettres de constitu-
tion comme ~~en tel cas est requis et d'abondant recommandant que ces~~ que ces
dits Dix mil francs n'ont été rendu Deux ans après que la dite fée
Dame de Menthéville les aurait déboursé aussi que lui aurions
promis par notre dite obligation et jadis que nous ne fussions
atenus à payer la rente et intérêts de cette somme depuis les dits Deux
ans jusqu'à présent. Si est ce qui en considération de ce et de notre
grâce spéciale, nous avons octroyé à la dite de Monilly la somme de
Deux mille francs monnaie de nos pays à payer sur les deniers de ladite
saine

saline la moitié à la 5^e Jean prochainement venant et l'autre moitié à pareil jour de Saint Jean suivant que l'on dira mil cing cent quatre vingt et quinze . Si demandé en mandement aux gouverneurs de nos dites salines présent et à venir que des plus clairs deniers d'icelles ils payent et délivrent dorénavant et par chacun au a ladite de Mouilly , ses heirs successeurs et ayant cause , ladite rente de sept cents francs et autre ce à chacun des dits jours Saint Jean prochain et suivant mil francs ainsi que dit est , et en rapportant pour une et la première fois copie dûment collationnée à l'original de celles et à chacun fait quittance suffisante de ladite de Mouilly , ses heirs , successeurs et ayant cause , tout ce qui à cet effet ils leur auront payé et délivré , leur sera passé et alloué en dépense de leurs comptes par les dits president et gens des comptes de Lorraine susdits , auditours d'iceux auxquels mandont ainsi le faire sans difficultés car ainsi nous plaît . En témignage de quoi nous avons signé ces présentes de notre propre main et à icelles fait mettre et appuyer le grand scel . Données en notre ville de Nancy le dernier jour de Decembre mil cing cent quatre vingt et treize . Signé Charles .

Sur le répli est écrit R^{ue}, signé l'hérit avec grille et paraphé et à côté est écrit : Par monseigneur le Due le 5^e de l'assomption grand maître de l'hôtel et chef des finances et receveur trésorier général présent signé M. Bonnet avec paraphé et au bas prend le grand scel en aile rouge . (H.3579).

1603, 23 Sept. — Testament de Gabrielle de Chatenay, dite de Mouilly , dans lequel elle légue aux Dames Teamme , Mahault et Catherine d'Utre de Chassiers , à Commercy , sa rente de 700 francs sur les salines de Rairies .

In nomine Domini , amen .

À tous ceux qui ces présentes lettres verront , Jean Laurent licencie es loix , Humbert Nicolas prevost , noble Fourmy , Claude Fleury et Claude Vaubin , licencie es loix procureurs fiscaux de la prévôté de Commercy gardes du scel du tabellionnage de ladite prévôté de par nos Seigneurs salut . Savoir faireons que par devant Adrian Panthalon et Panthaleon

25

et Panthallou Jobelin notaires jurés au dit rébellionnage comparaus en sa personne honoree Dame Dame Gabrielle de Chatenay dit de Mouilly fille d'honneur Seigneur Monsieur de Lanty etc. âgée de quarante ans ou environ comme elle a dit soit disant Dame et maistresse de ses biens, jouissant de ses droits de présent résident à Commercy au logis et château d'honneur Seigneur Charles d'Utre, seigneur de Cheviers et du dit Commercy pour la park de Sarrebruch etc. laquelle ^{de meure} délibération, saine d'estendement et bien rassise de son esprit ne moins malade comme apparuut auxdits notaires a dit et reconnu de son propre mouvement volontaire sans induction quelconque que comme ~~aussy~~ soit que tous ses mortels et que par la mort il faut prendre fin et laisser le monde, elle a fait et ordonne son testamant et ordonance de dernière volonté sachant qu'il n'y a chose plus certaine que la mort ny plus incertaine que l'heure d'icelle et afin qu'elle ne demeure surprise intestat elle fait et ordonne les choses ci apres déclarées, veut et entend et ordonne être exécutées de point en point apres sa mort par ses exécuteurs de son présent testamant cy apres dénommés le pléthor que faire se pourra apres son décès . Premièrement : Elle recommande son âme à Dieu le créateur, à la glorieuse Vierge Marie, à tous les saints et saintes du Paradis leur rendant grâce des biensfais et dons de grâce qu'elle a reçus en ce mortel monde. Suppliant notre Seigneur qui apres que son ame partira de son corps elle soit collorquée en son royaume de paradis avec les Bienheureux parant à tout le monde lui vouloir pardonner les méfaits et offenses qui elle leur a faits, comme de son cœur elle pardonne à tous ceux qui l'ont offensé. Item pour sa sépulture elle la remet à la dévolution et ordonance des dits ses exécuteurs de testamant. Item aussi elle a remis à leur volonté et discréction lui faire faire des services funéraires qu'il conviendra faire apres son décès. Item elle veut et entend ses dettes être payées et ses forfaits amandés. Item ladite Dame reconnaissante a donné et legué par son dit présent testament

Testament à honorees dames dames Jeanne Mahault et Catherine de Chisfiers
sœurs de mondit Seigneur des Chifliers demeurantes au dit Commercy au
château du dit Seigneur la somme de dix mille francs barrois à elle appartenant en fond, comme de ce il appert par lettres de constitution de rétention,
de la somme de sept cent francs par chacun au rachetables neanmoins de
la dite somme de dix mille francs dite monnoye à prendre et percevoir
sur les plus clairs deniers provenant des tailles de Rosiers amplement déclarés es dites lettres de constitution faites par son aultesse au profit de la dite
dame Testatrice icelle écrite en parchemin sain et entier en écriture,
seau et signature, signé au bas d'icelle Charles avec le grand sceau
et armoirie de sa dite aultesse en cire rouge à double queue de par-
chemin pendent au replis desquelles sont écrits ces mots : par Monseigneur
le Due et signé Bonnet et plus bas reg^{re} Henry; donné à Nancy
le dernier jour de Decembre mil cinq cent quatre vingt et treize am-
plement approuvé auxdits notaires, pour de ladite somme de dix mille
francs en fond et rentes en procedantes jaur, disposer par les dites
dames Jeanne Mahault et Catherine comme de leur propre et vraie
chose selon l'intention de la dite dame Gabrielle, testatrice afin de
prier Dieu pour son âme, icelle somme de dix mille francs apparte-
nant à la testatrice par leg testamentaire à elle fait comme elle a
dit par feue d'heureuse mémoire, haute, puissante et très illustre dame
Gabrielle de Stanville Dame Dutherville jadis en son vivant gouver-
nante des personnes et écats des serenissimes princesstes de Lorraine.
Outre ce la dite dame testatrice a aussi donné et légué aux dites
dames Mahault Jeanne et Catherine de Chifliers nommées ci devant
tous généralement les meubles à elle appartenants consistants en une
petite chaîne d'or et ^{trément} acoustrement qui sont deux robes noires de soye
et quelques autres menus meubles qu'elle dit être de petite valeur n'étant
besoin de les insérer au présent testament ni même être inventoriées. Et
aussi en recompense, soulagement et charité qu'elle a reçue des dites
dames

Dames ci dessus. Encore la dite Dame a donné et légué à honore Seigneur Charles d'Urré, Seigneur de Ghissier, Commercy etc. que pour l'hospit
talité officieuse et assistance charitable que de tout temps le dit Seigneur de Ghissier lui a témoigné jusqu'à la fin pour reconnaissance de celle
auquel le légua tous les deniers de rente à elle obvenus et que madame
Daudelot sa sœur présentement a en mains au contenu de la missive
a elle envoyée laquelle apparu aux dits notaires d'attée du dix
neuvième jour du présent mois de Septembre. Et enfin que toutes les
choses susdites soient faites et exécutées, comme il est dit ci dessus elle
a nommé choisi et élu pour ses exécuteurs de son présent testament
et ordonnance de dernière volonté l'autre et puissant Seigneur Charles
de Colligny, Seigneur d'Audelot etc. et honore Seigneur Charles d'Urré
Seigneur de Ghissier, Commercy etc. Auxquels Seigneurs l'un l'autre
et au refus de l'autre et en son absence seul des maintenant comme
pour lors elle a mis es mains tous et un chacun ses biens jusques
à l'accomplissement et exécution du dit présent testament et même
veut et entend tout incontraire son Decès le contrat ci dessus men-
tionné portant ladite somme de Dix mil francs être mis es mains
des dites Dames Jeanne Mahault et Catherine par les dits exécuteurs
de son testamant ou l'un d'eux comme dit est au défaut de l'autre,
revoquant icelle testamant tous autres testaments qui elle pourroit
avoir fait par ci devant auxquels elle a dérogé et déroge se
rélevant ^{annuis} neanmoins le pouvoir augmenter, diminuer ou annuler
le présent testamant si elle le reconnoit bon à faire revenant en
toute. Pour assurance de toutes les choses ci dessus la dite Dame
testamant en a obligé tous et un chacun ses biens meubles et immu-
bles présens et avoir que pour ce elle a soumis et soumet à toutes
juridictions et justices, renonçant en ce faisant à toutes choses contraires
à ces présentes. En témoin de quoi nous gardes susdits à la relation des
dits Juves avons les présentes scellées du sel du dit tabellionnage,

sac

sauf tous droits, que furent faites et passées au dit Commercy au château
du dit Seigneur de Chéfries environ les Dix Heures du matin, le vingt trois
sième jour de Septembre mil six cent et trois. En présence d'honorables
hommes Nicolas Panthaleon et Augustin Demenge marchands demeurant
audit Commercy témoins à ce requis et appelés qui se sont soussignés
avec ledits fûres à laquelle Dame testatrice a été fait lecture du dit
présent testament et a signé sur la minute des présentes. Signés : A
Panthaleon et Jobelin tous deux avec paraphre et scellé. (H. 3579). —

1604, 28 Sept. — Jeanne, Mahault et Catherine d'Utre de Chéfries
constituent Humbert Nicolas leur procureur pour transmettre aux charteaux
de Rettel la rente de 700 francs à elles léguée par Gabrielle de Chalonay,
se réservant toutefois 600 francs leur vie durant.

1604. — Schachent tous que furent présentes en leurs personnes par
devant Sébastien Guillenin, tabellion jure établi de par son Altéte
à la confection des contrats de Vignot soussigné et des témoins au
bas nommés honnées dames dames Jeanne mahault et Catherine d'Utre
de Chéfries demeurantes à Commercy au château de Monseigneur de
Chéfries leur frère et reconnaissent avoir fait, créé nommé, constitué
et établi et par ces présentes font, créent, nomment, constituent
et établissent leur procureur général et certain messager spécial
c'est à savoir maître Humbert Nicolas prevot du dit Commercy pour
la part du dit Seigneur de Chéfries dit de Sarrebrucke.

Angel Nicolas les dites dames constitutantes ont donné et
doucent plein pouvoir puissance et mandement spécial d'être et
comparoient pour elles leurs personnes représentées soins et causes par
devant tous juges tant ecclésiastiques que séculiers leurs procès et droits
soutenir, poursuivre et défendre; de convenir, reconvenir avouer défaouer
demander tous délais de cours, appeler, renoncer, ouir droit, jugement et
sentence définitifs, appeler, relever, renoncer si meilleur est, et au surplus
de faire tout ce qui appartient au fait et ordre de plaidoirie. Et par
spécial les dites dames constitutantes ont donné et dorment par celles
plais

plein pouvoir puissance, autorité et mandement express au dit Nicolas leur procureur de pour elles et en leurs noms dire et déclarer aux vénérables Prieur et religieux de l'ordre des Chartreux de Pettel les Cierques par devant tels notaires, tabellions ou autre personne publique qu'il appartiendront comme aussi soit que Défunte Dame Gabrielle de Châtenay dite de Mouilly par son testament passé au dit Commercy le vingt deuxième jour du mois de Septembre mil six cent et trois leur ait donné la somme de sept cent francs monnoie de Lorraine de rente annuelle rachetable de Dix mil francs due et assujettie par son testament sur ses Salines de Prozeres comme il appert par les lettres patentes qui il lui aurait plus fait faire expédier au profit de la dite Dame Défunte de Mouilly le dernier jour de Décembre mil cinq cent quatre vingt et treize, pour par les dites dames constitutantes jaur de la dite rente et faire et disposer selon leur volonté comme de choses à elles propres et appartenantes et que néanmoins elles soient certaines et assurées que l'intention de la dite Défunte Dame de Mouilly ait été qu'elles disposassent de la dite rente en sorte qu'elles en donnassent une partie et selon leur volonté pendant leur vie pour après leur mort celle être entièrement employée en quelque fondation ou autre œuvre pieuse pour le repos et le salut de son âme de ses parents et amis et que portant les dites Dames constitutantes désirantes accomplir et satisfaire fidèlement à la bonne volonté et intention de la dite Défunte Dame de Mouilly pour la grande amitié et singulière dévotion qui elles ont toujours eues envers les dits leurs Prieurs et religieux et à ce que la dite Défunte Dame de Mouilly, elles et leurs parents et amis soient participants de leurs saintes prières et mérites, elles leur donnent, cèdent, quittent, délaisSENT et transforment des maintenant et pour toujours mais tous les droits, nous, raisons et actions qui elles ont et peuvent avoir en la propriété de la dite rente de sept cents francs sous la réserve, charge et condition ^{annuelle} néanmoins qu'ils la recevront à leurs frais et dépens et en délivrement et feront tenir aussi à leurs frais

leurs frais et dépens par charron au au jour où elle est due ou tot apres la somme
de quatre cent francs dite monnoie aux dites dames constituantes tant et si long-
temps qu'elles vivront ou auine d'icelles pour par apres le decès et trespass d'elles
toutes les dites rentes entières demeurer aux dits sieurs prieur et religieux pour
d'icelle faire à perpetuité tous le dit reachat ou en faire et disposer autrement
à leur volonté et bon plaisir comme de chose à eux appartenante, sans que
jamais personne autre y puisse rien prétendre ny demander et de la dite donation
cession transport espasser contract au profit des dits sieurs prieur et religieux
en la forme et maniere que dit est ou telle autre que le dit Nicolas trouvra
convenable et expédient, même leur délivrer et mettre es mains les ditz lettres
patentes de son altesse, testament de la dite defunte dame de Monilly et
autres papiers et enseignements concernant le dit fait. Et généralement de
faire en cela et toutes les choses qui en dépendent tout autant que les dites
dames constituantes ferroient ou faire pourroient si presentes en leurs propres
personnes elles y étoient j'avoit que le cas requit mandement plus special
promettant les dites dames constituantes sous l'obligation de tous leurs
biens presents et avenir qu'elles ont soumis pour ce regard à toutes jugi-
cions d'avoir et tenir pour agréable ferme et stable a toujours mais tout
ce que par le dit Nicolas leur procureur sera fait négocié et contracté esse-
chant le fait ci dessus et les choses qui en dépendent renonçantes en ce faisant
à toutes choses contraires à ces presentes qui ont été faites et passées au
château du dit Seigneur de Chassieres le vingt deuxième jour du mois de
Septembre mil six cent et quatre environ les dix heures du matin et
ont les dites dames constituantes signée à la minute ensemble, Sébastien
Démengot et Nicolas Castel bourgeois du dit Commercy appels et reçus
pour témoins. En témoins de vérité sont les présentes icellés du sel du
tabelliauage du dit Vigorot les an et jour que dessus.

Sigñee S. Guillain avec paraph et scellées. — (H. 3599).

1604, 27 Sept. — Humbert Nicolas, prévôt de Commercy, cede, au nom
des Dames d'Utre de Chassieres, une chartreuse de Rethel en la personne du
Prêtre D. Jacques Neckerchen, la prédite rente de 200fr. au capital de 1000fr.

(18)

Sachent tous que devant moi tabellion jure au
Duché de Lorraine sousscrit et des temoins en bas nommés et comparu le
J^e M^r Humbert Nicolas prévôt de Commercy pour la paroche de Sarbourg
lequel pour et au nom d'honorées dames Dames Jeanne Mahault et Catherine
Dame de Bheffieres demeurantes audit Commercy et en vertu d'une procura-
tion spéciale par elles passée le vingt Deuxième jour du présent mois de
Septembre devant Sébastien Guillemin tabellion demeurant à Vignot,
(laquelle est annexée aux présentes) a déclaré comme suit soit que
défunte Dame Gabrielle de Châtenay dite de Mouilly par son testament
passé audit Commercy le vingt troisième jour de Septembre dernier
de l'an mil six cent et trois ait donné auxdites Dames la somme de
sept cents francs monnoie de Lorraine de rente annuelle rachetable nian-
moins de Dix mil francs Tots et assignés par son testeté sur ses galines
de Rosières comme il appert par les lettres patentes qu'il lui aurait
plus faire expédier au profit de ladite Défunte Dame de Mouilly
le dernier jour de Decembre mil cinq cent et quatre vingt treize pour
par lesdites Dames en joüir, faire et disposer selon leur volonté comme
de choses à elles propres et appartenantes et que toutefois elles soient
certaines et assurées que l'intention de ladite Défunte Dame de Mouilly
ait été qu'elles Disposassent d'icelle rente en sorte qu'elles en donnassent
une partie et selon leur volonté pendant leur vie et qu'après leur
mort elle soit entièrement employée en quelque fondation ou autres
œuvres pieuses pour le repos et salut de son ame, de ses parents et amis
et que les dites Dames Faisantes accomplir et satisfaire fidèlement à
la bonne volonté et intention de ladite Défunte Dame de Mouilly
pour la grande amitié et singulière dévotion qu'elles ont toujours
eu envers les venerables pères prêcheurs et religieux du couvent des chartreux
de Rettel les Siengnes et à ce que la dite Défunte Dame de Mouilly, elles
et leurs parents et amis soient participants de leurs saintes prières et
merites et que partant aux moins et en vertu que dessus il a donné,
cédé,

cedé, quitté l'élaissé et transporté et par ces présentes Dame cede quitté l'élaissé
et transporté des maintenant et pour toujours mais aux dits venerables pères
prieur et religieux compravant et stipulant par père Jacques Neukirchen,
+ prieur ce acceptant tant pour lui que pour ledit couvent du dit Prettel, tous
les droits, nom, raison et action que lesdites dames ont et peuvent avoir
en la propriété tant de ladite somme de dix mil francs que de la rente
de sept cents francs en provenant, sous la réserve change et condition
^{annualement} que ledit venerables prieur et religieux la recevront à leurs
propres frais et dépens et en délivreroont et feront tenir aussi à leurs
dits frais et dépens par chacun au jour que la dite rente est due et
echue ou tot apres la somme de quatre cent francs dite monnoie aux
dites dames Jeanne Mahault et Catherine tant et si longtems qu'elles
vivront ou aucune d'ielles, pour apres le decès et trespass d'elles toutes,
ladite rente entière demeuren et appartenir auxdits venerables priur
et religieux et faire par eux d'icelle à perpétuité sous le dit reachat
ou en faire et disposer autrement à leur volonté et bon plaisir
comme de chose à eux appartenante, sans que jamais personne d'autres
y prissent rien prétendre ni demander. A l'effet de quoi le dit S^r
Nicolas procureur desdites dames en ma présence et des dits témoins a
délivré et mis en mains desdits venerables pères priur et religieux
du dit Prettel compravans comme dessus, lesdites lettres patentes de son
altesse avec ledit testament de ladite défunte dame de Monilly et
promis au nom et en vertu que dessus, d'avoir et tenir pour agré-
able, ferme et stable à toujours mais, la présente donation,
cession et transport perpétuel sous l'obligation générale de tous et
au chacun les biens desdites dames qu'il a soumis pour ce regard
à toutes jurisdictions, forces et contraintes de justice et renonçant
aussi à toutes choses à ce contraire, qui ont été faites et passées en
la maison et couvent du dit Prettel ce vingt septième jour de Septembre
l'an de grâce mil six cent et quatre, où y furent présents monsieur
Adam

Adam Perty, docteur en théologie, notaire apostolique et curé de Thionville
y demeurant et de Jean Schreber maire de saidite Altessé résident audit
Prettel comme témoin à ce prier et requis pour corroboration. Est en
témoinage des choses d'effus dites sont les présentes lettres scellées du sceau
de l'Altessé notre souverain Seigneur monseigneur le Duc de Calabre,
Lorraine, Bar, Gouverneur de la cour de Sierck sauf son droit et
l'autre. Signé Simon avec paraphe et scellée.

Pour copie collationnée sur l'original signé de son
Altessé le Duc Charles et sur les autres copies, le tout écrit sur
parchemin qui restent en la possession de R.P. Chartreux de Prettel
et trouvé conforme à ceux par moi notaire royal établi en
la prêvôté de Sierck résident audit Sierck sousigne à Prettel
ce deux novembre mil sept cent quatre vingt un. (1781, 2 Nov.)

Yuguijunt : D. Boigat

^{Motif} Motif papayprinum contrôlé à Sierck le deux
globe 1781. reçu Dix huit sols neuf deniers.

Yuguijunt : C. Delapierre. (Archives de Metz,
H. 3579). —

1627-1628. — Requête adressée par les chartreux de Kettel
à M^r Frantz Philipps de Morbach, lieutenant général à Sieck,
à l'effet d'être réintégré dans le droit de percevoir, comme par
le passé, le jour de la foire de Kettel, 5 mesures de vin sur les
aubergistes. — Les chartreux obtiennent gain de cause. —

1627 Extract processus zwischen den ehrwürdig andechtigen
und geistlichen herren prior sampt convent der Carthausz sancti Sixti zue
Kettel, clegere amr einem, so dan dem erenwesten Frantz Philippsen von
Morbach lieutenant desz ampts Sieck becl. ahm anderen, belongent
eintrag des Marchs, so sichs jährlichen auf Kettkeler Tagh, zu Kettel
bey den pitfarth halten thät.

Erenwester herren lieutenant:

C. C. In gebühr supplicando vorpringen thun, die ehrwürdig
andechtige und geistliche herren prior sampt convent der carthausz sancti
Sixti zue Kettel, waoz gestallten ehrenjen: ihr gotteshausz längst van
sich die menschliche gedachtnisz erstrecken magh, zum wenigsten aber
über Jahr undt tagh ruhig undt in unwiedertriebener possession her-
spracht, jährlich auf den Kettkeler Tagh, welcher sich eines jeden jahrs ahm
Frijtagh nach Pfingstagh zuhalten pflegt, bey den gewöhnlichen pit-
fahrten von einem jedem wirth, welcher daselbst zu Kettel wein zapffet,
fünf massen wein, eine ahm furgehenden abent desz donnerstaghs, und
übrige mehre ahm gesetzten Frijtagh zue empfahlen, welchen wein dasz Sol-
keszhauz gericht bey dem weinzapffern einzuforderen, zu empfahlen, und
dem Gotteszhauz zu lieberen besitzlich genkt, und im brauch ist.

Dabonebon

Dabeben ist in ebenmessigen ^{et} possession durch clagende carthausz vorpracht
und ersessen, dasz rechtgestelltes gericht uff selbigen Retteler oder wolforthtagh
den crämeren welche alda feyil halten, eell und meeszy zugeben pflegt.

Solcher vollbefugter herpingen unerwegen, hette dor ehrenwest Frantz Philippsz
von Morbach lieutenampt des ampts Lierck, ihm soviel thutlichkeit ge-
gent mehr bedachtes Gotteshausz belieben laszen dasz er erstlich ahn sel-
bigens Retteler tagh so sich ahn Freytagh necht verschienen gehalten, den
wein z apoffern nicht allein verboten, der carthausz gericht den wein wie her-
gebracht, und vorsgesetzt zu liberen, sondan auch ihm solsten solchen
reichen thun.

Darüber ^{dabeben} auch den daselbst feyl halten den crämeren bey scharoffer
pöen ein gebott angelegt keine eell, nach Meeszy bey desz Gotteshausz ge-
richt zu suchen nach von demselben anzunehmen, jah auch hette zwingen
crämer ihre, durch dasz gericht gemeszen, und ihnen zugesetzten eellen ab-
genommen mit anzanklicher inhibition sich Kunftiglich der annehmungh
solcher eellen zu entlausern.

Wann nunm solches alles durch ihnen von Morbach unerhörter neu-
verungs weyz verbiß und clagender carthausz zu nachtheyl wohl erprach-
ten rechten und gerechtigkeit gelangen will, also thut syndicus deroselben,
umb geräume taghsatzung gegen vielbemelten von Morbach bitten, gestalt
provisions weyz, in crappi allegirter possessions rechtlich erkinnen und
sprechen zu hören, dasz er mit gelagten eintragh zwiel gelian, deswegen
articulare thätlichkeit affzuheben sein sollen wie dan auch er von
Morbach dass gotteshausz bey vorhergebrachtem rechten riuhwig verplieben
zu laszen schuldig mit abtragh alles costen schadens und interesse davohn.

Decret.

Nach übersehungh gegenwärtiger supplication setzen und kennenn
mir ihrer durchlaucht - rath, und Lieutenant general in dem deutschen
belliszh thums Lotthringen, den henn supplicanten sodan henn beklagten
hiemit tagh alda den siebenten dieses, desz morgens alhie vor unsz umb
acht

acht, in erwartungh der nunnenr uñnen zu erscheinen, gestalt in daa sachen
gegen einander gehoert zu werden, umd danach zu erfolgen wasz recht, und sollte
durch den erst hierzu ersuchten beliszbolen der gebühr verkündigt werden.

Actum Wolderingen den ersten Juny 1624, underschrieben G. Humbert
mit paraffe.

Relation.

Obgeschriebene Taghsatzung habe ich unterschrieben dem ehrenwesten
Frantz Philipszen von Morbach der gebühr insinuirt, darbey ihm copys
zugesellt, welcher mir geantwortet der tagh seye ihm chrasz zu kurz
angesetzt, Actum Sich den vierten juny 1624, underschrieben Mattern
Diedermann beliszbolt mit paraffe.

Ehrenwester Herr Lieutenant etc.

Omwoll die herangeheffte Taghsatzung dem von Morbach beklagten,
verkündigt ist gleichwoll solche nicht gehalten worden, auszursachen er be-
klagt, bey beschehener insinuation und darnach sich erclert, daz er gecklagtes
Turbum gutwilligh repariren wolle, angesehen aber solchem erbiethen, keine folgh
gesdicht, also wirdt umb erneuerung der vertragung, und bestimmingh eines
anderen taghs getritten, aum welchem beklag. von Morbach aufthalt
übergebener supplication der gebühr verfahre, mit abtragh der uncost angehal-
tener procesz darahn etc.

Decret. - Zue begerthem endt wieolt partheyen Taghsatzung hiernit
bestimbt den 19. dieses desz morgens vlfie umd acht in erwartung der nunnen
uñnen vor unsz ihrer durchl. rath und lieutenant generale in dem deutschen
belliszhumbz Lothringen zu erscheinen und sole der gebühr verkündigt
werden. Actum Wolderingen den 14. Juny 1624, underschrieben
G. Humbert mit paraffe.

Relation.

Anderseits geschriebene Taghsatzungh, habe ich unterschrieben dem
ehrenwesten Frantz Philipszen von Morbach, der gebühr insinuirt
darbey, ihm von Morbach copys hiderlaszen undt zugesellt, demelcher
geant

geantwortet ihre furstl. durchl. seyen althie zu Sircb ankommen, konnte
deshwegen nicht in der sachen darzuthun, darbey seye ilme die Tagisatzung
etwas zu kurz angesetzt. Datum Sircb den 1^o. Junij 1627, unterschrieben
Matten Diedeman belliszbott mit paraffe.

Extract ausser dem gerichtlichen protocoll, extraordinarii rechts
sachen deutschen belliszbottis Lothringen, den 19. Junij 1627.

In sachen der erwürdig andechtig und geistlichen herren priore
samst convent der carthausz sancti Dixli zu Kettel supplicanten, contra
den eerwesten Frantz Philippszen von Moorbach lieutenant des ampts Sircb
bed.

Ist der herr schaffner zu Kettel, mit beystandt Damian als sub-
stitutio castels erschienen, welcher supplicationes vertagungen und
relationes reproducirt, mit pitt dasz gegentheil der gebühr zu antworten
angehalten werde.

Hoeler wegen desz beklagten in puncto provisionis sagt, diese sach und seine
verrichtungh betreffe die administration obgenanntes seines ampts, also auch
consequenter ihre furstl. Durchl. jura und interesse, in maszen dan er solches
albereits derselben underthängst zu wissen gemacht, aber noch zu zeit kein
befecht ahn den herren procuratorn general sich desz wercks anzunehmen
bekommen, pitt umb gebührende first zu dem endt wie obstehet, und dasz der-
gleichen expeditiones schwerlich innerhalb Monatsfirst auszuzupingen sein
werden.

Castels substituter, weyssz keine dilation zu gestatten, dieneyl clagen
des gotteshaus in seinem uhr malten herpingen, und ganz ruhig habenden
besitz turbirt, wirdt auch herr beklagter nimmermehr bescheinien dasz er solch
turbium umb neuverungh dem gotteshaus zuzufügen von höchst ermelteter
ihre durchl. befech gehabt, pitt weyln die supplication lengst hier insin-
niert, dasz verfahren oder proclamation ertheilt werde.

Hoeler repeatirt priora und noch zum überflusz eine attestatior auf-
gelegt, dasz beklagter ex improvviso indisponirt worden und also seiner
meinung

meinungh zu wieder nicht erscheinen kommen.

Dilation haben ihre graden herr beisg gestattet, bisz den dritten July
nechstkünftig also ^{als} dann zw verfahren, so erscheinende angenommen.

Folgt deszen von Morbach aufgelegte attestation.

Zue wissen seye aller meniglich, dasz iuff heut hato den achtzehnsten
Juni anno kanson sechs hundert quwanzig ^{und} sieben vor mir underschriebenen
geschnoornen Tabellione g g. persönlich kommen und erschien ist, der edel
und ereweste Frantz Philipps von Morbach, lieutenambs im gubernament
und probstei Lick, freywilliglichen anzeigen, demnach gestern umb zehn
uhren vor mittagh, er ad instantiam desz henn patris prioris der carthusz
Kettel, den neunzehnten Junius vor dem henn lieutenampt general
deutschchen bellisthums zu erscheinen verlagt worden, so seye, und habe diese
verlittene nacht ihnen die rosze abz dem linken schenkel ange-
stoszen, also dasz wieder seinem willen er solcher taghsatzungh mit abwas-
ten komme und womit offenbarlich bescheine, dasz solche mangel
ihnen angetroffen, hatt er in desz underschriebenen und hernachgemel-
deten zungen beysein solchen schenkel, dem ersamer Nicklauszen
Fries, balficer und burgm albie vorgezeigt, der welcher nach deser
berichtigung erdet, dasz zur zeit genannter von Morbach, solchen
mangels wegen ohne besondere noch grosze gefahr, sich iuff veldt mit
begeben solle nach Romme, welches dasz es also wahr seye, er wan es noetig
bey leiblichen eyden affirmiiren komme von diesem verlauff mehrgenannter
von Morbach von mir act begehrt, den ich ihm, in gegennwärtiger form
mitgetheilt. Actum Lick ut supra, in beysein henn Hugonis Neumann
pastors zu Aldern und Eychen, Petern hochgerichts meyers daselbst an
zungen herzuverrufen und gebetten also underschrieben Johannes Garburgh
mit parafe.

Extract ausser dem gerichtlichen prothocoll extraordinarii rechts
sachen, deutschen bellisthums Lothringen, den dritten July 1627.

In sachen der einwändig, andächtig und geistlichen Herr prior
samt

38

samt convent der carthausz sancti Sixti zue Rettell supplicanten, contra den euerwenen Frantz Philippson von Morbach lieutenant des ampts Lirck bed.

Der heil. procurator monasterii mit leystandt Wilicy erschien, so den alten neuntzehnten Junii letzt vorlitten gehaltenen recess, altn statt heutiger vertragung applicirt.

Hoefer für beklagten sagt, dass seitherr der ersten citation, derselb sich mit erscheinenden henn verglichen, dasz factum darumb geclagt zu ergentzigen und die neuwerungh abzuschaffen, welches er acceptirt, dabey es noch bewendet, und beklagter nach mahlen erpietig dasz jenigh was noch hierin zu thun, zu volestreichen und der vergleichungh nachzukommen.

Wilicy acceptirt gethan submission und schleust auf den abtragh.
Hoefer will nexten taghs auf den abtragh procediren.

Vorgeschriebene gantze procedure ist dem henn pater prior der carthausze Rettel auf sein anhalten durch den underschriebenen extra ordinarii offficer abn statt eines abschiedes mitgetheift worden, so geschehen zu Walderdingen den dreizigsten Martii 1628. Gezeichnet: J. Post.

(Archives de Metz, H. 3577. 1. -) . —

Résumé du Extrait du procès entre le vén. père prieur avec son communauté de la chartreux de Rettel d'un côté, et du sieur Frantz Philippson de Morbach lieutenant du district de Lirck de l'autre côté, au sujet de la reception des marchs qui devaient être payés chaque année ou pour les rogations le vendredi après la Pentecôte, par chaque au bergerist. C'était un très ancien usage, mais qui n'était plus observé. Les Chartreux réclamaient leurs droits et finalement obtinrent gain de cause.

Chancery du S. S. o. d'indé

1627.

1629, 22 Juin. — Charles IV, duc de Lorraine, donne à la chartreuse de Bittel une pièce de terre de 10 à 11 journées, que les officiers du domaine de Sierck prétendaient l'appartenir, la chambre des comptes leur ayant donné ^{raison}

Charles par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, marchis
duc de Calabre, bar, Gueldres, Marquis de Pontamaison Nomeny, Comte de
Provence, Vaudemont, Lutzen etc. à tous qui verront ces présentes, salut, nos
chers et bien aimés lez d. R. P. chartreux de la chartreuse de Bittel proche
noste ville de Sierques nous ont fait très humblement remonstrer que diffi-
culté estant survenue pour certaine pièce de terre contenant une journe ou
environ, prétendue à nous appartenir par les officiers de noste domaine du-
dit Sierques, et les remonstrans sustenus au contraire en avoir jure de
temps immémorial, les president et gens de noste chambre des comptes de
Lorraine ayant pris cognissance de ce différend et fait proceder les parties
par devant eux en suite d'une enquête faite à ces fts, auoient ordonné
que nos ditz officiers seroient maintenus en noste nom en la possession
de ladite corrière de terre, en quoy les remonstrans se trouvans frustrez de
leur prétentions et se confiant de noste bonté et favorable inclination à
l'endroit de l'église, que comme il ne s'agissait que de diez ou une journe
d'héritages, nous ne voudrions permettre qu'ilz en fussent privés, pour nous
avantages de chose de si peu de considération, ilz auoient avisé de
nous supplier comme ils faisoient très humblement qu'il nous plust leur
faire don et octroy de la dite quantité de terre dont ilz seroient tant
plus obligez de continuer les prières qu'ilz faisoient jauuellement pour noste
personne et pour le bien de noste état, sur laquelle requête et supplication
ayant trouvé bon mander à nos ditz president et gens desdits comptes de
nous advertir bien particulièrement du sujet de cette difficulté. Scavoir
faisons que vers ce joudhuy leur rapport à nous adressé par écrit pour
cest effet, et désirans graticier les ditz P. chartreux, même en égard
à la modicité de la chose rendue contentieuse, avons pour ces causes et
autres bonnes à ce nous mouantes déclaré et declarons par cestes avoir

donné

38

donné accordé et octroyé. Donnons accordons et octroyons aussiity supplians
la dite piece de terre d'envion dieu ou unze jours ainsi que dessus, pour en
jouir par eux plainelement et paisiblement aux mesmes droitz et privilegez
que les autres biens qu'il tiennent dependant de ladite Chartreuse, et au
moyen de quoy nous en tant que besoing seroit avons amorty et amortissons
par celles ladite quantite de terre. Mandons aux president et genl des
comptes aussiity, receveur et contrôleur de nostre domaine dudit Sierques et
a tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra de faire et souffrir
jouir ledit supplians de nostre present done et octroy sans leur mettre ou
dormer ny permettre qu'il leur soit mis ou donne aucun trouble ou empes-
chement au contraire. Cest assy nous plaist. En foy de quoy nous avons
aux presents signes de nostre main, contresignees par l'un de nos secretaires
d'estat commandement et finances, fait mettre et apposer en placard nostre
cachet secret. Donnes en nostre ville de Nancy le vingt deuxieme Juin
mille six centy vingt neuf.

Garguier : Charles - Vngul (yngwphub pugmofin yul -
Wain intimi : Par son alterre, gugnifur ... (Arch. Matz, H. 3675.1.)

1640, 21 Janvier. — Sentence qui confirme l'accord concile entre
la chartreuse et différents individus sur sujet du droit de
pêche dans la Moselle. —

1640. Charles Bousnard Humbert Gondrecourt et Anthoine
Richard conseillers d'estat de S. A. et en son parllement de S^e Michel juges
commis et deputez par icelle pour l'administration de la justice souveraine
en tel pays et direction de son domaine. Savoir faisant qu'en la cause
pendante par devant nous entre les reverens prens priens et religieux de
l'etet de ^{la} ces homologation d'accord contre Braduis Mathis, maistre Stoffell
Fonck, Jean Englebert, Nicolas Englebert, Jean Niles leun-pescheur
Paulus Binguel et Gaspart Colteiller maistre et fratre de S^e
André de Sierques def^z venant du consentement des parties les deud^z
compartent

comparant par ledit S^r. prieur assisté d'altises et les d^effendeurs présents.
Les dict^s d^effendeurs ayant déclaré avoir traité avec les sieurs demandeurs
au contenu de l'^ecrit qui en a été fait entre eux le 7 de ce mois duquel
ils en demandent l'^ehomologation. Parties ouyées sur le contenu audi^t
traité avons homologué icelluy suivant sa forme et tenu^r, condamnez
les dites parties respectivement de le tenir et entretenir et ordonmons qu'il
sera enregistré pour avoir recourt quand besoing sera. Partans mandons et
ordonmons au premier huissier ou sergent sur ce requis de faire tous
exploits nécessaires pour l'^exécution des présentes, de ce faire nous donnons
pouvoir en nous certifiant de vos exploits. Faict et donné en jugement
à Pierque le 21 Janvier 1640.

Gouvernem^t: Bousman^t, Gondrecourt, Driard, Platelle.
(Arch. de Metz, H. 3585. b.) —

1640, 7 Janvier. — Accord pour la pêche dans la Morelle
entre la chartreuse et différents individus. — Là où la chartreuse
avait droit de pêche, elle permettait de pêcher moyennant 8 francs
par an; depuis le jour de l'an jusqu'au mercredi des cendres les
pêcheurs devaient donner moitié de leur pêche et une fois
dans l'année toute la pêche était pour les religieux. — Les condi-
tions n'étant pas observées, la chartreuse fit un procès, mais les
pêcheurs sans attendre la sentence se so améliorant aux conditions.
Cet est cet accord du 7 Janvier 1640, confirmé par la sentence précédent.

Demnach wir underschriebene vorior des Gotteshausz Rettel,
zu mehrerer befürdenung und nutzbarkeit unsers Gotteshausz vorgenommen,
daz wasser, dem gerechtigkeit unsz zugehoert, den fischern von Fisch und
Rettel welche unserer habender gerechtigkeit missbrauchen wollen zu hocken
undt albereits unsz endlich resolviert, gemelte Fischer, welche nicht mehr
den sechsz franzken ein jedweder jährlichs wegen gemeltes wassers geben
wollen in procesz undt action zu ziehen, ausz ursachen sie fischertheilz
sich unseren alten gebrauchen nicht ^{ieren} conformieren undt gemeesz verhalten;
theilz auch vor ziehen wollen als wenn sie berechtigt, daz ein jedweder
fischer nicht mehr den sechsz franzken jährlichs wegen des wassers gerechtigkeit
geben solle. Alsoz haben gemelte fischer in vermeydungh procesz undt aller
difficulteten angezeigt sich die alte gebrauch wie vor diesem gescheben
undt darn inhalt nachfolget gentzlich zu obseruen undt sich zu under-
haltungs undt observation derselben selbst ^{ieren} condamniert.

Folgt inhalt der alten gebrauch :

Item von neu nem jahrs tagh bisz eschtagh ^{geben} die fischer
dem Kloster die halbe theil der fischen so sie mit den netzen fangen,
item wen sie mit den netzen fahren willen, sein sie schuldigh unser
fischern dassell anzeigen damit sie mit ihnen fischen können,
item ist keinem fischer zugelassen andere fisch gezeugh zu gebrauchen
alsoz netzen, Schuppen undt heven uff straff welche wir unsz ^{vorbere}
vorbehalten, 3

halten, allein mit ausschliessungh der ander fischer. Nebent observation obgemel-
ter gerechtigkeiten in welchen sie fischer sich condamniert, ist auch abgeacht und
durch sie fischer eingangen und verwilligt worden zu erkenntungh alles
streiths und damit zu erklieren, dasz sie fischer wegen gegebener sechsz franc-
ken allein jehrlich unbefiegt deswegen possessionem vorzuzeigen, wir aber
berechtiget, dasz wasser undt desselben gerechtigkeit zu hocken nach unserem
belieben undt wohlgefallen, dasz ein jedvieder fischer vor diesz jahr ~~sol~~
lein wegen des wassers gerechtigkeit acht franchen geben solle, mit der
condition dasz der fischer meister von jedviederem acht franchen fordern
inheben vor diesz jahr. allein 1640 undt den ersten tagh folgenden jahrs
1641 in unser gotteshausz uff sein kost lieberen solle, bey soem wasz er
desz wegen allein vor alle angegriffen undt in seinen quettleren vorgemelte
gerechtigkeit ohne einiche forme des rechtens angegriffen werden solle. Zu
welchen endt er fischer meister allen rechten renuntiert. Und ist diese
hockungh des wassers geschehen vor diesz laufenden jahrs 1640 allein und
haben wir unsz vorbehalten nachfolgende Jahr weithers zu hocken da wir
esz ratsamb undt gutt befinden würden. Zum zweiten ist auch hiemit
verbotten den fischen hienforschers) mit den eysen ketten der achen, zu
schlagen undt dadurch die fische, (wie den vor diesem gegen unsere gerecht-
igkeit undt willen geschehen.) zu verdreiben, esz seye dan dasz alselbigen
mit unserer verwilligungh geschehe. Alsden solle die halb theill der
fischen unsz zukommen. Die halbe theill in den lehe schiff sollen wir
wie vor alters auch bekommen. Endlich haben sie fischer auch verwil-
liget, dasz sie einmahl im jahr nach unserem belieben undt begehrten
fischen sollen undt alles wasz sie fischen werden, unserem gotteshausz zu
kommen solle, hiengeogen aber solle einem jedvieder fischer vor einer
erkenntnusz ein becher wine undt ein viertheil mutsch oder brodt
nach geschehener fischerey albie bey dem kloster gegeben werden. Zu
observation dieses obsteht, haben die samptliche fischer sich selbsten con-
condamniert

Drückbar

demniert und darüber emologationem bey dem soverainischerath begert.
Actum Rettel alii 4. Januarii 1640.

Ferner ist zu wissen wegen des füsten fischers ob die, neill keine meldung
in gemellem accord geschehen, dasz er ein halbe seyc von St. Remigij tagheben
biß zu Eschtagh brauchen solle, mit den gedingh dasz wen er will damit
fischen oder fahren, er erstlich unsiz erfrage, ob wir obenauß oder hienabwil-
len fahren, undt er dem nachfahre dahin wir ihnen weisen werden.

Actum ut supra im beysen der ehrenwürdigen herren Petri Altwies undt
Gerardi Hörtulani pastoren zu Kemptich alszhei zu empfette gezeugen
welche sich alher underschrieben. Die Fischer aber neill sie schreibens undt
lesens unerfahrener ein zeichen alher gemacht.

Unterschrieben: P. Altwies; pastor Gerhardt Hörtulani; pastor in
Kemptich; Joannes Villarius pastor zu Eolsingen; Fr. Bartholomaeus Gubel
prior zu Rettel; Paulus Beugels Zeichen; Iohannes Nitus Handzeichen;
Mattheis Andries Handzeichen; Stoffel Fuchs Handzeichen; Gaffarius
Haltweiller; Nicolaus Engelmann Handzeichen; Iohannes Engelinang.

(Archives d'Etat à Metz, H. 3585. 6). —

1640. Résumé de ces 4 pages.

Les chartreux de Rettel auxquels apparteniaient
tous les droits des eaux pour la pêche, avaient ce-
pendant accordé aux pêcheurs étrangers la liberté de
pécher dans les dites eaux des chartreux moyenant 6frs.
^{chacun} à payer chaque année et une fois dans l'année les pêcheurs
devaient pécher pour les chartreux selon leur désir et en
rendant absolument tous les poissons. Les autres fois les
pêcheurs devaient depuis le 1^{er} de Mars jus qu'au
mercredi des cendres donner la moitié des poissons qu'ils
prenaient, mais ni l'un ni l'autre fut observé. Alors
les Chartreux réclamerent leurs droits par procès et les
pêcheurs furent déclarés devoir observer toutes les
conditions de la pêche.

1661, 23 Janvier. — Le duc de Lorraine, Charles IV, à la requête des chartreux de Rettel, les maintient dans la possession de l'église et du moulin de Marienfloss avec leurs franchises et priviléges. —

A Son Altesse.

Demandent très humblement à V. A. les frères PP. prieur de la Chartreuse de Rettel proche de Tincq disant que comme il aurait plaisir à votre Altesse leur donner l'église de Marienfloss avec toutes ses dépendances et notamment le moulin dudit lieu avec ses franchises et exemptions qu'il plaît à Votre Altesse de maintenir les remontrants dans les dites franchises et exemptions avec défense à ses officiers Dsd. Tincq et autres qui il appartenendront les y troubler, et V. A. fera œuvre méritoire et obligera les remontrants de prier pour sa santé et prospérité de ses armes.

Vene la présente requeste. Nous avons maintenu et maintenons les suppliants dans les franchises et exemptions y mentionnées avec défense à tous justiciers et officiers tant de Tincq qu'au delà de les y molester en façon que ce soit car ainsi nous plaist.

L'expédié à Metz, le vingt troisième janvier mil six cent quarante et un. Ainsi signé Charles et en bas estoit contre-signé l'union avec paraph et le cachet secret de ladite Altesse y estoit apposé en placard.

(Archives d'état à Metz, H. 3664. 1.) —

17^e siècle. — Le procureur de la chartreuse demande à l'intendant de Metz, le chevalier Bozis, à être indemnisé du pillage de la manufacture de Königsberg par un porte de Kaiserlauter. — (Demande 100 écus blancs).

A Monsieur Monseigneur Marzin chevalier conseiller de Troy en ses conseils d'estats et puissés, maître des requêtes ordinaires au son hostel intendant de la justice, police et finances en la généralité de Metz, Louv. Verdun, frontière de Champagne et pays de Luxembourg.

Remontrant humblement les reverend pères prieur et religieux de la Chartreuse de Rettel proche Tincque que le vingt huitième de mars

dernier

2

Dernier une partie de Kaiserslautern avoient pillé une de leur métairie appellee vulgairement Konigsberg et enlevé tous leurs bestiaux, lesquelles ladite partie avoit rendu, pour n'avoir esté suffisant pour la course que lad. partie demandoit sur quay il a relâché un frere de lad. chartreuse prisonnier jusqu'au payement de 472 escus que le de parti prétend, ce qui cause des grandes dommages et intérêts auxd. personnes suppliantes ayant perdu suivant le memoire à vous monseigneur présenté plus que pour soixante louis blancs oultre vingt louis blancs que le reverend pere procureur a été obligé d'employer pour la recherche et frais faits pour empêcher led. bestail, sans comprendre les frais qu'il fait journallement pour estre satisfait et indemnisé de la perte, qui l'oblige monseigneur ^{votre} de reconnoir a votre justice.

Ce considéré monseigneur et attendu que l'on a indemnité tous les autres habitants des villages qui sont esté pillés il vous plaît en considération de justice, ordonnez que les suppliants seront indemnisés de la perte et pillage fait en leurs métairies de Konigsberg montant à soixante louis blancs suivant le memoire à vous présenté monseigneur ensemble des frais premis et a faire depuis l'enlèvement de leurs bestiaux montant pour le moins à quarante escus blancs sur les deniers provenants de bestail vendu et ferrez justice.

Cognacqfunt : f. Martin Krebs, procureur de Rettel. (Arch. Metz. H. 3669, 2)
1665, 8 Janv. — Lettre de D. Juste Tassiat de la chartreuse de Paris au procureur de la chartreuse de Rettel, lui indiquant les moyens à prendre auprès du gouvernement françois pour obtenir la versemens de France solé due à leur maistrie. —

1665.

Jesus Marie Joseph.

Mon très vénérable et très honnête Père.

Vous sera point être surpris que je vous écrive celle ci en notre langue françoise, mais comme je sais que vous l'entendez fort bien, et que les matières dont je veux vous entretenir ne se peuvent jamais si bien expliquer qu'en notre

nos termes qui sont tout particuliers sur telles matieres, et lesquelles je crois que
vous seriez bien aide de savoir, je prends la liberte de vous les mandez en nostre
stale, ce que je fais d'autant plus volontiers que votre bon frere Pierre m'a
testmoigne que je vous ferois plaisir de vous escrire de la sorte.

Je suis bien fasche des peines que le bon frere Pierre a
souffert dans la longueur de son voyage qui assurlement il n'aurait pas
faict si vous aviez recu la lettre que je vous ay escript en reponse a celle
que vous m'avez envoie conjointement avec celle du v.p. dans coadjuteur
de Nancy laquelle lettre j'avois adresse a M^r l'abbé de Pontefroy, possible
que depuis le depart de ce bon frere vous laurey recue, par icelle je vous
assurois que je ne prendroit point de temps a travailler a votre affaire du sel
et que j'y emploierois tous nos amys.

Il y a desja fort long temps que j'en avois donne un memoire
fort ample a monsieur Colbert qui est le seul duquel depend tout le
succes de cette affaire. Je ne le pressois pas sur ce que vous m'avez escript que
les fermiers ou adjudicataires des magazins du sel en vos quartiers ne vous
inquiettoient point et vous laissoient en repos, mais comme la jouissance
possible dans laquelle je crois que vous etes affermissoit toujours davan-
tage votre droit, et que je m'imagineois que ce repos que vous donnoyent
ces mettieurs les fermiers estoit une manque qu'ils ne vouloient plus vous
inquieter, je n'avois pas fortement presse monsieur Colbert de vous
faire justice, mais a present que je sens le trouble que vous fait ces amo-
diateurs je travailleray sans relache pour vous mestre a couvert des
veracions qu'ils vous font, et feray tout ce qui me sera possible pour vous
en liberer promptement.

J'ay done desja fait dresser un placet pour presenter a monsieur
Seigneur Colbert lequel M^r Morel qui est un tres honneste homme, fort
honneste d'honneur et qui est bien intentionne a dresser en partie, et m'a
promis de vous servir aupres du Seigneur Colbert de la bonne sorte, c'est luq
qui est le principal fermier et si tous ses soubs fermiers etaient aussi
paciles

14

faciles que luy vous nauriez pas toutes les peines que vous avez pour vostre sel.

Par vostre placet que je presenté je demande a monsieur le sieur Colbert qui vous donne ou la faculté d'aller prendre à Dieude vostre sel comme vous avez toujours fait jusques a present, ou quil lui plaise de vous obtenir du Roi pareille quantité de sel que celle qui vous a été accordée par les Ducs de Lorraine, mais comme le Devot frere Pierre m'a fait cognoistre la peine que vous aviez en este cas de tirer vostre sel de son altesse de Lorraine et quil me fait cognoistre que vous n'en pourrez rien avoir dans les temps advenir, je feray tout mon possible pour vous obtenir et faire avoir vos trois muids de sel dans les gréniers ou magazins de sel à Tiersch, et je ferois bien plus car de ce frane salé ainsi accordé quoique nouveau et quoique vous en dise et escripte nostre V. p. prieur que non pas de vostre ancien, et comme le Roi ne veult point souffrir le transport du sel des provinces étrangères en France, j'espere de la liberalité qu'il vous accordera vos trois muids de sel à Tiersch ou dans quelque autre grénier voisin, je me ^{ne} pandommeray point à mes peines pour cela, et mes espargneray point la faveur de nos amys et j'y effere beaucoup de celle du Sr Morel. —

Pour parvenir à este obtention il me fault de nécessité absolue avoir en bonne forme vos lettres patentes du Roi que vous avez eues par vos bons soingts et par le mérite de vostre venerable paternité avec l'arrest de l'enregistrement au parlement de Metz, cest arrest de verification est fort bien connu et en bons termes conforme a celui que je vous ay donné de notre cour des aydes de Paris, mais il y a un mot d'obmis dans la copie que frere Pierre a apporté qui est tellement essentiel et nécessaire que s'il n'estoit point dans la minutié de l'arrest il fauldroit l'y faire adjoindre car ce mot y manquant my vos lettres my vos peines que vous avez pris pour les obtenir et faire vérifier ne vous serviroient de rien du tout, je vous l'explique dans le dispositif, c'est à dire dans ce que les juges ont prononcé, il est dit en ces termes " Et s'ant que les privilégiés accordés puissent nuire aux droits du Roi ny de ses sujets ny aux libertés de l'église gallicane "

l'erreur est donc et l'obmission qui apres ce mot accordes il fault y adjoindre par les
Papets, car si ce mot n'y estoit point par les Papets il s'en suistrait que l'arrest
seroit contre vous pour ce que vos privilege ne pouvant nuire aux droicts du
roy pour l'exception desquels seulement ils vous sont donnez et pour vous
en exempter ils vous seroient inutiles. J'escrity donc à M^r. de S^t. Didier Vostre
procureur pour le priez de voir cette minute d'arrest, et au cas que cette
obmission ou erreur se soit glissé par la faute du clerc quil la fasse reparer,
je lui demande aussi un arrest en bonne forme et une expédition de l'erre-
gurement de vos lettres afin de m'en servir car j'en auray tousjours besoing,
il fault aussi que vous cherchiez dans vos archives ou lieux ou vous mettez
vos papiers si vous n'auriez pas un double de votre fondation et de
l'échange avec son Alteté en 1615 pour Vostre preage sur la Mayenne contre
un muid de sel, car on ne voudra pas adjoindre soy a des copies collationnées
par des notaires ou autres, mondict Seigneur Colbert veult voir les
originale et aussi le plus tot que vous pourrez me les envoyer me sera
que le mieulx, que si Vostre fondation et Vostre échange sont vérifiés
comme il me semble qu'ils le sont, il en faudrait incessamment et sans
tarder m'en envoyer une expédition car tant ces pieces en bonne forme
je ne pourray rien faire.

Je responds succinctement au memoire instructif de vostre frane
salle que vous mavez fait l'honneur de m'envoyer.

1^e Auqyue dans vos lettres patentes le Roy vous accorde Vostre
franc salé, il n'entend pour cela vous donner autre chose qu'en la libéte
de faire de celuy qui vous est accordé et en la maniere que vous en
avez jure, ce n'est pas pour cela que le Roy vous donne du sel a prendre
dans ses greniers binon qu'en payant aussi que ceulz qui en ont aucun
privilege, si tant est que vous n'eussiez Vostre privilege particulier de vos
trois muids de franc salé a prendre a Dieuze; par exemple toutes mes
maisons chartrantes qui sont en France et qui n'ont point privilege singulier
et une certaine quantite de sel a prendre dans les greniers du Roy ne
peuvent

57

peuvent et ne prétendent pas demander du sel à autre condition qu'en le payant tout du long ainsi que font ceux qui ne sont point privilégiés ; et ces mots de Vos lettres : « qu'ils jouissent des mêmes priviléges que t'ils estoient de fondation royale », ne vous donnent aucun droit de franc salé et ainsi si vous n'avez votre privilège et exemption particulier et spécifique de trois muids de sel, c'est sans difficulté que vous seriez obligé ainsi que tout le reste d'aller acheter du sel dans les greniers du Roy et ainsi mon tres V. p. il ne faut pas vous étonner si à Dieuze et à Diekir les fermiers ne veulent point vouloir donner du sel qu'au prix le plus cher. Je n'oubliais à vous dire quelque chose et à vous expliquer la difficulté que vous ont toujours fait les fermiers du sel en vous opposant que leur bail ou amendation étoit postérieur à vos lettres patentes et que par leur bail, le Roy avoit dérogé à vos lettres en mettant dans leur bail que toutes sortes de personnes exemptes et non exemptes seroient obligés de prendre du sel dans les greniers du Roy ; à la vérité c'est une clause que le Roy met dans tous ses baulx et qui est toute la raison que disent toujours les fermiers contre les priviléges. A cela vous leurs pourrez répondre que c'est un stile, et que lors qu'on a de bons priviléges bien vérifiés on ne laisse pas pour cela de le gaigner contre les fermiers, mais davantage que par vos lettres le Roy a dérogé à toutes choses contraires à vos priviléges et que cela ne s'entend pas seulement pour le temps passé ou présent lorsque vos lettres vous ont été accordées mais encore pour l'advenir. Mais de plus vous leur pourrez objecter que depuis leur bail, le Roy a accordé une nouvelle confirmation de priviléges à toutes les maisons de nostre ^{5^e} Ordre par laquelle il leur accorde leur franc salé et veult qu'il en jouissent tout comme pour le passé dérogant pour cet effect à toutes choses contraires.

Il faut encore vous expliquer que veulent dire ces mots au prix des marchand, c'est à dire que le Roy vous donne votre sel franc de toutes impositions et qu'il faut pourtant le payer au prix qu'il pourroit coûter si on l'achetait d'un marchand,

a cela

a cela on fait un règlement pour tout le monde, comme à Paris par exemple nous avons seize minots de sel franc pour notre provision de la maison, qui est environ vingt trois minots, on vend à tous ceux qui ne sont point privilégiés le minot 45 ou 47 francs ou livres, et nous ne payons pour le prix du marchand pour chaque minot que sept livres qui est la somme que pourrait coûter chaque minot si on l'achetait au marché. Mais peut être que ^{my} ayant point encors de gabelle en vos quartiers et que le sel ny estant pas bien cher, le roys si vous es accorde, il vous lauordera gratis.

2^e ~ Il ne fault pas quant a present songer a poursuivre le proces contre les fermiers du sel, pour ce que la roy et les moyens que nous prenons d'y proceder par un placet a monseigneur Colbert est leis la meilleur et la plus assurée d'autant mesme que nous avons le plus obligent de tous les hommes M^r. Morel qui est le plus intérêsi qui nous y servira avec affection, mais de plus au conseil du Roy les fermiers y sont toujours protégés conservés et maintenus, et aussi a mon avis il ne fault pas seulement parler a M^r. Morel qui y ayt proces entre vous et les fermiers, le conseil que M^r. Vostre intendant vous a donné il est bon, mais il est bien plus difficile a estre exécuté que ce que nous voulons faire

3^e ~ Je ne croids pas que ces soub^s fermiers vous inquiètent et vous troublent a present apres la lettre que M^r. Morel leur éscript remedy dernier par laquelle il mande a celui de Siret de vous livrer un minot de sel sans prendre d'argent de vous, il me la accordé de si bonne grâce quil merite bien den estre remercie, je lui ai donné parole que si le Roy par sa grâce vous accorde vostre frane sale que vous lez lui des dures sur vostre provision de cette anné, sinon que vous le lui payeriez, il fault donc s'il vous plait mestager ce sel et ne point en prendre ni acheter ailleurs dans le temps présent ou nous sommes car sil y aoit plainte par ces fermiers que vous eustes acheté ou fait apporter des sel étranger dans vostre maison, ce serait suffisant de ruiner toute vostre affaire, et il ne fault pas craindre que les commis de ses fermiers aillent davantage chez vous pour faire

y faire recherche du sel que vous y pourriez avoir autre que le leur et vous en ayant trouvé un muid par ordre du d^r S^r. Morel, il vous le laisseront manger en repos.

Voyla mon tres venerable pere les choses de votre memoire sur lesquelles j'ay cru que je devois m'expliquer avec vous pour qui j'affirme tout le respect, toute l'estime et toute la veneration qu'on peut s'imaginer et que je supplie de croire que je n'auray jamais plus de joie que de lui pourvoir rendre mes services que je lui offre de toute mon affection, le suppliant de me contempler toujours l'honneur de ses bonnes graces et de me donner part en des s^rs sacrifices et de me croire avec respect

Mon tres venerable et tres honore pere

Don tres humble et tres obéissant serviteur et frere en Jesus-Christ.

De Paris ce 8 Janv. 1665. — aygnifant : fr. Jules Janicot. (Arch. Natg. H. 3581.)

1674, 17 Sept. — Intimation faite à Jean Zeller, bourgeois desierç,
que son frère Théodore Zeller, religieux à Rottel, par son testament
du 5 aoust 1667, a légué son héritage à la chartreuse. —

Testament

Tout ce que je pourrai hériter apres la mort de mes parents, soit cédé
à l'usage de la maison de Saint-Sixte, et des freres chartreux y demeurant,
mais si mes coheritiers avaient envie d'avoir ma part de succession, et la
voudraient racheter qu'en leur vendre plus-tot à eux : (si l'on avait dessein
de la vendre) : quaux étrangers ; ce que moy j'affirme frere Théodore Zeller
venant faire profession en l'an 1667 le 5^e d'Aoust.

Le present extrait ou copie a été fait le souligne notaire en
la ville de Birth translate du latin en celle du françois, etant conforme de
mot en mot a sondit original.

Guzinfrun. J. Lemansstorff

Ala requete

A la requete Des religieux prieur et couvent de la Chartreute de S^r.
Dirck de Rettel qui ont eleu leur domicile en la maison de Maistre Jean Lembelkoff
eleu jure de la ville de Dirck Sige rue des pescheurs soit signifiee declarer et d'heurement
fait assasoir a Jean Zeller bourgeois du d. Dirck que lesdits religieux pretendent
une troisieme part et portion en la succession tant mobiliaire qu'immeubliaire
relief par defuntz Adam Zeller et Suzanne sa femme pere et mere de Theodore
Zeller a present religieun dans lad. chartreute et ce en vertu du testament par
luy fait et drette avant faire sa profession dont copie est ay desdus translatee
de latin en françois, par lequel testament il a cedé à leur monastere tous
ses biens patrimoniaux, tant meubles qu'immeubles sans aucune exception.

C'est pourquoy led. Adam Zeller comme D'estenteur de lad. succession soit
tenu et interpellé a bailler partage d'icelle, comme aussi de rendre compte
des fruits recent des vignes et autres effets dont luy seul a en la jouissance
depuis le Deceds desdits pere et mere à l'exclusion de son coheritier et ce
incestamment et dans trois jours pour toutes prefction et delay, faute de
quoy faire lesd. requerants protestent de se pourvoir par devant nosseigneurz
de parlement pour leur estre fait droit aussi que de raison avec desdents
domages et interets, dont acte.

Le dix septieme jour de Septembre mil six cent soixante et quatorze
fut la presente sommation d'heurement signifiee et d'icelle baillé et laisse copie
ensemble du testament et translat y mentionné a Jean Zeller bourgeois de
Dirck y demone paralant à sa personne en son domicile en presence de
Jacob Alexandre Masson demeurant au lieu a ce qu'il n'en ignore
pas moy sergent royal y resident soubsigne.

Gazquinant : Andre

Controle le 18^e glue 1674.

Gazquinant : Jean Vincell.

(Archiv d'Etat à Metz, H. 3572. 2. -)

de la chartreuse du 5 oct. 1704, à l'effet d'obtenir la réparation des chemins
dont le maire avais été mis au mesme de cloître des jardins des couvents.

1704. A nos seigneurs les presidents trésoriers de France, généraux
des finances grand vojet en la généralité de Metz.

Suppliants humblement les pauvres, religieux et couvent de la
Chartreuse de Pethel disant qu'il y a un chemin communal entre les
maisons du village de Pethel et le cloître ou jardin des suppliants qui
sert aux habitans du d. village pour aller abreuver leurs bestiaux dans
la Moselle, lequel chemin se creuse par le courant des eaux qui descen-
dent de la montagne et tombent dans ce chemin et par le passage
des chevaux et autres bestiaux qui vont à la rivière abreuver, en
sorte que ce chemin se creusant entraînera infailliblement la ruine
de la muraille du jardin des suppliants et la fera tomber s'il n'y est
pouvu en faisant les réparations utiles et nécessaires dans le suudit
chemin. Et d'autant que les eaux passent cy devant dans un autre endroit
que le chemin dont sagit ne esté pratique que pour la commodité des
habitans, que les suppliants offrent de contribuer pour leur part
aux réfections du suudit chemin. Les suppliants pour éviter la chute
de la muraille de leur cloître ou jardin sont obligés de donner
leur requête

Ce considéré nos seigneurs, il vous plaît ordonner aux
habitans et communautés de Pethel de faire travailler aux répara-
tions du suudit chemin, le mettre en bon état en telle sorte qu'il
ne puisse nre ny préjudicier à la muraille du jardin ou cloître
des suppliants si nre n'apoint les habitans faire passer les
eaux en elles passoient anciennement et vous feray bien.

Yurzifund : Lefebvre

Soit la requête communiquée aux habitans et communautés
de Pethel pour y faire un dépannage dans huitaine. Fait au bureau
des finances

des finances à Metz le ving^e Septembre mil sept cent quatre
Gruyier. Flotot.

l'an mil sept cent quatre le vingt troisième Septembre en
vertu de l'ordonnance ay dessus et a la requeste du reverend pere prieur
et religieux du Couvent de la Chartreuse de Pettel qui font election de
domicile en celuy de M^e Lefebvre leur procureur a Metz seigneur
Chapellain paroisse St Martin Je Nicolas Rossinong sergent royal en
la ville et presse de Sierck y résidant, soubsigne ma voix express
transporte au village de Pettel ou jay d'ument signifie communiqué
et donne copie, l'aut de la requeste, ordonance que de mon present
expéct aux maire habitants et communaulté de Pettel parlant
à Guillaume pour mainbaung de lad. communaulté pour y fournir de
reponce dans huitaine devant nos seigneurs les presidents trésoriers
des finances grand voyer en leur audience ordinaire en la généralité
de Metz et desuille estre veus, ordonne ce que de raison, a ce que ils
n'en pretende cause ignorance. Fait auv. Pettel le jour et au comme
Dessus. Gruyier. P. Rossinong.

Written by myself. Controlled at Sierck le 23 J^{an} 1704.

recd 6 sols. Gruyier : Legrand -.

(Archiv. et d. Stat à Metz. H. 3588. 3.). —

1750

Janvier

Pour mil sept cent cinquante le premier du mois de Janvier, nous
 les prieur, vicaire, procureur et coadjuteurs de la Chartreuse de Prettel proche Bierck
 étant capitulairement assemblés la déclaration du roy concernant la forme de
 tenir les registres des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats et pro-
 fessions et des extraits qui en doivent être délivrés, donnée à Versailles le 9
 avril mil sept cent trente six, et vérifiée au Parlement le six du mois de
 Septembre suivant nous ayant été présente pour nous y conformer en ce
 qui concerne les actes des vêtures, noviciats et professions de cette Chartreuse,
 et en conséquence de l'article 25 de ladite déclaration avons autorisé et
 autorisons le vénérable père dom Charles Klein notre prieur au fin de
 parapher ledit registre et d'y insérer les actes y contenus qui pourront
 être faits en cette maison. Ainsi fait en plein chapitre de la dite chartreuse
 les jours et ans susdits.

Signisunt : fr. Anthelme Lenz vicarius, fr. Nicolaus Pauli,
 secundus coadjutor, fr. B. Grosjean, procurator, fr. J. Benoit, coadjutor primus.

1769, 6 Juin. — Prise d'habit de fr. Philiphpe Wagener. —

Ce jourd'hui sixième juin mil sept cent quarante neuf, par devant
 + nous Ignace Gerber, prieur de la Chartreuse de Prettel et tous les religieux
 composans la communauté dudit monastère, est comparu en plein chapitre
 le nommé Jean Wagener, fils de Nicolas Wagener laboureur à Ottomville
 et d'Eve Baue son épouse âgée de vingt-cinq ans suivant son extrait
 baptistaine, daté du troisième d'avril mil sept cent vingt cinq signé
 D. Gius curé d'Ottomville, diocèse de Metz et pays messin, lequel nous
 a demandé pour l'amour de Dieu l'habit de l'ordre de Saint Bruno
 que nous lui avons donné pour le porter pendant une année de noviciat,
 et lui imposé le nom de frère Philippe suivant la coutume de l'Ordre.
 De laquelle vesture lui avons donné act, et dressé le présent pour servir
 et valoir ainsi que de raison. Fait à Prettel les jours et ans susdits.

Et à ce ledit

Et a ledit signé avec nous. fr. C. Klein prieur de Chartreuse susdite pour
faire le prieur Ignace Gerber.

Graznifant. fr. Philippus Wagener ^{Vagener}. (H. 3573). —

1750, 7 juin. — Profession de fr. Philippe Wagener. —

Le jour d'aujourd'hui septième juin dix sept cent cinquante par devant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Rettel et de tous les religieux composant la communauté étant en notre église claustral et célébrant la grande messe s'est présenté le frère Dom Philippe aussi qu'il a été nommé le jour que l'ose lui a donné l'habit de l'ordre, fils de Nicolas Wagener laboureur demeurant à Ottomville pays de Metz et d'Eve Baer son épouse âgée de vingt-six ans suivant son entrée baptikaire daté du troisième d'avril mil sept cent vingt-cinq, lequel nous aurait requis au nom de Dieu de recevoir ses derniers vœux de l'ordre de Saint Bruno, lesquels il a fait à l'instant entre nos mains suivant la coutume et les constitutions dudit ordre, dont lui a été donné act et a signé avec nous.

Graznifant : fr. C. Klein, fr. Philippus Wagener ^{Vagener}.

1751, 27 Mai. — Prise d'habit de D. François Gubemboerger. —

Le jour d'aujourd'hui vingt-septième mai dix sept cent cinquante et un, par devant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Rettel et tous les religieux qui composent la communauté dudit monastère est comparu en plein chapitre le nommé Jean Matthias Gubemboerger fils de l'ur Gubemboerger négociant à Wettling et de Marguerite son épouse âgée de dix-neuf ans suivant son entrée baptikaire daté du vingt-cinq ^{8me} 1732 signé fr. Petrus Reynier curé dudit lieu. Lequel nous a demandé l'habit de l'ordre de St. Bruno, que nous lui avons donné pour le porter pendant une année de novitiat et lui imposé le nom de fr. François suivant la coutume dudit Ordre. De laquelle vesture lui avons donné act et dressé le présent prier

servir et valoir ainsi que de raison.

Fait à Rettel les jours et au sudit, et à ledit monastère signé avec nous.

Guznifunk : fr. C. Klein, franciscus Gussenbungen.

1752, 28 Mai. — Profession de D. François Gussenbungen. —

Ce jourd'huuy vingt huitième du mois de may mil sept cent cinquante deux par devant nous Charles Klein prieur de la Chartreuse de Rettel et de tous religieux composant la communauté étaus en notre église claustral et célébrant la grande messe s'est présenté le frere François auoy qu'il a été nommé le jour que l'on lui a donné l'habit de l'ordre, fils de Luc Gussenbuger négociant demeurant à Merzig, pays de la Souveraineté de Lorraine, et de Margueritte son épouse, âgé de vingt ans suivant son extrait baptistaire, daté du vingt un ^{bre} 1732 lequel nous aurait requis au nom de Dieu de recevoir ses derniers voeux, dans l'ordre de St. Bruno accoutumés lesquels il a fait à l'instant entre nos mains conformément aux constitutions dudit ordre dont lui a été donné act et a signé avec nous.

Guznifunk : f. C. Klein., franciscus Gussenbungen.

1752, 3 Juin. — Prise d'habit de D. Nicolas Dreess. —

Ce jourd'huuy troisième juin dix sept cent cinquante deux par devant nous Charles Klein prieur de la Chartreuse de Rettel et tous les religieux qui composent la communauté dudit monastère est comparu en plein chapitre le nomme Nicolas Dreess fils de Mathias Dreess demeurant à Oltwies et de Madelaine Statfeldt son épouse, âgé de vingt cinq ans suivant son extrait baptistaire daté du vingtième juin mil sept cent vingt sept signé Thedor Adolph Matius : lequel nous a demandé l'habit de l'ordre de St. Bruno que nous lui avons donné pour le porter pendant une année de noviciat et lui insposé le nom de frere Nicolas

Nicolas

Nicolas suivant la coutume dudit Ordre, de laquelle vêteue lui avous donné acte et
drescé le présent pour servir et valoir ainsi que de raison.

Fait à Rettel le jour et an susdit, et a ledit novice signé avec nous.

Gnysifund : fr. C. Klein. Frater Nicolaus Dreess.

1752, 3 Juin. — Prise d'habit de D. Michel Steinmetz. —

Ce jeudi huy troisième juin mil sept cent cinquante deux par devant
nous Charles Klein prieur de la Chartreuse de Rettel et tous les religieux qui
composent la communauté dudit monastère, est comparu en plein chapitre le
nomme Michel Steinmetz, fils de Vincent Steinmetz demeurant a Teterchen
village dépendant du bailliage de Bouzonville et de Margueritte Schnatz,
son épouse, âge de vingt ans cinq mois suivant son extrait baptistaire date
du premier octobre mil sept cent quarante ^{1731?} six. signé Hennequin Curé de
Teterchen, lequel nous a demandé l'habit de l'ordre de St Bruno que nous
luy avons donné pour le porter pendant une année de novitiat et luy
imposé le nom de frere Michel suivant l'usage dudit ordre, de laquelle
vêture luy avons donné acte et dressé le présent pour servir et valoir
ainsi que de raison. Fait à Rettel le jour et an susdit et a ledit novice signé
avec nous.

Gnysifund : fr. Ch. Klein. Frater Michael Steinmetz.

1753, 29 Juin. — Profession de D. Nicolas Dreess. —

Ce jeudi huy vingt neuvième du mois de juin mil sept cent cinquante
trois, par devant nous Charles Klein prieur de la Chartreuse de Rettel, et de
tous les religieux composant la communauté, étant en notre église clausaal,
et célébrant la grande messe, s'est présenté le frere Nicolas ainsi qu'il a été
nommé le jour que l'on luy a donné l'habit de l'ordre, fils de Matthias
Dreis demeurant a Altwies lieu dépendant du bailliage de Thionville,

et de

68

et de Madelaine Statfelt son épouse, âgée de vingt six ans, suivant son extrait baptistique daté du 20 juillet 1727, lequel nous aurait reçut au nom de Dieu de recevoir des derniers voeux dans l'ordre de St-Bruno accoutumés, lesquels il a fait dans l'instant entre nos mains, conformément aux constitutions dudit ordre, dont luy a été donné act et a signé avec nous

Gagnifunk : f. C. Klein, Frater Nikolaus Dreef.

1753, 29 Juin. — Profession de Fr. Michel Steinmetz.

Ce jeudi huy vingt neuf Juin mil sept cent cinquante trois par devant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Rettel et de tous les religieux composans la communauté étant en notre église claustral et célébrant la grande messe s'est présenté le frere Michel auuy qu'il a été nommee le jour question luy a donné l'habit de l'ordre, fils de Vincent Steinmetz demeurant à Zeterchen lieu dependant du bailliage de Bourgonville et de Margueritte Schmalzy son épouse, âgée de vingt et un ans six mois suivant son extrait baptistique daté du premier octobre mil sept cent quarante neuf^{sic}, lequel nous aurait reçut de recevoir ses derniers voeux selon l'usage de l'ordre des Chartreux, lesquels il a fait a l'instant entre nos mains conformément aux constitutions du dit ordre, dont luy a été donné acte et a signé avec nous.

Gagnifunk : f. C. Klein, Frater Michael Steinmetz.

1758, 1^{er} Janv. — Par mil sept cent cinquante huit le premier du mois de Janvier, nous les prieur, Vicaire, procureur et coadjuteur de la chartreuse de Prettel proche Sierck, etants capitulairement assembles, la declaration du Roi concernante la forme de tenir les registres des baptêmes, mariages sepultures, vestures, noviciale et professions, et des extraits qui en doivent être delivres donne à Versailles le 9 avril 1736. et vérifiée au parlement le dix du mois de septembre suivant, nous ayant été présentée pour nous y conformer en ce qui concerne les actes de vestures, noviciale et professions de cette chartreuse, et en consequence de l'article vingt cinq de ladite declaration avons autorisé et autorisons le Venerable frere Dom Charles Klein notre prieur aux frits de parroffer le dit registre et d'y insérer les actes y contenus qui pourront être faits en cette maison, en foy de quoi avons signé le jour et an que dessus.

Guznifunk : fr N. Drees Vicaire, F. A. Lenz procureur, J. G.
Notaire, coadjuteur.

1758, 22 Août. — Prise d'habit de D. Dominique Adorne. —

Ce jeudi huy vingt deux mois d'août mil sept cent cinquante huit devant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Prettel et tous les religieux qui composent la communauté du dit monastère est comparu en plein chapitre le nomme Dominique Adorne, orphelin de defunt Antoine Adorne marchand demeurant à l'enclos et Catherine Bop son épouse, âgée de dix neuf ans lequel nous a demandé l'habit de l'ordre des chartreux que nous lui avons donné pour le porter pendant une année de noviciale et lui donné le nom de frere Dominique, de laquelle vesture lui avons donné acte et dressé le present pour servir et valoir aussi que de raison fait à ladite chartreuse les jour et an susdits et à le dit novice signer avec nous.

Guznifunk : f. C. Klein. frater Dominicus Adorne. —

Le jeudi huy

Profession de D. Dominique Adorne. —

1759, 26 Août. Ce jourd' huy vingt quatre du mois d'août mil sept cent cinquante neuf devant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Rettel et de tous les religieux composant la communauté, étant dans notre église claustrale et célébrant la grande messe, s'est présenté le frère Dominique Adorne orfelin d'écluse de sieur Antoine Adorn, marchand demeurant à Benetbrange et Catherine Bop sa femme, âge de vingt ans, lequel nous avoit requit de recevoir ses derniers vœux selon l'usage de l'ordre des chartreux, lesquels il a fait à l'instant entre nos mains, conformément aux constitutions dudit ordre, dont huy a été donné acte et a signé avec nous le jour et an susdit.

Cognifunt : fr. Ch. Klein, frater Dominicus Adorne. —

1763, 6 Août. — Prise d'habit de D. Sixte Gade. —

Ce jourd' huy quatre du mois d'août mil sept cent soixante trois est venu devant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Rettel et tous les religieux composant la communauté, célébrant la grande messe, s'est présenté le nommé J. Nicolas Gade natif d'ottenville et fils de Désiré Jean Gade et Anne Marie Becher ses père et mère âge de Dix neuf ans. Lequel nous a demandé l'habit de l'ordre des chartreux que nous huy avons donné, en lui donnant le nom de frère Sixte de laquelle vesture huy avons donné acte et dressé le présent pour servir et valoir aussi que de raison. Fait à la dite chartreuse le jour et an comme dessus et a ledit novice signé avec nous.

Cognifunt : fr. C. Klein, frater Sextus Gade. —

1764, 10 Août. — Profession de D. Sixte Gade. —

Ce jourd' huy dix du mois d'août mil sept cent soixante quatre devant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Rettel et tous les religieux composant la communauté, célébrant la grande messe, s'est présenté le frère Sixte Gade natif d'ottenville prieur Boulay fils de ^{désiré}

d'effant Jean Gade et Anne Marie Becker, âgé de vingt ans lequel aurait fait, comme en effet il a fait ses derniers voeux conformément aux institutions de l'ordre des chartreux après une année de noviciat, dont luy a été donné acte et a signé avec nous, les jour et an que dessus.

Gzignifunt: f. Ch Klein, f. Sinta Gade.

1767, 27 Mars. — Prise d'habit de D. Joseph de Prigny. —

Ce jourd'huy vingt sept du mois de mars mil sept cent soixante sept est comparu devant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Bettel et tous les autres religieux de la communauté le nomme Jean François Thomas de Prigny natif de la ville de Sierck et fils de sieur Claude de Prigny et Marbe Prevot de Querier ses frère et mère, âgé de vingt quatre ans lequel nous a demandé l'habit de l'ordre que nous luy avons donné en luy imposant le nom de frère Joseph de laquelle vesture luy avons donné acte et dressé le présent pour servir et valoir ainsi que de raison. Fait à ladite Chartreuse les jour et an que dessus et à le dit novice signé avec nous.

Gzignifunt: f. C. Klein, frère Joseph de Prigny.

1768, 28 Mars. — Profession solle D. Joseph de Prigny. —

Ce jourd'huy vingt huit du mois de mars mil sept cent soixante huit devant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Bettel et tous les religieux comparus la communauté à la célébration de la grande messe s'est présenté le frère Joseph de Prigny natif de Sierck fils de sieur Claude de Prigny et de Marbe Prevot de Querier, âgé de vingt un ans, lequel aurait fait, comme en effet il a fait ses derniers voeux conformément aux institutions de l'ordre des chartreux après une année de noviciat dont luy a été donné acte et a signé avec nous les jour et an que dessus.

Gzignifunt: f. C. Klein, frère Joseph de Prigny.

1777, 15 dec. En vertu de l'autorisation a moy donnee par les religieux
anciens de la chartreuse de Petrel en date du quinze de Decembre mil sept cent
soixante et din sept, je souigne prieur ay paraphé le present double et y insere
les actes suivans pour être déposés au greffe du bailliage de Chionville, confor-
mément à l'ordonnance.

Gzignifunt : f. C. Klein, prieur.

1776, 29 Tenu. — Prise d'habit de D. Jean B^e Krijs. —

Ce joud' huy vingt trois du mois de juin mil sept cent soixante
et seize est comparu par devant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de
Petrel et les religieux de la communauté Pierre Krijs natif du village de
Kaijl province de Luxembourg et fils de Theodore Krijs et de Susanne Schneider
et pere et mere. Lequel apres avoir obtenu des lettres de naturalité en date
du mois de février année subdite, nous avoit demandé l'habit de l'ordre
que nous lui avons donné en lui changeant le nom de Pierre en celui de
frère Jean Baptiste de laquelle vêteure lui avons donné acte et dressé
le present pour servir et valoir auty que de raison. Fait à la dite
chartreuse le joud' et an que dessus et a ledit novice signé avec nous.

Gzignifunt : f. C. Klein, frater Joannes Baptista Krijs.

1777, 26 Tenu. — Profession de D. Jean B^e Krijs. —

Ce joud' huy vingt quatre de juin mil sept cent soixante et
dix sept à la célébration de la grande messe s'est présenté par devant
nous, Charles Klein, prieur de la chartreuse de Petrel et tous les religieux
comportant la communauté le novice nommé Jean Baptiste natif du
village de Kaijl province de Luxembourg, fils de Theodore Krijs et de
Susanne Schneider, âgé de vingt deux ans un mois et vingt jours, comme
étant né le quartier de may mil sept cent cinquante cinq, et naturalisé
par patentes

par patentes du Roy, lequel novice aurait fait comme effectivement il a fait ses derniers vœux de religion conformément aux constitutions de l'ordre des Chartreux après une année de noviciat, dont luy a été donné acte et a signé avec nous les Jeun et an que dessus.

Ognisunt: f. C. Klein, frater Johannes Baptista Krips.

1776, 9 Août. — Prise d'habit de D. Laurent Pfloug. —

Ce jourd'huy neuvième du mois d'août mil sept cent soixante et seize est comparu par devant nous Charles Klein prieur de la chartreuse de Rettel et les autres religieux de la communauté le nommé Guillaume Pfloug natif de Luxembourg fils de Joseph Pfloug et d'Eve Ritter ses pere et mere en légitime mariage, bourgeois marchand audit Luxembourg, lequel Guillaume Pfloug ayant obtenu des lettres de naturalité datées du mois de may mil sept cent soixante et seize, nous auoit demandé l'habit de l'ordre que nous luy avions donné et luy donnant le nom de frere Laurent de laquelle réturne luy avons donné acte et dressé le présent pour servir et valoir comme de raison. Fait à ladite chartreuse les Jour et an que dessus, et a ledit novice signé avec nous.

Ognisunt: f. C. Klein, frater Laurentius Pfloug.

1777, 6 oct. — Profession de D. Laurent Pfloug. —

Ce jourd'huy quatre ou mois d'octobre mil sept cent soixante et six sept, à la célébration de la grande messe, par devant nous Charles Klein, prieur de la chartreuse de Rettel et les autres religieux composans la communauté s'est présenté le novice nommé frère Laurent natif de Luxembourg fils légitime des defunts Joseph Pfloug et d'Eve Ritter, bourgeois et marchand de ladite ville, ledit novice étant âgé de vingt unq ans et quarante mois suivant son extrait baptistaire en date du deuxième juin mil sept cent

sept cent cinquante deux et naturalisé par patentés du Roi, aurait fait ^{l'ac} effectivement il a fait entre nos mains ses derniers vœux de religion conformément aux constitutions de notre Ordre après une année de noviciat dont luy a été donné acte et a signé avec nous les jours et an que dessus.

Gyznifunk : f. C. Klein, frater Laurentius Pflong. —

Suivent les Décès des religieux.

1777, 13 sept. —

Le treize de septembre mil sept cent soixante et dix sept est mort dom Anthelme Lenz, procureur de la chartreuse de Rettel âgé de soixante quinze ans et onze mois et a été enterré le lendemain. —

1777, 20 sept. —

Le vingt de septembre mil sept cent soixante et dix sept est mort dom Guillaume Notomb ancien coadjuteur de la chartreuse de Rettel âgé de soixante neuf ans et a été enterré le jour après.

Ce que je renfrogné atteste véritable. Andit Rettel ce 17^e Septembre 1777.

Gyznifunk : f. C. Klein procureur. —

Je scastigne Greffier commis au bailliage de Thionville certifié : 1786, 7 Sept. — L'an mil sept cent quatre vingt quatre le sept du mois de Septembre nous Vicaine, procureur, coadjuteur et les anciens religieux de la chartreuse de Rettel étant assemblés et la déclaration du Roi nous ayant été présentée qui concerne la forme de tenir les registres de vêtures, noviciats, professions et morts pour nous y conformer avons autorisé et autorissons Dom Siate Gade notre prieur pour toujours de parapher les dits registres et y insérer lesdits actes, comme aussi d'expédier les doubles pourront être déposés au greffe, ainsi qu'il appartiendra.

Fait à la saidé chartreuse les ans et jours susdits. —

Signé

Grenzjunkt : Fr. P. Dalstein sacristain, Fr. Antoine Gerbracht vicain, Fr. Joseph de Prigny, Fr. Nicolas Dreys procureur, Fr. Philippus Wagener, Fr. Bruno Henry ^{confesseur} Henry

1779, 27 Août

Le vingt-sept d'août mil sept cent soixante Dix-neuf est mort Dom Caspar Liebel religieux jubilaire de la Chartreuse de Rettel, âgé de quatre-vingt ans trois mois et a été enterré le lendemain sur le cimetière de la maison.

Grenzjunkt : Fr. N. Dreys, vicain

1780, 9 Dec.

Le neuf de Décembre mil sept cent quatre-vingt est mort Dom Matthias Welker religieux de la Chartreuse de Rettel âgé de cinquante ans deux mois et a été enterré sur le cimetière de la maison le lendemain.

Grenzjunkt : Fr. N. Dreys vicain

1782, 1^{er} oct.

Le premier du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-deux est mort François Hoffmann, frère donat de la Chartreuse de Rettel âgé de soixante ans vingt jours et a été enterré sur le cimetière de la chartreuse le lendemain.

Grenzjunkt : Fr. N. Dreys vicain.

1783, 16 Janvier -

Le seize du mois de Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois est mort Dom Charles Klein prieur de la Chartreuse de Rettel, âgé de soixante-treize ans cinq mois et a été enterré sur le cimetière de la maison le jour d'après.

Grenzjunkt : Fr. N. Dreys vicain.

1784, 8 Juin. — Le vingt neuf du mois de Juin mil sept cent quatre vingt quatre est mort
Dom Hugue Heber religieux de la chartreuse de Frettel, âgé de quatre vingt
huit ans, quelques jours, et a été enterré sur le cimetière de la chartreuse le seu-
lendemain, ce que je soussigné atteste véritable audit Frettel ce huit septembre mil
sept cent quatre vingt quatre

Guznifunk : fr. Sixte Gade. —

1784, 15 juillet. — Prise d'habit de D. Hugues Cordier. —

Le quinze juillet mil sept cent quatre vingt quatre est comparu
par devant nous Sixte Gade prieur de la chartreuse de Frettel et les autres
religieux de la communauté le nommé Jean Nicolas Cordier natif de Boulai
fils de Philippe Cordier et Catherine Dourthe ses père et mère en légitime
mariage, bourgeois à Boulai, lequel nous aurait demandé l'habit de l'ordre
que nous lui avons accordé en lui donnant le nom de frère Hugo, de
laquelle vesture nous lui avons donné aste et dressé le présent procès verbal
pour servir et valoir comme de raison. Fait à ladite chartreuse le huit
du mois de septembre mil sept cent quatre vingt quatre et à ledit novice
signé avec nous.

Guznifunk : fr. Sixte Gade, frater Hugo Cordier.

Le tout cy dessus fut passé en présence de Philippe Cordier père et Jean
Cordier frere dudit novice et ont signé comme témoins les deux et au cy dessus.

Guznifunk : Jean cordier. P. C.

Déjusé le 6^e 8^{me} 1784.

1784, 3 Sept. — Procuration de la communauté aux Prêtres. —

l'an mil sept cent quatre vingt quatre le trois du mois de
septembre nous Vicaine, procureur, coadjuteur et les anciens religieux de la
chartreuse de Frettel assemblés capitulairement et la déclaration du Roi
nous

nous ayant été présentée, qui concerne la forme de tenir les registres des vêtures, noviciats et professions et morts, pour nous y conformer avons autorisé et autorissons Dom Sixte Gade notre prieur pour toujours de parapher lesdits registres, et y inscrire lesdits actes, comme aussi d'expédier les doubles pour être déposés au greffe, aussi qu'il appartiendra. Fait à ladite chartreuse les an et jour susdits

Cognisant : fr. Antoine Gerbracht, vicaire, Fr. Philippus Wagener, Fr. S. Dalstein sacristain, fr. Bernard Leistenschneider, fr Joannes Krijs, Fr. Laurent Orléan ; fr Joseph de Puigny, fr. N. Dreefs procureur.

1784, 3 oct. — Prise d'habit de D. Anthelme Koppe.

Le trois du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt quatre est comparu par devant nous Sixte Gade prieur de la chartreuse de Rettel et les autres religieux de la communauté le nommé Nicolas Koppe natif de Rupeldange fils légitime de Jean Koppe et Catherine Boulanger ses père et mère laboureur à Rupeldange âgé de vingt-deux ans lequel nous avoit demandé l'habit de l'ordre que nous lui avons accordé en lui donnant le nom de frère Anthelme, de laquelle vêteure nous lui avons donné acte et dressé le present procès verbal pour servir et valoir comme de raison. Fait à ladite chartreuse les an et jour susdits en présence de Mathias Stablot laboureur demeurant à Eblange et Nicolas Schoumacher laboureur demeurant à Rupeldange ses beau ^{frère} père et beau frere qui ont signé avec nous et le novice les jour et an cy dessus.

Cognisant : Mathias Stablot, Nicl Schoumacher, Anthelme Koppe,
f. Sixte Gade

(celui-ci a quitté le 28 juillet 1785) 1784, 20 dec. — Prise d'habit de D. Paul Hanauer. —
Mil sept cent quatre-vingt quatre le vingt du mois de décembre est comparu par devant nous Sixte Gade prieur de la chartreuse de Rettel et les autres religieux de la communauté le nommé Pierre Hanauer ^{natif}

31

natif de Differdange, fils légitime de Pierre Hamauer et Anne Marie Dreimäderl ses père et mère taillleur à Differdange, lequel âge de vingt et un ans dix mois dix sept jours nous aurait demandé l'habit de l'ordre, que nous lui avons accordé, en lui donnant le nom de frère Paul, de laquelle vêture nous lui avons donné acte et dressé le présent procès verbal pour servir et valoir comme de raison - Fait à ladite chartreuse les an et jour cy dessus en présence de messieurs Antoine Sartor curé vicaire perpétuel à Pétrel défuntur du chapitre de Pétrel, et François Bettingen prêtre vicaire à Sierck qui au défaut des parents ont assisté à la vêture et signé comme témoin avec nous et le novice.

Gagnifunk : F Bettingen vicain, a Sartor vicain perpétuel à Pétrel, Pétrel, f Paulus Hamauer, f. Sixte Gade.

1785, 16 Avril. — Prise d'habit de D. Hilarius Frisch. —

L'an mil sept cent quatre vingt cinq le seize du mois d'avril est comparu devant nous Sixte Gade prieur de la chartreuse de Pétrel et les autres religieux de la communauté le nommé Jean Frisch natif de Mommenstroff, fils légitime de Michel Frisch et Marguerite Michl ses père et mère cordonnier à Mommenstroff Diocèse de Metz, lequel âge de vingt et un ans dix huit jours nous aurait demandé l'habit de l'ordre, que nous lui avons accordé en lui donnant le nom de frère Hilarius, de laquelle vêture nous lui avons donné acte et dressé le présent procès verbal pour servir et valoir comme de raison.

Fait à ladite chartreuse les an et jour cy dessus en présence de Messieurs Antoine Sartor curé vicaire perpétuel à Pétrel et Dominique Coigat greffier en chef et notaire royal en la prévôté de Sierck y résidant lesquels au défaut des parents ont assisté à la vêture et ont signé avec nous et le novice.

Gagnifunk : f. Sixte Gade, a. Sartor curé de Pétrel. D. Coigat.
f. Hilarius Frisch.

Sous 1785

1785, 11 Sept. - Profession de D. Hugues Cordier. —

L'an mil sept cent quatre vingt cinq, le vingt du mois de Septembre par devant nous Sixte Gavé prieur de la Chartreuse de Rettel et de tous les religieux composant la communauté célébrant la grande messe, s'est présenté le frère Hugues Cordier natif de Boulain fils de Philippe Cordier et de Catherine Dourthe ses père et mère, âgé de vingt et un ans, lequel auroit fait comme en effet il a fait ses derniers voeux conformément aux institutions de l'ordre des Chartreux après une année de noviciat en présence de Philippe et Jean les cordier ses père et frère dont lui a été donné acte et signé avec les témoins et nous les jour et an comme dessus.

Témoin : f. S. Gavé, Hugo Cordier, P. C.

1785, 6 Oct. - Profession de D. Anthelme Koppe. —

L'an mil sept cent quatre vingt cinq le six du mois d'octobre par devant nous Sixte Gavé prieur de la Chartreuse de Rettel et de tous les religieux composant la communauté célébrant la grande messe s'est présenté le frère Anthelme Koppe natif de Ruppeldange fils de feu Jean Koppe et Catherine Boulaenger ses père et mère âgé de vingt deux ans ouys moins vingt et un jours, lequel auroit, comme en effet il a fait ses derniers voeux conformément aux institutions de l'ordre des Chartreux après une année de noviciat en présence de Nicolas Schoumacher et Etienne Koppe ses beaux frères dont lui a été donné acte et a signé avec les témoins et nous les jour et an comme dessus.

Témoin : f. Sixte Gavé, E. Koppe, fr. Anthelme Koppe,
Miklos János

1785, 29 Dec.

L'an mil sept cent quatre vingt cinq le vingt neuf du mois de Décembre est mort Anthelme Conrad frère domine de la Chartreuse de Rettel âgé de quarante deux ans et a été enterré sur le cimetière de la chartreuse le lendemain.

Témoin : f. Sixte Gavé, prieur

1786, 9 Juillet. Professions de D. Hilarion Frisch. —

Y'an mil sept cent quatre vingt six le neuf du mois de Juillet par devant nous Sixte Gadé prieur de la Chartreuse de Bittel et tous les religieux composants la communauté, célébrant la grande messe s'est présenté le frère Hilarion Frisch, natif de Monnastroff comté de Creange terre d'empire, fils légitime de Michel Frisch et Marguerite Michel ses père et mère, âgé de vingt deux ans lequel après avoir obtenu de la grâce du Roi de lettres de naturalité enregistrées au parlement de Metz aurait comme en effet il a fait ses derniers vœux conformément aux institutions de l'ordre des Chartreux, après une année de noviciat en présence de messieurs Bluet conseiller du Roi et lieutenant général criminel et civil au bailliage de Thionville et Coigat greffier en chef et notaire royal au siège de Tiersch, dont acte lui a été donné et a signé avec les témoins et nous les journ et au cy dessus.

Génitif : f. Sixte Gadé, Bluet, D. Coigat, f. Hilarion Frisch.

(Il fut renouvelé) 1786, 15 Juillet. — Prise d'habit de D. Paul Baur. —
Y'an mil sept cent quatre vingt six le quinze du mois de Juillet est comparu par devant nous Sixte Gadé, prieur de la Chartreuse de Bittel et les autres religieux de la communauté le nommé Paul Baur natif d'Edling paroisse de Vandrehain, fils légitime de Pierre Baur et Marie Masson ses père et mère laboureur au dit Edling, âgé de vingt ans lequel nous aurions demandé l'habit de l'ordre que nous lui avons accordé, lui donnant le nom de frère Paul, de laquelle vêture nous lui avons donné cette et dressé le présent procès verbal pour servir et valoir comme de raison.

Fait à la dite chartreuse les un et jour cy dessus en présence de maître Matthias Baur prêtre curé à Bittelbach son oncle paternel et Pierre Baur son père qui ont signé cette nous et le novice les un et jour cy dessus. —

Guznifund: f. Sixte Gadé, Mathias Baur pasteur in Bremgarten,
Ruthen Lüür, f. Paul. Baur.

1786, 16 Nov. — Prise d'habit de D. Martin Joliwald. —

l'an mil sept cent quatre vingt six le quatorze du mois de novembre est comparu par devant nous Sixte Gadé prieur de la Chartreuse de Bregel, et les autres religieux de la communauté le nommé Nicolas Joliwald de Metzich præcôsse de Königsmachern fils legitime de Jean Joliwald et Barbe Hentzen ses pere et mere en leur vivant habou-
reux audi Metzich age de trente et un ans, presque deux mois, lequel nous avoient demandé l'habit de l'ordre, que nous lui avions accorde en lui donnant le nom de frère Martin, de laquelle vêteuse nous lui avons donnee aste et dressé le present vœus verbalement pour servir et valoir comme de raison en présence de Pierre Joliwald et Jean Sadeler ses frere et beau frere, qui ont signé comme témoins avec nous et le novice.

Fait à ladite chartreuse le an et jour comme dessus.

Guznifund: f. Sixte Gadé, Juan Vrdler, Mathias Joliwald.
Joliwald, fr. Martin Joliwald.

1786, 16 Nov. +

l'an mil sept cent quatre vingt six le quatorze du mois de novembre est mort Bruno Zennest frère domine de la Chartreuse de Bregel age de quarante quatre ans six mois et a été le lendemain enterré sur le cimetier de ladite chartreuse.

Guznifund: f. Sixte Gadé prieur

1787, 3 Sept. — Prise d'habit de D. Christophe Fötsch. —

(Il a été renvoyé)

¶ An mil sept cent quatre vingt sept le trois du mois de septembre est comparu par devant nous frère Sixte Gadé prieur de la Chartreuse de Rettel et les autres religieux de la communauté le nommé Christophe Potié de Bening en Lorraine allemande, fils légitime de Christophe Potié et Marguerite Kremer ses père et mère laboureurs audit Bening âgé de vingt un ans ouze mois lequel nous avoit demandé l'habit de l'ordre que nous lui avons accordé en lui donnant le nom de frère Christophe de laquelle vête nous lui avons donné acte et dressé le présent procès verbal pour servir et valoir comme de raison, en présence de maître Antonie Sartor curé vicaire perpétuel audit Rettel et du sieur Goeres maître en chirurgie résidant à Sierck qui ont signé comme témoins avec nous et le novice.

Fait à Rettel à ladite Chartreuse le jour et an comme dessus.

Gzignifunt : f. Sixte Gadé, Mr Sartor curé vicaire perpétuel de Rettel, Christophe Potié, Goeres.

1787, 21 déc. — Professions de D. Martin Jolivald. —

¶ An mil sept cent quatre vingt sept le vingt un du mois de décembre par devant nous Sixte Gadé prieur de la Chartreuse de Rettel et tous les religieux composants la communauté célébrant la grande messe s'est présenté le frère Martin Jolivald natif de Metrich paroisse de Königsmarcken fils légitime de Jean Jolivald et Barbe Hentzen ses père et mère ~~ou~~ leur vivant laboureurs audit Metrich, âgé de trente deux ans trois mois, lequel avoit, comme en effet, il a fait ses derniers vœux conformément aux instructions de l'ordre des Chartreux après une année et un mois de noviciat en présence de maître Nicolas Francin, curé à Königsmarcken et Nicolas Jolivald vicaire résidant à

Bau

Hann, dont lui a été donné acte et a signé avec nous et les témoins
les jours et an cy dessus.

Gagnifund : f. Sicté Gadé, Françoise esq., N. Jolivalt
vivante de Basse Hann, fr. Martin Jolivalt

Wentz puf yspwmbun : Vu en vérification par le contrôleur
des domaines du Roy tenu à Metz le 16 juillet 1788.

Gagnifund : imbutif,

1789, 2^e Août

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le vingt quatre
du mois d'août est décédé frère Bruno Becker frère donat de
la chartreuse de Frettel âgé de vingt sept ans, et le lendemain a
été enterré au cimetière de la dite chartreuse, en faveur de quoi
avons signé.

Guz : f. Sicté Gadé, prieur de la chartreuse de Frettel. —
(Archives délat à Metz, H. 3573) —

(copie faite par D. Yves de Rosencratz de pièces des archives
d'état à Metz, lesquelles ont été copiées par ses employés. —
J'ai revu la copie de D. Yves sur celle qui m'a été envoyée de
Metz. — c'est D. Amédée qui a recopié les pièces en allemand —
chartreuse de Fretzel 29 Juin 1907, f. P. B..)



18

Domus s^et^e Sixti pape at martis in Rethel vulgo
Rhetel prope Sierck ad Mosellum fluviorum. Status D^r Rethelensis.
(Ex D. Jos. Capus in suo volumine msc. 7 provinciarum, Alemanie pag. 658-660 et 666
a 668.)

p. 666. Domus Rethelae (de Rhetel) s^et^e hicta dicta nⁱ p*u*ibus Lotharingice sequen-
tia a Sierich (sic) super Moesallum fluviorum a Secundo principe Carolo
Lotharingice duce constructa ab 27. p*u*it olim Abbatis, a bellis & alii
perire restata ac tandem restaurata anno 1627. —

p. 658. Domus ista p*u*it olim monasterium, et Abbatis ordinis Benedictini,
et habemus ex traditione, fundata a sorore Caroli magni nomine Efficia,
& de forte Euphemia. — Anno Domini 1433 ad summam paupertatem,
et debita insolubilitatem, alend*i* Abbatis, et duos reli-
giosos solos residuos istius ordinis et domus, ad instantiam humilium
dictorum, Abbatis et religiosorum, et interventionem, Ducis Lotharingie in
cujus suverainitate dicta Abbatis sita erat, qui obligatus & o*to* fuz-
i*and*i** cartulari, plenari in suo decate, quod quidam incipit facere
vocatis ex carthus ex eirensi personas ordinis, et traditis illis pauculo
monasterio monialium, ordinis cisterciensis ubi etiam de facto habita-
rent carthusiani brevi*ri*s ex eccl*e* ad 17 annis; sed cum, presentes
istius essent exigui et ipse locus ineptus ad carthusianas commodi-
tates, ipsi principes cum Abate et religiosis supradictis userunt et
impetrarunt etiam a Dominis papa et Rethel Abbatis transferencem
ad ordinem carthusianorum. Veruntamen cum ipsi met carthusiani
j*am*, possessores monasterii Rethel, nimiam paupertatem,
obligatione solvend*i* debita ibi inventa et alimentatione dicti Abba-
tis, involuerant angustias ex quibus Benedictinos eruerunt, oblate
est et reraso talis que pauperes carthusianos Rethelenses tolerati-
sunt per autoritatem Apostolicae sedis. — (ita). —

Hec in decate Lotharingie una & el altera terra distans a monas-
terio Rethel pages vocates Kerlingor, hic celebratur s^et^e Regula vir-
go et martir et erat ibi templum s^et^e Regulae et sacrae reliquiae dictae
sanctae

s sancto in altari istius templi asservatoe et a procul visitatoe et culto, cuius postea
et ab aliis, et etiam nunc celebratur die 5. iunii. In hoc loco erat unus religiosus ex
monasterio Sti Arnulphi Metensis cum fratribus sociis ex dicto monasterio resident
cum titulo propositi in propositura Sti Reguloe Kerlingensis, qui prout ait pro pos-
titibus omnibus ad dictam proposituram pertinenter, et debuerint facere ibi officia
divina. Omnes officio, immo coram templo et ipso altari Sti Reguloi et
sacris ipsius reliquiis profanato et fracto a peccatis ita ut parochus locis illius eoz
aliquot vicinis parochis dictas sacras reliquias transferre obuerant ad vicinorum
suum, parochiale templorum. His relatibus Romanorum a sedi Apostolica deputatis sunt certi
commissarii et judices ex ecclesiis Berriensis, in qua diucessit situm est hypradictrix
Kerlinger, et probato et certificato ab usu et negligencia supra memoratis post
p. 653. decennalem processum habitu, et demortua propositurae Kerlingensis eorum nisi omni-
bus et singularibus appendicis juriibus et affiuentiis domini Rutilii invocabilitate
cum consentia omnium quorum intererat incorporata est, hac conditione ut quae
dicitur in exentiis Martini Richardus tunc existens propositus ab Abbatie Sti Arnulphi
institutus solvatur annua pensione 50 Rhenensem aurorum, et post obitum ipsius
dictae annua pensione solvatur monasterio Sti Arnulphi et tandem quoniamque Rutilii
sit ecclesia solvatur unam certam summanum quoniamque monasterium Sti Arnulphi em-
erat certus perpetuum 50 Rhenensem aurorum, quod laus deo etiam factum est.

In hoc contractu per eadem apostolicam, solemnissime celebrato firmissime
se obligauit sub horribilis censuris tam Abbas quam religiosi Sti Arnulphi
et tradere omnes litteras et documenta concernentia istam proposituram
Domini Rutilii, quod tandem nos fecerant nisi aliquot registrata et declarati-
onis scabiatibus officiatorum suorum, in ista propositura Sti Reguloi. Quibus
non possumus excedere docere Rutilianum, nunc esse directum dominice omnium
bonorum ad dictam proposituram Kerlingensem pertinentem, neque dulces
Lotharingiae excepta sua soverinitate non esse nisi ad vocatum nostrum, et sua
ad vocationalia iura percipere respectu obsequi et defensionis Rutilia debita,
et quod pugnus, Rex Francorum factus jam noster servabit in pos-
sessione bonorum proposituroe sicut invenit.

Erant alia diplomata et easaria decreta quibus duce Lotharingiae Theodoricus et
Comodus

Conradus comes Luxemburgi constituti sunt ab Imperatore Henrico super istam, propositaram, liberam, ab omni' alio domino et tangente, libera ecclesiastica bona immediate ab Imperatore protegenda, non absolute domini sed ad vocati et protectores totum domini exceptis punitionibus vel questionibus criminibus et angustiis. — Haec et alia de tanta sunt a monasterio Sti Arnulphi usque ad annum Domini 1586, quando tunc Abbas videlicet simul qui dicuntur ad librum vocatum Basileiam Sti Arnulphi et propria scientia et conscientia compulsa sponte tradidit supra dicta duo diplomata ecclesia et integrum, registrum, toto istius propositore et omnium, et singulorum, pagorum, et locorum, appertinentium, ex antiquis et authenticis libro domini scilicet per duos notarios scripta nobis communicari. Hoc ultimum documentum ab Abbe nobis sic tradita utiles exhibuimus Nancisi in camera quando sylva, principes circenses rebant nobis negare multas simplices fundas nostre sylvae vocatoe Millang et yemera... quod sylva cum toto pago Millang est unum, ex precipuis membris istius propositure Kerlongensis; exhibuimus ergo ista diploma utriusque imperatoris quibus dux Lotharingie constitutus ad vocatus et protector, et declarabat eam bona istius propositure esse propria monasterii et reputata auctoritate, et religione ibi convenienter. His his litteris in concilio Nancisi non p. 660. tantum adjicarent domini Rutilio mulatas bassas in dicta sylva Millange genit., sed etiam mulatas medias et altas et expresse declarant non gravatae hoco domini concedi, sed de jure debita nobis esse. —

Perum, Nancisi Domini istas supradictas in fallendo glossa illud praevidere soveranitate ducis Lotharingie sibi etimerunt nec redire et obsecrant promittentes sibi alias litteras pro tempore nobis commodiores et atrores. — Itaque quidem apud cameras, etstitutiones nostrarum litterarum, sed nemo vult ubi sent. Itineris ex aliis documentis Sti Arnulphi et libro Basileiae Sti Arnulphi possumus probare et authenticemus (vix finit le ms. de capite quia lementum regi regi priuado d'is religie de Rethel, pout che du procureur. — J'ai copié tel qu'il est parfois intelligible à certains endroits. — 17 juin 1897). —

f. 666.

Priores cartusiae Rusticensis.

- 1625. -

Rector

D. Birch mod. Reticulae 1625 per ch. Pet. ma.

1625 D. Petrus Eschwech, nuper
absolitus a prioratu D. Fulvius fit prior
Reticulae 1625 (per ch.). -

D. Joannes Diepach, prof.

D. Devirens is 1631 per ch. (sic) institutus
est prior D. Reticulensis, obit 26 juli 1647.
Hic appellatus est honestus et honesto
conversacionis. Profuit 16 annis, alias
1628 ad 1631 prior conuentus et iudicator.

D. Joannes Planchon Rector

D. Reticulae 1647 fit per ch. prior usque
ad 21 decembres 1656, quo obit habens
annos vas annos puglet.

D. Joannes de Buna prof.

D. Colonioe qui fuit prior Reticulae, Rurum,
undae, Portae Montis, Friburgi et Bas-
ileae obit ultima maii 1658 habens plus
monach.

monach. et amicu. fidejst. —

D. Henricus de Pio Thantonius
— cuius profus D. colonice obiit 1673, 19/06.
alias prior d^rum Diestensis, Leodii, Ruthiae,
Herivensis et coloniensis (14). Vide Bostany,
Lutorenz, Petriani, Swertius, et nos in ltt. H.

D. Nicolaus Welchenar mon.

— alias confluentiae obiit 1667 alias
prior D. Ruthiae habens amicu. fidejst.
norumben. —

D. Joannes Nicolai profus
Argentinius alias prior d^rum Ruthiae et Tri-
burgi ac commissidator pro*re*g^e Blanii, obiit
8 oct. 1675, habens plan. monach. et amic.
fidejst. —

D. Henricus profus et alias
prior D. confluentiae et D. Sinti
Ruthiae obiit 1679. —

D. Anthonius prior D. Sinti
Sinti in Ruthiae obiit 1681. — D. coman-
dus de Ruischampy s.c. D. Ruthiae obiit
1685 habens amicu. fidejst. —

D. Joannes de Novo Castro

profus et i.c. D. Herivensis obiit 28 octob.
1692 alias prior d^rum Portoi Montis other-
wise

tilae, habens plen. monarch, etiam iv. perpetius
prior & Rheni et miss. de B^ete prior totius ordinis

D. Petrus de colonia ricanus

D. Hieronymus ob ab 1502 alias prior in
Rutilea - Priori Rutilea ad magnam suam
instantiam fit nota per ch. 1498, et d. Tac-
ob us monachus prof ∞ d. Hieronymus fit
prior. —

1498-1506. — D. Jacobus prof ∞ ha-
remundus prior & Rutilea ob ab 1506 f. 453,
Institutiones priorum per ch. 1498. —

1506-1510. — D. Joannes Pistoris. —

Qui a d^e stat^e b^ento in Rutilea post mortem priori
orbata est pastore proficiens in priores
dictae d^e d. Joannes Pistoris ex ch. 1506.

D. Joannes Pistoris prof ∞ d. Moguntiae
prior & Rutilea ob ab 1510. —

1510-1513. — D. Petrus hominemach.

d. Icho Guzenach priori Rutilea fit nota
1513 et datus electio, ob ab 1513. 25 dec.
prof ∞ d. Moguntiae prior d. Illembacensis
alias prior domorum, Moguntiae et Rutilea,

1513-1515. — D. Melchior prof ∞ d.
Moguntiae prior d. Rutilea ob ab 1515.
Proficit dominus. —

6

D. Urbanus prof^w D. heri-
rentis obiit 1518 alias prior D. Rutilae.

1521-1527. — D. Philippus. Rector, D.
Rutilae b. Philippus profeccimus in monach,
ex ch. 1521, absolvitur post ch. 1527.

D. Philippus prof^w D. Moguntiae obiit 1531
alias prior domorum confluentiae 1517 et
Rutilae 1521. —

D. Gerandus Lipke prof^w D.
colonice obiit 8 jan. 1534 alias prior D.
Rutilae. — D. Joannes prof^w dicitur D. Rutilae
obiit 1588. —

D. Mathias prior D. Rutilae
obiit 1551. — D. Laurentius prof^w D. colonice
prior D. Rutilae obiit 1556. — D. Cesarius prof^w
et olim vic^r prior D. Rutilae, 50 an. laudab^e
ravit in ordine obiit 1559. —

D. Thomas Leodensius prior
et alias vic. et prior D. Rutilae obiit 1560.

D. Hugo Marhout prof^w D.
colonice prior D. Rutilae obiit 1587, habens
plan. monach. in prov^w alemanica et missar^s,
de humilitate per tot. om. — D. Philippus prof^w
Ruremundae prior D. Rutilae obiit 1567 alias
Rector D. Moguntiae et prior D. Heribaldi.

D. Joannes Vademontano prof^{us} et sacrista
D. Rutileus ob*it* 1578. — D. Joannes Monicus
prof^{us} D. Bruxellae & c. D. Rutileus ob*it* 1583.
D. Petrus, Andreus Morterius et nos uicit.
D. Nicolaus prof^{us} et sacrista D. Rutileus ob*it* 1589.

D. Hector Hoen prof^{us} et
prior D. Bertrandi, & intator prior & Rhein
ob*it* 1622, 20 Febr. hab^o ples. monach. miss.
de 8^o etc. alias prior D. Rutileus ultro a 5^o
comes Land ob*it* 1623 & ex*ito* in ordine. —
D. ... prof^{us} et r*c.* D. Augustinus
Lutzenrath prof^{us} et sacrista ob*it* 1589.

D. Joannes Blincius prof^{us}
Rutileus & carnis in domo W^o alio ob*it* 1616
alias prior domus Ruremundae et Rutileus. —

D. Jacobus de Ruti prof^{us}
et alias prior D. Rutileus hospes in domo
Ruremundae ob*it* 1623, habens missam
de 5^o plages in p^o us Alamanie. —

1609 - 1616. — D. Franciscus Lechius.
D. Franciscus prof^{us} D. Rutileus in p^o us
dictae D. apate & visitatore nstitutionem
proficiens in priorem ex*hi*. 1610. ob*it*
prior 1616. — Prof*uit* h. amis. —

1616 - 1633. — D. Petrus Italius. D.
Petrus Italius prof^{us} D. Rutileus in prioren
dictae

Dictio d' a contenteribus electum confir.
 annus ex ch. 1616. - ob iij-1633. Profait
 19 annis. — D. Petrus Vitellius alias Haymer,
 prof' et prior d' Rutilae consistoriorum
 Rheni ob iij-1633, alias prior d' Nauvici
 Maria, habens missam d' B^{ea}t^e. —

D. Henricus Villarius prof' et prior d' Rutilae
 ob iij-1636 alias prior d' Antwerp habens
 miss. d' B^{ea}t^e in J. prior uis Alemanice. —

D. Joachim May prof' et prior ob iij-1636,
 D. Georgius Brandt prof' d' Herenensis prior
 d' Rutilae ob iij-1640. —

1633-1672. — D. Bartholomeus Gubel
 super annos, a visitatore Rector institutus
 1633 fit prior d' prior Rutilae, ob iij-1672
 29 novembis, visitator prior Rheni, habens
 plen. monach. miss. d' B^{ea}t^e et annis. profet
 per tot. ord. Profuit 39 annis. —

1672-1680. — D. Joannes Gaspari
 prof' d' Herenensis prior d' Antwerpensis
 fit prior huius d' Rutilensis 1672 usque
 ad ejus obitum 1680, alias etiam prior
 Truburgi 1658. — (Haec unus b. J. o. Gaspari,
 17 junii 1697. f. P. B.) —

Rettel.

Necrologium
ex chartis capituli generalis.

- ch. 1431 obiit. Illus^m Princeps d. carolus dux Letharingie qui impetravit dominum prope Sirek incorporari ordinis, quoque fuit tricenarius.
- ch. 1435, II Illma Dna Margarita Daissa Letharingie, habens tricenarium.
- + ch. 1437, II D. Joannes Newenkirchen prior d. Rutilae, qui fuerunt submisi & (B.) Ymghem (sic) Donatus dictus d. in negotiis dictus d.
II D. Joannes (eatt d. Petrus Eselwag) prior d. St. Albani prope brevirium.
(alias Rector d. Rutilae)
- + II D. Adolphus de Assindia quondam prior d. prope brevirium (et Rector d.
(Rutilae) habent amiv. perpetrat assiduum cum 15 Ane obiit 4 Junii ex ch. 1457.
- II D. Guillermus de Enzbrachen procurator d. St. Sixti in Rutila. T. d. sed.
- + ch. 1449, II D. Joannes (Corer) de Sula monac. profut d. St. Albani prope brevirium.
(alias h. is prior ejusdem d. et d. Rutilae. obiit 11 Nov. 1441). -
- + ch. 1448, II D. Joannes (Dipach. t. i.) prior d. St. Sixti in Rutila et dudum prior d.
Montis St. Beati prope confluentiam. -
- ch. 1450, II D. Joannes de Culknahan procurator d. St. Sixti in Rutila.
- ch. 1453, II Illma Dna Dnna Daissa Letharingie, habens 1/2 tricenarium.
- + ch. 1457, II D. Joannes Plunch prior d. St. Sixti in Rutila, habens amiv. associandum
cum 12 annis obiit 21 Dec.
- + ch. 1459, II D. Joannes de Unna monac. profut d. coloniæ, qui fuit prior domorum
Rutilae, Ruramundæ, Portæ Montis, Friburgi et Basileæ, habens per tot. or.
plan. cum p. alt. monach. obiit 31 Maii..
- II D. Joannes Apothecarii monac. profut d. Friburgi, ultima d. St. Sixti in Rutila.
- ch. 1461, II D. Joannes de Friburgo sacrista d. St. Sixti in Rutila.
Drousta relecta Joannis Garrini civis Nancii.
- + ch. 1468, II D. Nicolaus Haldanæ (Halden, Schw.) monac. profut d. confluentiae, qui
alias fuit prior d. St. Sixti in Rutila. -
- ch. 1471, II (Fr.) Joannes Bramont donatus d. St. Sixti in Rutila, habens amiv. associab. 11 Januarii
Magister Conradus de Friburgo doct. et doct. magnus benefactor domus

- Rettal -

Domini St. Sisto in Rutilia.

- + ch. 1473. obit. D. Henricus de Pires monac. prof^{ul} d. Coloniae, qui alias fuit prior,
Domibus prope Rott, prope Leodium (Watalice) in Rutilia et prepa leonini,
habens per tot. ois. plan. cum p[ri]o. monach. obit 19 februario.
- + ch. 1476., D. Joannes Nicolai monac. prof^{ul} d. Argentinoe, qui alias fuit prior
domorum Rutilia et Friburgi (et Ferrariae) et convic[t]or prof[ect]us Rheni,
habens per tot. ois. plan. cum p[ri]o. monach. obit 8 octobris
- ch. 1477., D. Walterus de Barrobruch (Barburg. Schw.) monac. prof^{ul} d. Rutilia.
- " " Fr. Joannes conversus d. Sti Sisto in Rutilia.
- + ch. 1479., D. Henricus monac. prof^{ul} d. confluentis, qui fuit alias prior d. Rutilia.
- ch. 1480., D. Henricus Happ (Happ. Schw.) monac. prof^{ul} d. Sti Sisto in Rutilia.
- + ch. 1481., D. Antonius prior d. Sti Sisto in Rutilia.
- ch. 1485., D. Conradus de Reichenberg (Reichenberg. Schw.) vicarius d. Rutilia, habens
anniv. associandum etc..
- ch. 1487., D. Conradus monac. prof^{ul} d. Rutilia, habens anniv. associandum etc.. obit 25 Dec.
- + ch. 1493., D. Joannes de Nono Castro monac. prof^{ul} (vicarius. T.C.) d. Travancoris,
qui alias fuit prior domorum Portae Montis et Rutilia, habens per tot. ois.
anniv. op[er]at 27 oct. et miss. ab M[aria] (et plan. monach. in prov[incia] Rheni. T.C.)
- ch. 1494., D. Guillelmus Melach monac. prof^{ul} d. Rutilia. —
- ch. 1495., Dnius Joannes Dedingen (Dedelingen. d.l.) p[re]latus annus in Rutilia, habens
anniv. perf[ect]. associandum etc.. obit 29 sept. —
- + ch. 1502., D. Petrus de colonia vicarius d. herirentis, alias prior d. Rutilia.
- ch. 1504., D. Conradus senior monac. prof^{ul} d. Rutilia.
- " " D. Fulquerius monac. prof^{ul} et sacrista ejusdem T.
- " " D. Joannes de Lemago monac. prof^{ul} et vicarius ejusdem T.
- + ch. 1506., D. Jacobus prior d. Rutilia.
- " " D. Joannes monac. prof^{ul} d. Rutilia.
- " " Fr. Henricus Basta } conversi profecti d. Rutilia.
- " " Fr. Petrus de colonia } conversi profecti d. Rutilia.
- " " (Fr.) Petrus de Witinge donatus d. Rutilia.
- ch. 1507., Fr. Petrus de colonia conversus prof^{ul} d. Rutilia. Tunc d. 1506. —

- Rettel -

- d. 1513. obit. Fr. Hannicus conversus prof^{es} d' Rutilae.
- + d. 1510. " D. Joannes Pittoris prior d' Rutilae, prof^{es} d' Moguntiae. —
- + d. 1515. " D. Melchior prior d' Rutilae, prof^{es} d' Moguntiae.
- " " Fr. Theodoricus Hayren conversus hospit. Trevirensis, prof^{es} d' Rutilae.
- d. 1517. " (Fr.) Hannicus Donatus d' Rutilae.
- + d. 1518. " D. Urbanus monac. prof^{es} d' Trevirensis, alias prior d' Rutilae.
- ch. 1520. " Dnus Joannes de Novo Castro probendaries d' Rutilae, benefactor juxta 92
- ch. 1527. " D. Matthias de NOO Castro monac. prof^{es} d' Rutilae.
- ch. 1528. " D. Nicolaus de Cochem monac. prof^{es} d' Rutilae.
- + ch. 1531. " D. Philippus monac. prof^{es} d' Moguntiae, qui alias fuit prior d' confluence at Rutilae.
- ch. 1533. " (Fr.) Matthias donatus d' Rutilae.
- + ch. 1534. " D. Petrus Crauzenach prior d' in Hombach, prof^{es} d' Moguntiae, alias ibidem
prior at d' Rutilae, qui obit 25 Dec.
- + " " D. Gerardus Lippa monac. prof^{es} d' Coloniae, qui alias fuit prior d' Rutilae & ⁸ Tomus
- d. 1537. " D. Augustinus } monachus prof^{es} d' Rutilae.
- " " D. Matthias } monachus prof^{es} d' Rutilae.
- " " (Fr.) Nicolaus Donatus d' Rutilae.
- ch. 1538. " D. Joannes monac. prof^{es} et vicarius d' Rutilae.
- " " D. Joannes Notellis monac. prof^{es} d' Rutilae.
- " " Fr. Rudolphus conversus prof^{es} d' Portae Mundi, hospit. in domo Rutilae.
- " " (Fr.) Augustinus Donatus d' Rutilae.
- ch. 1541. " D. Gisbertus Arnensis (Aachen. t.c.) monac. prof^{es} d' confluence, 8^e d' Rutilae, in qua obit.
- ch. 1542. " D. Joannes monac. prof^{es} d' Rutilae, diaconus, hospit. in d' Coloniae. —
- ch. 1544. " D. Florentius Gallus monac. prof^{es} d' Rutilae.
- ch. 1546. " Ill^m Princeps at d. D. Antonius dux Lotharingie et Barry.
- " " Ill^m Princeps at d. D. Francisca, ejus filius, dux Lotharingie et Barry.
- ch. 1547. " Fr. Godfridus Donatus d' Rutilae.
- ch. 1548. " D. Michael Leodiensis monac. et sacrista d' in Ittingen, prof^{es} d' Rutilae, 2^e d' Friburgi
- ch. 1550. " Ill^m Princeps at d. D. claudius dux Lotharingia dux de Guise.
- + ch. 1551. " D. Matthias prior d' Rutilae.
- ch. 1551 " D. Swederus monac. prof^{es} d' Coloniae, qui alias fuit Prior de Confessioinis M^{ag}. (Envoyé
à Rettel par la ch. 1510 pour y être vicaire. Prior de Cantave de 1511 à 1515) ...

- Rattal -

- ch. 1553. dicit. (Fr.) Nicolaus Tonatus \ddag Rutilae.
- x ch. 1554. " D. Joannes Birch monac. profut \ddag Rutilae, 2^o Fiburgi, et alio, b[ea]t[us] procurator, sacrista, hospit[us] et vicarius \ddag in Ittingen, (habens mith. de B. M[ari]e in province Alamanie superiori, Inferiori, Rhini et Lauenburgi.) ^(rector)
- " " D. Laurentius monac. profut \ddag Coloniae, procurator \ddag Rutilae.
- " " (Fr.) Jacobus Tonatus \ddag Rutilae.
- " " (Fr.) Christianus Tonatus \ddag Rutilae, hospit[us] in de Breviensis.
- ch. 1558. " D. Wilhelmus monac. profut \ddag Rutilae, hospit[us] in \ddag breviensis.
- ch. 1559. " D. Co[n]stantius monac. profut et alio, vicarius et procurator \ddag Rutilae,
qui 50 annis laudal ditor visit in Ordine.
- + ch. 1560. " D. Thomas Leo deans et prior et alio, vicarius et procurator \ddag Rutilae.
- ch. 1561. " D. Joannes Sode ^{Lixeti, Im.} monac. profut \ddag Rutilae.
- ch. 1566. " (Fr.) Petrus de Wietz (de Metz f.c.) Tonatus \ddag Rutilae.
- x ch. 1567. " D. Philippus monac. profut \ddag Ruremontae, procurator \ddag Rutilae et alio,
rector \ddag Moguntiae et prior \ddag Harlifolentis.
- ch. 1569. " Fr. Jacob et Wolf sacerdos redditus \ddag Rutilae, hospit[us] \ddag breviensi.
- ch. 1570. " D. Henricus de Nianta monac. profut \ddag Rutilae.
- " " Fr. Jacobus Aquensis clavis redditus et sacerdos profut \ddag breviensis, 2^o ^(rector) Rutilae.
- " " (Fr.) Florinus Tonatus \ddag Rutilae.
- ch. 1573. " (Fr.) Hieronimus Franckfortianus Tonatus \ddag Rutilae.
- ch. 1578. " D. Joannes Vadamontanus monac. profut et sacrista \ddag Rutilae.
- ch. 1579. " D. Henricus Tusta (Zaphana f.c.) monac. profut (et antiquior) \ddag Rutilae.
- ch. 1583. " D. Joannes (de) Mirica profut \ddag Bruxelles, vicarius \ddag Rutilae.
- " " (Fr.) Matthias Tonatus \ddag Rutilae.
- ch. 1587. " D. Nicolaus profut et vicarius \ddag Rutilae.
- ch. 1588. " (Fr.) Simon Tonatus \ddag Rutilae.
- ch. 1589. " D. Joannes Dalensis (Dolensis. idem.) profut et vicarius \ddag Rutilae. Repete ch. 1590.
- " " D. Augustinus Lutzenratz (Lutzenrath. idem.) profut et sacrista \ddag Rutilae. Repete ch. 1590.
- ch. 1595. " Fr. Cassianus (Casparus. idem. 1.) redditus professor \ddag Rutilae.
- ch. 1597. " D. Antonius Menna profut \ddag Rutilae. (Habatur etiam obitum D. Anto-
nii Menna profut \ddag Rutilae, sed rerora non obiit hoc anno, et erat professor ^{certa}

- Rottal -

cartusie, et d. chauvat. Voir Bill. Cart. p. 19. écrivait en 1605. n'est pas parmi les profés de chartreuse comme le dit d. chauvat.)

- ch. 1597. obit. (Fr.) Franciscus Drentanus (Dreanu. Schr.) donatus t. Rutilioe, hospes Tomolite cartusie Argentine, qui fideliter laboravit in eadem. Augst.
- ch. 1602. " D. Herratius Ullatenus (Ulatenius. Schr.) prof. t. Rutilioe, habens miss. de St. Mainz / province Allemagne. (died 10/June 1601. Schr.)
- " (Fr.) Joannes Dictatoris donatus t. Palmariae.
- " " Dniel Malias Winter Scheidt sacellanuſ domus Rutilianae.
- ch. 1605. " (Fr.) Henricus Donatus t. Rutilioe.
- ch. 1607. " D. Ludovicus prof. t. breviariis. (D. Ld. Virch prof. t. brev. cl. impri. t. Rutilioe 8 Mart. 1607) Schwanfeld
- ch. 1608. " Illm^m ac Rm^m D. O. Carolus a Lotharingia cardinalis episcopus Argentiniensis et Matandis, singularis benefactor et fons ordinis. —
- x ch. 1613. " D. Tadocus Grat (Grat. Schr.) preso t. Walalie, prof. t. Rutilioe.
- + ch. 1614. " D. Francisca Lehman prior t. Rutilioe.
- " (Fr.) Nicolaus Hauser donatus t. Rutilioe.
- ch. 1615. " (Fr.) Joannes Halingen (Halingen. t.c. Ralingen. Schr.) donatus t. Rutilioe.
- " " Nobiliss D. Petrus Pernoniz canonicus et cantor ecclesiae Matandis.
- + ch. 1616. " D. Joannes Glincius prof. t. Rutilioe, vicarius in de Walalie, alias prior Tomorus, Rurmundae et Rutilioe.
- ch. 1617. " D. Joannes Bodz (Bock. Schr.) prof. et vicarius t. Rutilioe.
- x ch. 1618. " D. Joannes Nitelius prof. t. Rutilioe, prior t. Walalie.
- " " D. Antonius Marcius prof. coloniae, alias prior t. Walalie, hospes in t. Rutilioe.
- " (Fr.) Joannes donatus t. Rutilioe.
- + ch. 1622. " D. Heitor Hoen prof. et prior t. Leuvenensis, Religatus pro Rhani, alias prior t. Rutilioe, qui 53 annis laudabiliter videt in ordine in qua habet plan. monach. miss. de St. Mainz et annis. perf. sub 20 annis. —
- + ch. 1622. " D. Jacobus de Rebi prof. t. Rutilioe, alias prior ejusdem t. hoffens in t. Rutilioe.
- ch. 1630. " D. Brixius Cusanus prof. t. Rutilioe.
- ch. 1631. " D. Joannes Maringius prof. et antiquior t. Rutilioe, hab. null. ab M. per tot. cor.
- ch. 1632. " (Fr.) Joannes Vitensis donatus t. Rutilioe.
- + ch. 1633. " D. Petrus Melius alias Hayman prof. et prior t. Rutilioe, curislator provincie Rhani

— Rattal —

schw.

Rheni, alias prior T. Paratice Mariae, habent miss. de B.M.A. per tot. ord. + 16 sept. 1632

ch. 1633. obiit. D. Joannes Rotenbach prof. T. Rutilio.

ch. 1635. " D. Antonius (Auriga alias Noorman, schw.) prof. T. Rutilio, vicarius in d^o Dantica, qui 40 annis laudabilitas vicit in ordine, habens miss. de B.M.A. in prov. Alamanie. (hospit. Dantica a 46 annis, obiit 16 nov. 1634. dicti huius) D. Petrus prof. T. Moguntiae, hospes in d^o Rutilio.

" " D. Joannes Bozonius (Bogemius, cf. Bozoni, schw.) prof. T. Rutilio.

x ch. 1636. " D. Henricus Villarius prof. et procurator T. Rutilio, alias prior d^o Dantica, habens miss. de B.M.A. in prov. Alamanie. + 24 dec. 1635. schw.

" " D. Nicolaus Hoorn prof. et antiquior T. Rutilio, hospes in d^o Trevirensi, habens miss. de B.M.A. per tot. ord. —

" " D. Gerardus Bocken (Bodans, schw) prof. T. Trevirensis, hospes in d^o Rutilio.

" " D. Willielmus prof. T. Rutilio.

" " D. Joachim May (May or Moy) prof. et procurator gildem d^o Rutilio.

" " D. Valentinus Georgii prof. T. Rutilio, Diaconus.

" " Fr. Wernerus conversus prof. T. Rutilio, habens miss. de B.M.A. in prov. Alamanie.

ch. 1637. " D. Petrus prof. T. Rutilio, alias prior d^o Dantica. Schwengel ne lia pat, at en effet soit étrange même que plus haut ch. 1633. —

" " D. Christianus

" " D. Willielmus

" " D. Joannes Neutaff (alias prior Erfordia)

" " D. Joannes Gerlaci

" " D. Theodorus

" " D. Matthias

" " D. Valentinus prof. Doctor T. Rutilio, subdiaconus.

" " (Fr.) Joannes Tomatus T. Rutilio.

ch. 1638. " Fr. Nicolaus conversus prof. T. Rutilio, habens miss. de B.M.A. in prov. Alamanie.

ch. 1640. " D. Georgius Brandt prof. T. Trevirensis, procurator in d^o Rutilio.

ch. 1646. " D. Michael Bruck novitius T. Rutilio.

ch. 1647. " Fr. Joannes Tomatus T. Rutilio.

ch. 1649. " D. Robertus Harff prof. T. Rutilio, nondum promovatus. —

X

- Rattal -

- ch. 1650. obit. Fr. Petrus Donatus d' Rutilio. —
- ch. 1657. " D. Egidius Forget (de Forget. Schw.) prof. d' Rutilio, hospes in d' Moravia.
- ch. 1660. " D. Petrus Beyot prof. d' Rutilio, diaconus.
- ch. 1664. " D. Michael Winandi prof. d' Rutilio. —
- ch. 1666. " D. Gerardus Villarius prof. d' Rutilio.
- + ch. 1673. " D. Bartholomaeus Goubel prof. et prior d' Rutilio et visitator peregr. Rheni, habens plan. except. monach. et miss. de B. M. confortat. ord. et au. sub. 29 Nov.
- " " D. Vincentius Gretzinger prof. d' Rutilio, prior d' Melkhamus.
- ch. 1675. " Fr. Hugo Donatus d' Rutilio.
- ch. 1676. " Fr. Joannes Schultz donatus d' Rutilio.
- ch. 1677. " D. Henricus Karsen prof. d' Rutilio, hospes in d' Montis Saci.
- " " D. Wilhelmus Gombert prof. et vicarius d' Rutilio, qui 57 annos laudebilitate vicit in ordine.
- + ch. 1680. " D. Joannes Caspari prof. d' Bruxensis, prior d' Rutilio, alias prior Domorum Friburgi et in Aetatis.
- x ch. 1681. " D. Joannes Amphorid (Amphorid. Schw.) prof. d' Rutilio, prior d' Barago, habens miss. de B. Maria per tot. ord. + 13 Sept. 1680. schw.
- " " D. Christophorus Hippocrate prof. d' Rutilio. +
- " " D. Matthias Carp prof. d' Rutilio, procurator d' Beregoe, habens miss. de B. Maria per tot. ord. + 13 Sept. 1680. schw.
- ch. 1682. " Fr. Matthias Ellinger (Hellingen. n. t. Helligo. Schw.) donatus d' Rutilio, hospes in domo Beregoe. + 16 Mart 1681. schw. —
- ch. 1683. " D. Joannes Korn prof. d' Rutilio. d. de multo ante-
- ch. 1684. " D. Joannes Nau prof. d' Bruxensis, hospes in d' Rutilio.
- ch. 1685. " Fr. Georgius Haibel conuersus prof. d' Rutilio.
- " " Fr. Laurentius Korpel donatus d' Rutilio.
- ch. 1688. " D. Joannes Emmerius prof. et antiquior d' Rutilio.
- ch. 1690. " D. Martinus Krebs prof. et procurator d' Rutilio. schw. natus. —
- " " Fr. Andreas Hac donatus d' Rutilio.
- ch. 1691. " Fr. Joannes Stock donatus d' Rutilio, qui ultra 60 annos laudabiliter _{naturam omni}
- ch. 1692. " D. Jacobus Kramer prof. d' Rutilio, hospes in d' Melkhamus.

- Rattal -

- ch. 1695. obiit. Fr. Petrus Simonis Donatus & Rutileus.
- ch. 1699. " D. Christianus Campar (Campen. schw.) prof. & d. Rutileus, cuius obitus anno proterito non fuit documentatus. —
- + ch. 1705. " D. Hugo Mattloch prof. & prior d. Rutileus.
- ch. 1711. " D. Joannes Clement prof. et antiquior d. Rutileus.
- " " D. Matthias Hatzrodt prof. d. Rutileus.
- ch. 1712. " D. Joannes Zell prof. et antiquior d. Rutileus, hospes in d. Trevirensi.
- " " Fr. Petrus Paga donatus d. Rutileus.
- ch. 1715. " Fr. Henricus Scheffor (Scheffor. schw.) Donatus d. Rutileus.
- ch. 1717. " D. Damianus Bacquet prof. & d. Rutileus, cuius obitus a proterito non fuit documentatus.
- ch. 1718. " D. Petrus Longwig prof., antiquior et consularis d. Rutileus.
- + ch. 1720. " D. Joannes Comes prof. et prior d. Rutileus.
- ch. 1727. " D. Bruno Bernards prof. et antiquior d. Rutileus.
- " " Fr. Godfridus Malacharofan (Malcharofan. schw.) { Donati d. Rutileus, quorum obitus a multis annis
- " " Fr. Martinus Reganschuet { obitus a multis annis
- " " Fr. Warandus Wankmäister (Wankmäister. schw.) } non paucant documentati.
- " " Fr. Augustinus Steinmetz er
- " " Fr. Petrus Paulin donatus ejusdem d. Rutileus.
- ch. 1728. " D. Lucas Faber prof. & d. Rutileus, hospes in d. Culmannio.
- " " D. Warandus Hannot (Hannon. schw.) prof. & d. Rutileus.
- " " Domina Maria Marchand benemerita de Tomibus Nancisi et Rutileus,
habens per tot. ord. amic. perf. sub 7^a Maii.
- ch. 1730. " D. Philippus Mülzinger (Mülzinger. schw.) prof. & d. Rutileus. —
- ch. 1733. " Dominus Claudius Geerard singularis amicis domorum, Rutileus et
Nancisi, habens per tot. ord. amic. perf. sub . . .
- ch. 1735. " D. Sieklus Bierbaum prof. & d. Rutileus, vicarius d. Cantavii.
- " " D. Benedictus de Bois prof. et sacrista d. Rutileus. —
- ch. 1737. " Fr. Jacobus Fausch (Lautsch. schw.) Donatus d. Rutileus.
- ch. 1743. " Fr. Joannes Hericht donatus d. Rutileus.
- " " Fr. Antonius Eberling donatus docta d. Rutileus, qui ultra 50 annos
laudabiliter vixit in ordine. —

- Rottel -

- x ch. 1746. obiit. D. Joannes Niertz (Wiertz. sdm.) prof^{us} T. Rutilio, prior T. Bruxensis.
- ch. 1747., D. Mauritius Queng prof^{us} coadjutor T. Rutilio, cuius obitus anno prode
rito non fuit dementicatus.
- ch. 1748., Fr. Hugo Isel Donatus T. Rutilio.
- + ch. 1750., D. Ignatius Gorbat prof^{us} T. Molshamii, prior T. Rutilio.
- ch. 1751., D. Paulus Marx prof^{us} et antiquior T. Rutilio.
- " " D. Francisus Bartella prof^{us} T. Rutilio, hospes in T. Molshamii.
- + ch. 1752., D. Nicolaus Paoli prof^{us} et coadjutor T. Rutilio, alias prior yssdan, T.
et domorus Bruxensis et Buramund, nacnon consistorius provincie Rhein
habens miss. de Beaufort tot. or.
- d. 1756., D. Andreas Lax prof^{us} et sacrista T. Rutilio.
- ch. 1757., Fr. Lucas Cordi Donatus T. Rutilio.
- ch. 1760., D. Sixtus Bonit prof^{us} et procurator T. Rutilio.
- " " D. Josephus Sirokot prof^{us} et coadjutor T. Rutilio.
- " " Fr. Bruno Dietz (Dioc. c.b.) Donatus T. Rutilio.
- " " Fr. Clemens Hermaz Donatus T. Rutilio.
- ch. 1763., Fr. Michael Hasbrunck Donatus T. Rutilio.
- ch. 1766., D. Ludovicus Wernerwart (Wanewart. c.b.) prof^{us} T. Rutilio.
- " " Fr. Antholmus Querkertrot Donatus T. Rutilio.
- ch. 1768., D. Bruno Grosjean prof^{us} et antiquior T. Rutilio.
- ch. 1771., Fr. Jacobus Rutgen Donatus T. Rutilio.
- ch. 1773., D. Joannes Stricker prof^{us} T. Rutilio.
- " " D. Michael Stainmetz prof^{us} T. Rutilio, Diaconus.
- ch. 1776., Fr. Sixtus Reich Donatus T. Rutilio.
- ch. 1776., D. Dominicus Artorne prof^{us} T. Rutilio.
- " " Fr. Joseph Spanier Donatus T. Rutilio.
- ch. 1778., D. Antholmus Lentz prof^{us} et procurator T. Rutilio, qui 57 annis laude
- bilitate rexit in ordine.
- " " D. Guillarmus Notomis prof^{us} et coadjutor T. Rutilio.
- ch. 1780., D. Gasparus Lichel prof^{us} T. Rutilio, qui 59 annis laude abilitate rexit in ordine
- ch. 1781., D. Matthias Wettet prof^{us} T. Rutilio. -

— Rottel —

- ch. 1781, obit. D. Antonius Tummel (Tummal. c.f.) prof^{us} d^r. Rutilio, qui ultra 60 annos
laudabiliter vixit in ordine.
- + ch. 1783, " D. Carolus Klein prof^{us} et prior d^r. Rutilio, visitator provincie Rheni, habens
plam. empf. monarch et miss. de B.^eM^a prof^{us} tot. ord. in quo 56 annis laudabiliter
vixit, et amic. perf. sub 18 Januarii.
- Fr. Franciscus Hoffman donatus d^r. Rutilio,
- ch. 1785, " D. Hugo Haber (Haber. c. b.) prof^{us} et ante quior d^r. Rutilio, qui
66 annis laudabiliter vixit in ordine.
- ch. 1788, " Fr. Anthelmus Conrath donatus d^r. Rutilio.
- ch. 1789, " Fr. Bruno Zimmer donatus d^r. Rutilio.
- ch. 1790, " Fr. Bruno Becker (Becker. II) donatus d^r. Rutilio.
- ch. 1791, " D. Nicolaus Dress prof^{us} et procurator d^r. Rutilio.
- ch. 1794, " D. Benedictus Haynen prof^{us} d^r. Rutilio, d^r. acacius.
- ch. 1796, " Fr. Toamus donatus d^r. Rutilio.
- ch. 1806, " D. Bernardus Leistenschneider prof^{us} d^r. Rutilio. (nondum remuniciatis, a joute
c. p. d.)
- + ch. 1823, " D. Sixtus Gadé prof^{us} et prior d^r. Rutilio, visitator provincie Rheni, habens
miss. de B.^eM^a prof^{us} tot. ord. et amic. perf. sub die obit^{us} hi, qui fuit 12 Nov. 1822,
laudabiliter vixit.
- ch. 1835, " D. Hugo Cordier sacerdos prof^{us} d^r. Rutilio, novissima hospes d^r. Ittingensis.
Leucor. d^r. Ittingen a: obiit 28 Januarii 1835, D. Hugo Cordier, professor Cartusie
Rutilio, hospes in domo cartusie et tandem in hac domo, in qua obiit 1835. —
- ch. 1531, obiit D. Hermannus Zutphaniensis (Zutphaniæ, c. f.; Saffranit m. v.) monac. prof^{us}
senior d^r. Wesalise. [prof^{us} Colonice, 1486 selon Bungartz, Ann. Cart. Coloniensis; vicire
a Rottel, ch. 1526



Archives de Metz .. Inventaire (imprimé),
Série H. Clergé régulier .. p. 404. col. 2.

Chartreuse de Rettel

(Abbaye Bénédictine de Rettel ; - Abbaye Cistercienne
- Chartreuse - et Collégiale de Marienfloss.)

H. 356f. Carton. - 6 pièces parchemin ; 2 pièces papier ; 1 sceau.

1084-1432. - Abbaye Bénédictine de Rettel. - Copie délivrée sous le sceau de Hugon, abbé de St Martin de Grèves, des lettres énonçant les droits de l'Abbaye et ceux de ses seigneurs vassus. (1084.) - Lettres par lesquelles Arnould, archevêque de Trèves confie l'administration de l'église de St Laurent de Rettel aux Religieux dudit lieu. (1182.) - Chirographe constatant l'acquisition faite par l'abbé de Rettel, moyennant un cens annuel de 60 sous messins, des propriétés que le Prieuré de Giecourt (Chicourt) possédait à Gandra (Gandren.) (1282.) - Lettres par lesquelles l'abbé de St Ytton de Verdun cède à l'Abbaye de Rettel les biens qu'il possède aux environs de Cois, en échange de ceux que ladite Abbaye de Rettel possède à Wandeville. (1231.) - (lettres par lesquelles) Arnould dit de Sierch, chevalier, vassal de Rettel, donne à l'Abbaye dudit Rettel pour le salut de son âme 50 livres à prélever sur la rente en vin qui lui est due à Rudeling. (1249.) - Copies : des lettres dudit Arnould de Sierch, portant qu'il doit annuellement aux Relig. de Rettel, sur les revenus de sa ferme de Bestroff, quatre maldrés de froment (1252) ; - de la bulle de Jean XXII confirmative des priviléges accordés par ses prédécess^s à l'Abbaye de Rettel. (1318.) - Traité passé entre Jean, Prieur de la maison de St Sixte de Rettel, d'une part, Arnould de Cerc-

(=ques,

Ciercqves, chevalier, sieur de Mensberg, Jean et Ferry de Ciercqves, écuyers, sieurs des Frewemberg, fils dudit Ormolt, d'autre part, par lequel ces derniers, en leur qualité de vassus de l'abbaye Bénédictine de Rettel, consentent au remplacement des Religieuses de cette maison par des Chartreux (1432). -

H. 3568. - Carton. - 6 pièces parch.; 9 pièces papier; 2 sceaux. -

1238-1409. - Abbaye de Marienfloss. - Copies des lettres : du Duc Mathieu de Lorraine et de Catherine sa femme donnant aux Religieuses de Sierck, la maison dans laquelle elles résident, les déchargeant du paiement d'un cent de 2 sols qu'elles paient sur leurs vignes, etc. (1238); - de Frédéric, Duc de Lorraine par lesquelles il concède au Monastère des Religieuses de Sainte-Marie de l'Ordre de Cîteaux à Marienfloss, le bois de Beveltz, etc. (1270); - dudit Duc de Lorraine donnant aux Religieuses de Bruch-lez-Sierck, pour le salut de son âme, une terre boisée située près de son moulin de Naumen (1297); - de Thibaut, duc de Lorraine, donnant à l'Abbaye de Marienfloss le moulin et l'étang de Simmeranges (1305); - de Jean de Numagen et de Marguerite, fille de Berthelon de Yd, écuyer, sa femme, approuvant une fondation faite à l'Abbaye de Marienfloss par la mère de celle-ci (1362); - gente, à titre de rachat, par Frédéric de Sierck, sieur de Frawenbourg à Dame Agnès de Woltring, abbesse de Bruch, d'une gente annuelle de 10 maldrues de blé, etc. (1409). -

H. 3569. - Carton. - 2 pièces parchem.; 11 pièces papier; 3 sceaux.

1415-1433. - Chartreuse de Marienfloss. - Fondation.
- Extrait des Lettres patentes de Charles II, Duc de Lorraine, et de la Duchesse Marguerite sa femme, relatives à la fondation de la Chartreuse de Marienfloss (1415). - Lettres des frères Albert et Henric, Prieurs des Maisons d'Ortichrist

41

et d'Argentina, de l'Ord. des Chart^x, approuvant l'union de la maison de St-Sixte de Rettel à la chart^x de Marienfloss. (?) - Bulle d'Eugène IV approuvant cette union (1432). - Copie des lettres de René, Duc de Bar, relatives à cette même réunion (1433).

H. 3570. - Carton. - 19 pièces papier; 3 sceaux. -

1481-1642. - Collégiale de Marienfloss. - Bail par Jean Pistorius p. 105. 2^e v.
prévôt de la Collégiale, à Meyer Virich, de Metzrich, de Biens immobiliers sis à Döbenhoven (1481). - Engagement pris par Jean de Morbach et Marguerite Mew, sa femme, de payer aux prébendiers de Marienfloss le cens grevant la maison qu'ils ont achetée de Jean Schiff (1597). - Etats des revenus de la Prévôté et des prébendes de la Collégiale (1603). - Baux: d'immeubles sis à Oudren, passés par Philippe de Nydbrück et Jean-Adam Herlinger, successivement prévôts du Chapitre, à Jean Eichen; - de la cense de Bouzenacher, située entre Ewendorff et Nau-
men, passé à Jean de Kämplich; - de la cense de Königsberg, passé à Jean Georges de Goupern, de Billing; - de biens à Metzrich, passé à Michel Huntzig (1607-1625). - Extrait de compte relatif au cens de 5 maldrés de blé que la Collégiale préleve sur le moulin de Sultzen (1639). - Déclaration des Pré=brébendiers de Marienfloss au sujet des obligations qui leur incombent, etc..

H. 3571. - Carton. - 1 pièce parchem.; 22 pièces papier

1431-1786. - Chartreuse de Rettel. - Priviléges. -
Copie des Lettres par lesquelles: Isabelle, Duchesse de Lorraine et de Bar, con=firmé aux Chart^x de Marienfloss, à l'occasion de la réunion de leur Couvent à celui de Rettel, les Priviléges qui leur avaient été accordés précédemment par la Duchesse Marguerite, sa mère, et par le Duc René, son mari (1431); - le dit Duc René met les Chart^x de Rettel sous la protection de son schultheis à Pierck (1452). -

Copie

— Copie de la bulle de Calixte III confirmatoire des priviléges de la Chartreuse (1455). — Requête des Chart^x, par laquelle ils demandent à être maintenus dans les droits dont ils jouissent dans la forêt de Kalenhouven (XVII^e s.). — Lettres de confirmation par Charles IV de Lorraine des priviléges de la Ch^r. (1643). — Acte notarié établissant les droits de seigneurie de la Chart^x (1651). — Requête des Relig^s à M. de Colbert, prévost de la Cour du Parlement à Metz, à l'effet d'être maintenus dans les priviléges accordés à leurs fermiers et domestiques (1662). — Copie des lettres par lesquelles Louis XIV affranchit l'Ordre des Chart^x de la dîme, etc. (1663). — Ordonnance de M. d'Espeyrac, gouverneur de Chivonville, enjoignant aux habitants d'arrêter les soldats travaillant aux carrières lorsqu'ils commettent des débits dans les vignes et les maisons particulières (22 Sept^{embre} 1685), etc..

p. 406. — H. 3572. — carton. — 6 pièces papier; 1 sceau.

1667-1784. — Personnel. — Testament de Fr. Théodore Zeller, par lequel il donne à ses frères Chartreux tout ce qu'il recueillera de la succession de ses parents; — actes de procédure à ce sujet. — Lettres par lesquelles Fr. Gilarion, Général de l'Ord. des Chart^x, admet, sur la demande de Dom Sixte Gadé, Prieur de la Chart^r de Rettel, Dominique Voigt, Notaire et Greffier à Sierck, et Suzanne Simon, sa femme, à la participation de toutes les bonnes œuvres pratiquées dans l'Ordre des Chart^x.

H. 3573. — Cahier petit in-4° - 20 feuillets - papier. —

1750-1789. — Personnel. — Registre des baptêmes, mariages, sépultures, fêtes, noviciats et professions. — Admissions au Noviciat de : Jean Faguer, d'Ottoville; — Jean-Mathis Gusemburger, de Metz; — Nicolas Drees, d'Altewis, etc.. — Actes de décès de : Anthelme Lenz, Procureur de la Chart^r de Rettel; — Caspar Liebel, relig^s jubilaire de la Chart^r; — Mathias

- Matthias Welter, relig.; - François Hoffman, frère donat; - Charles Klein, Prieur; - Hugues Ghebert, relig., etc..

H. - 3574. - Carton. - 5 pièces parchem.; 17 pièces papier.

1628-1730. - Sauvegardes. - Lettres de sauvegarde données à la Charte de Rettel par : Ferdinand II, emp^r d'Allem^g (1628); - Louis XIII et Louis XIV, rois de France (1633-1691); - Charles IV, duc de Lorraine (1639); - C. de Nassau, général Commandant dans les Pays-Bas (1704); - Louis, Duc de Bourgogne (1702); - Alexandre Herman, comte de Wartensleben, maréchal général des armées de S. M. le Roi de Prusse (1705), etc..

H. 3575. - Cahier petit in 4° - 23 feuillets - papier.

1683-1684. - Cens. - Etat de cens en grains, poules, beurre, etc., dus à la Chart^e de Rettel, dans les villages de Freistorff, Dudinghen, Bissingen, Ongelingen, Fehringen et Eberschweiler, à savoir : par le bien dit Schumbewil, 3 quartes moitié blé et moitié avoine; - par les héritiers de Jacob Dalstein, 3 bichets, etc..

H. - 3576. - Carton. - 2 pièces parchem.; 39 pièces papier.

1616-1778. - Cens et Rentes. - Extraits d'un Censier relatif aux redevances dues par un bien dit Meyer Friedrichs Guth (1616-1694). - Engagement pris par Paul Bengel et Caspar Macher d'acquitter les redevances dites Standtgelt et Kostwein qu'ils n'avaient pas payées conformément aux prescriptions du lieutenant de Sierck (1624). - Ordre donné par le Duc Charles de Lorraine à son receveur à Sierck de laisser les Chart^e pour libérer des rentes et revenus à eux assignés sur la recette dudit Sierck (1636).

[- Conti-

— Constitution d'une rente de 50 livres tournois par le Prieur de la Chartreuse, Gugue Metbach, au profit de Nicolas Wulfert, de Metzeresche (1702). — Transfert par François Pesque, boulanger à Thionville, à Laurent Elminger, Procureur du Roi en londite ville, d'une rente qui lui est due par Junin Camus de Sandrevange (1717). — Correspondance, etc., relative au paiement d'une rente assignée sur les tailles de l'élection de Rethel-Mazarin, etc..

F. - 3577. — Carton. — 1 pièce parch.; 32 pièces papier.

1627-1739. — Cens et Rentes. — Requête adressée par la Ch^e de Rettel à M. de Morbach, lieutenant gén^t à Sierck, à l'effet d'être réintégrée dans le droit de percevoir, comme par le passé, le jour de la foire de Rettel, 5 mesures de vin sur les aubergistes (1627). — Acte signé par Charles Bousmard, Humbert Gondrecourt, et Antoine Richard, conseillers d'état "au Parlement de Saint-Mihiel", qui autorise l'enregistrement d'un acte du 29 Mai 1639. — Sentence du bailliage de Thionville condamnant Suzanne Clop, veuve Hugo Sturm, de Koenigsmauer, à payer à Marguerite Remer une révocation d'un malice de blé (1681). — poursuites en paiement de cens exercées par les Chart^e contre André Golivard et autres, etc..

F. - 3578. — Carton. — 12 pièces papier.

1603-1640. — Rentes. — Requêtes et arrêt du Conseil d'état de Lorraine assignant à ses recettes du Domaine de Sierck le paiement d'une rente de 700 fr., contractée par le Roi de Lorraine au profit de Gabrielle de Chastenay, et transférée successivement à Jeanne Mahault, à Catherine Duval de Chassières, et à la Chart^e de Rettel.

I F. 3579. —

H. 3579. - Carton. - 21 pièces papier.

1409-1787. - Domaines engagés. - Copie des Lettres par lesquelles : Frédéric de Sierck, seign^r de Frauenburg, engage à titre de rachat à l'Abbesse du Monastère de Bruch, près de Sierck, une rente de 10 malloës de froment à prélever sur les revenus du village de Sultzheim, pour un prêt de 150 florins du Rhin, qui lui a été fait par ladite Abbesse (voir H. 3568) ; - Charles de Lorraine engage, au même titre, à la Chart^e de Rettel, la pêche sur la Moselle devant Sierck (1588) ; - et une rente de 700 fr. sur les Salines p. 407 de Rozières, etc. (1593). - Etat des biens que les Chart^x tiennent du Domaine à titre de gageure (1783). - Arrêt du Conseil d'Etat confirmant les Relig^t de Rettel dans la jouissance des biens qui leur ont été engagés. (?)

H. - 3580. - Carton. - 8 pièces papier.

1651-XVIII^e s. - Hauts-Conduits. - Rapport du Procureur G^l du Luxembourg établissant que les Relig^t de Rettel ont le libre passage sur la Moselle au quai de Macheren. - Autorisation donnée par Louis XIV aux Chart^x de Rettel de faire transporter à Greives par terre ou par eau 200 muids de grains (1668). - Requête des Chart^x de Rettel au Comte de Bergeych, Intendant des Finances, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire transporter, comme par le passé, francs de Brots, leurs grains de Luxembourg à Rettel. - Lettre datée de Nancy, signée D. Bravy, relative au droit de haut-conduit, etc., (1730). -

H. 3581. - Carton. - 1 pièce parch.; 51 pièces papier.

1618-1747. - Francs-Salés. - Ordonnance, Arrêts, etc., relatifs au droit de la Chart^e de Rettel de percevoir 3 muids de sel aux Salines E de

+ de Dieuze (1641-1720). — Lettre datée de Paris et signée Juste Janicot (sic pour Janicot) indiquant les propositions à faire au gouvernement français pour obtenir le versement du franc-salé Rii à la Chartreuse (1665). — Lettres, quittances, etc., concernant le droit de franc-salé (1681-1717). — Edit du Rii portant création d'Offices de Vérificateurs des francs-salés, etc. (1716). —

H. - 3582. — Carton. — 3 pièces papier.

1720-1789. — Bacs. Pêches. — Arrêt du Conseil d'Etat du Rii maintenant la Chartre de Rettel dans son droit d'établir des bacs sur la Moselle. — Ordonnance de l'Intendant du Département de Metz relative à la publication des tarifs des droits à percevoir aux bacs. — Bail du droit de passage sur la Moselle à Rettel, passé par la Chartre dudit lieu à Nicolas Brech.

H. - 3583. — Carton. — 1 pièce papier.

1601. — Pêche. — Malling. — Lettres par lesquelles Charles III de Lorraine engage à titre de rachat à la Chartre de Rettel la pêche de la Moselle sur le territ^re de Malling.

H. - 3584. — Carton. — 8 pièces papier.

(p.hof.col.2.) 1632-1781. — Pêche. — Remich. — Extrait du Cartulaire des Domains du Duché de Luxembourg relatif aux droits de bac et de pêche à Remich. — Plaintes de la Chartre de Rettel contre les agissements des pêcheurs de Remich. — Saisie d'engins de pêche. — Bail de la pêche à Remich passé pour 20 ans par le Président et gens de la Chambre des Comptes de sa Majesté aux Chartres de Rettel.

J H. 3585.

H. 3585. - Carton. - 1 pièce parchemin ; 37 pièces papier ; 1 sceau.

1578-1756. - Pêche. - Sierck. - Demande adressée par la Chant^e de Rettel au Duc de Lorraine afin d'être autorisée à maintenir un barrage dans la Moselle en face de Rettel (1578). - Bail de la pêche dans la Moselle à Sierck au profit de la Ch^e de Rettel (1582). - Traité conclu entre la Ch^e, ses baillistes et ceux de S. A. le Duc de Lorraine au sujet de l'exercice du droit de pêche dans la Moselle (1610). - Ordre donné par M. de Brisacier aux pêcheurs de Sierck de pêcher pendant 2 jours vers Rettel « en raison de la nécessité dans laquelle il se trouve d'avoir du poisson » (6 Nov^r 1650). - Ordonnance du C^o Maître des Eaux et Forêts portant Réglement des Droits de pêche et de chasse etc. (1738).

H. 3586. - Carton. - 2 pièces papier ; 1 pièce imprimée papier.

1641-1755. - Pêche. Delits. - Actes de poursuites exercées contre Stoffel Fuchs, Paul Benzet, Hans Michel et autres. - Sentence de la maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Thionville condamnant Michel Barthel à une amende de 40 livres pour avoir pêché unitam^t avec un engin prohibé.

H. 3587. - Carton. - 1 pièce papier.

1777. - Rivière. Navigation. - Arrêt du Conseil d'Etat du Roi « portant Réglement pt la navigation sur la Marne et autres rivières navigables. »

H. 3588. - Carton. - 1 pièce parchemin ; 1 pièce papier.

1631-1701. - Chemins. - Echange entre la Commune de Rettel et la Chant^e dudit lieu de terrains nécessaires à l'établissement de chemins.

[- Requête

- Requête de la Chambre du grand Voyer à l'effet d'obtenir la réparation d'un chemin dont le mauvais état mit au mur de clôture du jardin qui lui appartient.

H. 3589. - Carton. - 3 pièces parch.; 14 pièces papier.

1681-1776. - Oeu et dénombrement fourni au Roi de France par la Chambre de Rettel pour les Droits et Domaines qu'elle possède. - Acte de foi et hommages.

H. 3590. - Carton. - 12 pièces papier.

1602-1784. - Amortissement. - Requête des Religieuses de la Chambre de Rettel au Duc de Lorraine tendant à être affranchies des droits d'amortissement conformément aux lettres royaux (sic) qui les affranchissent de cet impôt. - Déclaration de nouveaux acquêts. (1690.) - Rôle des sommes à payer par les engagistes du Domaine en titre de supplément de finances (1696). - Déclarat des biens de la Chambre de Rettel faite au greffe des gens de main-morte à Thionville.

H. 3591. - Carton. - 2 pièces papier.

1639. - Domaines. - Requête des Religieuses de la Chambre au Duc de Lorraine tendant à obtenir la rémission des cens devant des maisons ruinées par les guerres qu'ils ont achetées.

H. 3592. - Carton. - 1 pièce pap. -

1696. - Domaines. - Aboncourt. - Bail par la Chambre à Jean Monero de Weckring, d'une maison située à Chaboncourt.

H. - 3593. -

? 9 pièces papier ; 1 sceau.

1615 - 1789. — Apach. — Bail scellé du sceau de la Chart^{de}, par Pierre Haymann, Prieur, à Simon Bucheler, d'une vigne située à Apach. —

— Acquêt par ladite Chart^{de}, de Lambert Schutz, d'une vigne aboutissant sur les chemins communs (1643). — poursuites exercées contre Jean Schreiner au sujet du paiement d'une rente de 18 bichets de blé. — Acte par lequel la Ch^{de} cède à Nicolas Gillet des biens sis à Huttigen et en reçoit en échange d'autres biens sis à Apach. (1687.) — Procès-verbal d'abonnement d'un verger (1688.) — Etat des biens composant la ferme de la Ch^{de} à Apach (1777). — Baux, etc..

H. - 3594. - Carton. - 20 pièces papier.

1565 - 1764. — Aspelt. — Etat des biens adjugés à la Ch^{de} par suite du non paiement des cens grevant ces biens. — Sentence interlocutoire rendue par le Présid^e et les Conseillers de la ville de Luxembourg dans le procès relatif au tiers des biens de Jean Luch, réclamé à la Chart^{de} par Steffen Chiell, de Wellenstein (1607). — Echange de maison et de jardin. — Déclaration faite par le Maire et les gens de justice d'Aspelt des droits et cens appartenant à la Ch^{de} Rettel. — Etat des cens et rentes dus à la Ch^{de} (1696). — Baux, etc..

H. 3595. - Carton. — 1 pièce papier.

p. 408. ca

1692. — Oxy. — « Pied de terre d'Oxy, extrait du terrier de l'arpentage » fait par Antoine Du Perf, arpenteur juré en la maîtrise de Longwy, demeurant à Gondrecourt. — Il appartient à la Ch^{de} de Rettel : Un quart de terre sur le ruisseau de la Fontaine d'Oxy ; - un demi-jour sur l'étang, etc..

I H. 3596.

H. 3596. - Carton. - 15 pièces papier.

1641-1735. - Bestorf. - Actes de procédure entre la Ch^e de Rettel et M. de Boislojé, arpenteur de la cense de Bestorf, au sujet de droits seigneuriaux.

H. 3597. - Carton. - 4 pièces papier.

1768-1769. - Beyren. - Lettres missives des sieurs Dujardin et Winchel relatives au procès de la Ch^e contre un nommé Rodius, de Beyren.

H. 3598. - Carton. - 2 pièces papier.

1783. - Beweltz (cense de). - Note historique. - Bail de cette cense par la Ch^e de Rettel à Jacques Théobald.

H. 3599. - Carton. - 1 pièce papier.

1708. - Bizing. - Extrait du remembrement du cens concernant une résistance de 9 charrs de foin mis à la Ch^e Rettel.

H. - 3600. - Carton. - 2 p. pap.

1650-1704. - Bietzen. - Engagent pris par Pierre Knauff de percevoir les biens appartenant à la Ch^e Rettel. - Etat des rentes dues à la Ch^e à Bietzen et dans les localités voisines.

H. - 3601. - Carton. - 15 piéces pap.; - 2 plans, papier.

1677-1785. - Bouzenacher. - Etat et déclaration des biens qui forment la cense de Bouzenacher. - Requêtes, extrait de jugement, copie de lettres patentes de Léopold, duc de Lorraine, etc., relatifs à la contestation existant entre le curé de Kirchmaumen (François Schamentgen) et la Ch^e Rettel au sujet de la perception des biens. - Plan de la ferme de Bouzenacher. - Baux de la même ferme passés à Marie Demissiel, veuve de Jean Koch, notaire à Bouzonville, et à Jean Riedt.

Census

12

centier à Bouzenach^o, etc..

H. 3602. - Carton. - 1 pièce pap. -

1692. - Breusen (ban de). - Sentence arbitrale prononcée par les échevins de Koenigsmaich sur la question de propriété d'un terrain sis sur le ban de Breusen p. H. 409. (Breistroff-Petite ?) revendiquée par la Ch^{te}-Reittel et par Marguerite Weill.

H. - 3603. - Carton. - 2 pièces pap. -

1638 - 1717. - Budange. - Etat des biens que la Ch^{te} possède à Budange. Echange de jardins entre les Chart^t et M. de Boudeville-Mahrtie, C^{te} de Hombourg.

H. - 3604. - Carton. - 2 pièces pap. -

1644. - Buding. - Extrait du Tenuer. - Etat des cens et rentes payables à la Ch^{te} le jour de la Fête des Rois.

H. 3605. - Carton. - 1 pièce pap. -

1613. - Chémery-la-Neuve. - Certificat délivré par Claude Aubry, abbé de Freistroff constatant que le Retteler-Wald, sis à Neu-Schönberg, appartient au sieur de Suttange et qu'il paye annuellement à la Ch^{te}-Reittel un cens de 18 fr. 1/2.

H. 3606. - Carton. - 5 pièces pp. -

1560 - 1717. - Colmen. - Extrait des registres de la Ch^{te} constatant que le bois de Colmen appartient par indivis à la Ch^{te} et au Comte de CrêANGE-Créhange et que les voisins dudit bois n'y exercent aucun droit d'usage. - Déclaration des droits, cens et rentes que la Ch^{te} possède à Colmen (1563). - Copies d'arrêts de la Chambre des Comptes et du Cons^t d'Etat de Lorraine concernant les bois de la Ch^{te} à Colmen. (1670 - 1717.) -

H. 3607

H. 3607. - Carton. 24 pièces pp.

1600 - 1758. - Dieding. - Bail d'un jardin à Duding en passé pour 30 ans par la Ch^e à Hermann Schneider. - Procès-verbal de pleids annuels indiquant les droits du Prieur de Rettel à Dieding (1703). - Arrêt du Cons^e d'Al. de Surr^e portant que le fermier de M. de Schmitzbourg à Dieding sera seul exempt du paiement de la subvention, etc.

H. 3608. - Carton. - 34 pièces pp.

1673 - 1736. - Edling. - Lettre adressée au C^t de Sotern relative à un procès pend^t entre Conrad Schmidt et Jean Bauer au sujet d'un bien sis à Edling. — Extraits de terrier ; actes extra-judiciaires ; recettes, etc., relatives au procès pend^t entre la Ch^e Rettel et Philippe George au sujet de la propriété d'un pré situé sur le n° 409, 2^e étage d'Edling et dépend^t de la cense franche d'Odenhoven, propriété de la Ch^e. (1705 - 1736.)

H. - 3609. - Carton. - 1 p. pp.

1612 - 1718. - Elzange. - Bail des mines passé à Mathis Hahn (Matisano) — Etat : des biens possédés par feu Jean Lampert d'Englingen (1638) ; — de cens assis sur des biens situés à Elzange, à Englange et à Machern — (18^e siécl.) — Actes de procédure entre les Ch^e Rettel et l'Abbaye St Mathias de Trèves au sujet du droit de mine prétendu par celle-ci (1770 - 1778). —

H. 3610. - Carton. - 1 p. pp

1726. - Elzing. - Lettre missive par laquelle M. Verdun, relig^t de l'abbaye de Freistroff, se plaint de ce que l'annodateur de la Ch^e réclame immédiatement à la veuve du meunier d'Elzing des droits de main morte.

H. 3611. - Carton. - 1 p. pp

1758. - Evendorff. - Note relative à un échange verbal de 2 pièces de terre fait

12

fait entre la Ch^ete et le sieur Nicolas Mertz opp^{te} du moulin sis pris à Ebdendorf

H. 3612. - Canton. - 1 p pp

1692. - Férange. - Procès verbal de délimitation du bois appelé Bell-met situé entre Dalstein, Hobeling, Férange et Chemery.

H. 3613. - Canton. - 1 p pp

1779. - Fixem. - Déclaration des immeubles qui composent la cense de Fixem. Saison d'Alcheren : une pièce de terre entre Jacob Stourme et les biens du prince, etc.

H. 3614. - Canton. - 2 p pp

1796. - Fréching. - Accordant du gagnage de Fréchingen par Marguerite de Sierck C^ete de Salm, à Mathis, de Sierck, et à Odille, sa femme, à charge pour ces derniers de payer à la Ch^ete Rettel un cent annuel d'un malvois mietié seigle et moitié avoine et 1 franc en argent.

H. 3615. - Registre grand in 4° - 40 f^{os}, papier.

1652. - Gondren. - Inventaire des biens appartenant aux héritiers de Jean Boler. Numérotation : (p. 1,) - des biens laissés aux dits héritiers par le sieur Pierre, maire p. 410. à Gondren; - (p. 5,) - des biens acquis ou pris à ceux par Jean Boler. etc.

H. 3616. - Canton. - 11 p pp

1460 - 1779. - Gondren. - Sentence arbitrale prononcée par Vérich de Fléville, bailli du Duché de Lorraine, Hembard de Schiffingen, prévôt de Sierck, Jean de Fuxheim, Gérard d'Isch et Coene de Bourcheid, condamnant Philippe de Sierck, Prévôt de la Cathéd^{le} de Trèves, à assigner aux Relig^{ts} de Rettel, sur ses revenus de Gondren, une rente de 25 florins à raison de la mesme quotidiennement que les Ch^{ts} doivent faire. — Sauvegarde par laquelle Florent C^ete de Berlaymont gouverneur du Luxembourg prend les biens de la Ch^ete à Gondren sous sa protection. (1605)

J. Bicker

— Décret du Duc Charles IV de Lorraine assigne à ses revenus de Lierck les 33 francs
il faut que la Ch^e prélevait sur ses revenus de Ganderen (1641.) — Déclarat^o
des biens appartenant à la Ch^e, etc.

H. 3617. — Carton. — 1 p. pp.

1585. — Garsch. — Enquête prescrite par les Gouverneurs, présid^t et gens
du Conseil du G^o Duché d'Ux^b & la plainte présentée par les habit^s de Garsch contre
le Sieur Wilhelm curé de Huyssingen au sujet de la saisie d'un cheval faite
par ce Bernier en sa qualité de décimateur.

H. 3618. — Carton. — 2 p. pp.

1640-1650. — Gavisse. — Déclarat^o des biens appartenant à la Ch^e à Wiess im
Gauw et à Fuxem.

H. 3619. — Carton. — 2 p. pp.

1686. — Grevenmacher. — Requête des Relig^s de la Ch^e Rettel à M.
Mathieu, conseill^r du Roi au Duché de Lux^b, à l'effet d'obtenir pour leur
ferme de Grevenmacher la suppression des droits de tonlieu. — Bon fond?

H. 3620. — Carton. — 4 pièces pap.; 1 plan papier.

1710-1777. — Grosshennemstroff. — Quittances des frais de réparations faits à
l'église. — Déclarat^o et note relatives aux dîmes qui se partagent entre le curé du lieu,
la Ch^e Rettel et M. M. du Ham et de Bourgesche. — Arrivé et procès verbal
d'adjudication des trav^s à exécuter pour l'agrandissement de l'église.

b. 410. col. 2. H. 3621. — Carton. — 3 pièces parchem.; - 21 p. pp.; - 1 sceau.

1577-1773. — Halstroff. — Déclarat^o des biens appartenant à la Ch^e Rettel (1577-1685).
— Bail de ces biens passé à Jean Zelen (1725). — Etat des biens provenant de la succession
Schaller. — Demande des chartes à la Régente de Lorraine pour la remise de droits
d'amortiss^t. — Lettres de François de Lorraine à ce sujet. etc.

[H. 3622

H. 3622. - Carton. - 7 pièces parch.; 69 p. pp.

1431 - 1785. - Hellendorff. - Procès-verbal des plaidys annuels tenus à Hellendorff (1431 - 1773). - Sentence rendue aux assises de Lorrain qui attribue à la Ch^e de Rettel le droit de chef d'hôtel, contre les prétentions du Sieur de Niedtbruch (1572). - Déclaration des rentes dues à la Ch^e (1620). - Oeuvre de foi et hommage faits au Duc de Lorrain par François Coulier, émeyer, Seign^r de Hellendorff (1640). - Requêtes, extraits d'actes de Membréy, Mémoires, et arrêt de la Cour souveraine de Lorrain qui déclare que la justice forcierie, moyenne et basse, à Hellendorff, appartient à la fois au chapitre de l'église métropolitaine de la Ville de Trèves et à la Ch^e Rettel. (1681 - 1728). - Vente par Jean Frimigan et autres, audit Chapitre de Trèves, de la moitié de la Seigneurie de Hellendorff (1667) (1699), etc.

H. 3623. - Carton. - 2 pièces parch.; 17 p. pp.

- 1592 - 1734. - Helling. - Echange de terrains contre un cens, entre Mathieu Nachtbar et Jean Wulffen. - Cession par Pierre Umtringer à Veirich Jung d'un terrain (Hobstad) situé derrière la maison de l'ancien maire (1646). - Etat des biens laissés par Meyer Wulffen à Jean Schirmer, Jean Sommer et Jean Woelfert (1660). - Bail des biens de la Ch^e Rettel passé à Nicolas Gantensteim (1679). - Sentence de la Seigneurie de Burbach condamnant ledit Hardenstein à payer à l'abbaye de Rettel des arriérages de rentes. (1679). - Etc.

H. - 3624. - Carton. - 1 pièce parch.; 1 p. pp.

1646 - XVIII^e s. - Hettange-Petite. - Déclarat^t du Sieur Pierre Bellinger portant que les héritiers Léonard doivent annuler à la Ch^e un cens de 2 malades de blé. - Extrait d'un censier de l'abb. de St Mathias à Trèves relatif à ce cens et rente des par moitié tant à ladite abbaye qu'à la Ch^e Rettel.

[H. 3625

p. 111. - H. 3625. - Carton. - 1 p. pp.

- 1635. - Ham. - Vente par les époux Barthel, Areth, de Lentzijc, à Nicolas Neumetzler, de Thionville, de Biens immobiliers situés à Ham.

H. 3626. - Carton. - 13 pièces pp.

1629-1699. - Hombourg-Kédange. - Lettre missive de Pierre-Ernest baron de Créhange et de Pittange, par laquelle il reconnaît à la Ch^e Pétel le droit de faire passer sur ses terres les eaux qui alimentent le moulin de Kédange. - Déclaration des biens appartenant à la Ch^e à Budange et à Hombourg. - Opposition faite par la Ch^e à la vente de la terre et seigneurie de Hombourg contre Nicolas de Brisacier, gouverⁿt de Sierck, et Marie-Marguerite de Colligny-Dandolot, sa femme, veuve en 1^{re} noces d'Ernest C^{te} de Créhange (1656). - Moyens de défense produits par la Ch^e contre le sieur Simon, substit^t du Proc^t G^f en la Prévôté de Sierck au sujet de ses droits de juridiction sur les villages de Kédange, Kerlange et Millange, etc. (1670) —

H. 3627. - Carton. - 6 p. pp.

1629-1746. - Hombourg-Kédange. - Dîmes. - Acte par lequel Fr. Pierre Hayman, Prieur à Pétel, déclare avoir loué des grosses et menues dîmes de Hombourg à Pierre-Ernest, baron de Créhange; - le dit baron consent à laisser dîmer par la Ch^e certaines vignes sisées à Hombourg (1629). - Barrage des Dîmes passés par la Ch^e: à Nicolas de Brisacier C^{te} de Hombourg; - à Nicolas Möring, etc. (1729-1746).

H. 3628. - Carton. - 34 p. pp.

1595-1748. - Hombourg-Kédange. - Procès. - Mémoire historique produit par le curé de Kédange dans la contestation qu'il a eue avec le baron de Créhange au sujet des Dîmes du Neuve-Hoff (Neuve-Maîtresse). - Sentence rendue aux Assises de Walderange par laquelle Wilhelm, baron de Créhange est condamné à abandonner au Curé de Kédange les dîmes des courvées (1600).

18

— Procédure : entre la Ch^{te} de Rettel et Nicolas de Brisacier, gouverneur de Siech au sujet des Pîmes de Gombourg (1656-1685); — entre ladite Ch^{te} et le sr Jean Weber au sujet des prétentions de ces derniers à continuer en sa qualité d'héritier le bail passé à Pierre Camière (1730); — entre la Ch^{te} et la veuve et les héritiers du marquis de Boudeville au sujet d'un droit de pêche prétendu par p. 411. col. 2 ces derniers, etc.

H. 3629. — Carton. — 19 pièces. pap.

1611-1759. — Hounting. Hunting. — Vente par Nicolas Ettringer à Jean Altvise de rentes en vin et en argent et d'un bois. — Cet acte de procédure faite par le grevier de Bousbach à la Ch^{te} au sujet de bois coupés en délit par celle-ci dans la forêt de Hunting. (1646). — Déclaration des biens, cens et rentes de la Ch^{te} (1657). — Bail par lequel Ernest-Faust de Strasbourg seigneur de Bertrange, Bisbach, Reinange et Freistroff, assisté de son tuteur, donne héréditairement à la communauté de Hunting un bois sis audit lieu (1675). — Accord entre la commune et la Ch^{te} Rettel au sujet de la vaine-pâture (1724). — Avis donné par M. Roederer et Gabriel, avocats à Metz, à une question de propriété pendante entre la Ch^{te} et les hauts justiciers de Bousbach au sujet de bois (1759). — Côte.

H. 3630. — Carton. — 3 pièces. pap.

1620-1731. — Ingange. — Extrait de la déclarat^e des échevins d'Engingen relatif aux Pîmes. — Copié par Barthélémy Geubel, Prieur de la Ch^{te}, du tiers des biens appartenant à Mathias Ferichen et à Jean Hahn son beau-frère (1644). — Extrait des terriers d'Ingange et de Flastroff.

H. 3631. — Carton. — 1 parchem.; 62 pièces. pap.

1560-1731. — Ingling. — Extrait d'un censier relatif à la pieve du village d'Ingling. — Accord entre les communautés de Wengelen et d'Altschönberg, d'une part, et l'abbé de Freistroff et ses sujets de Nauwischönenberg, d'autre, au sujet

Pdu

du parcours et de la construction d'un pont sur le chemin d'Engelen (15^e s.). — Etat des biens appartenant à la Ch^e Rettel à Wiersgelen (1621). — Baux de la cause d'Engeling passés à Jean Hellebaut et autres (1621-1719). — Opposition faite par l'abbaye de Freistroff à la vente de biens qu'elle avait acquis de Paul le Jeune sieur de Sampigny et de Jeanne Duhys sa femme et qui ont été saisis par la Ch^e Rettel leur créancière. (1693-1712). — Contrat de mariage de Paul Le Jeune et de Jeanne Duhys. — (1693). — Actes de procédure entre la Ch^e de Rettel et l'abbaye de Freistroff au sujet des droits de la justice. (1729) — Etc..

H. 3632. — Carton. — 9 p. pp.; 1 plan pp.

157^f-1730. — Kaltweiler. — Etat et déclaration des biens de la Ch^e. — Clapets d'immeubles. — Prestations de levant de Nic. Philippe, garde forestier (1727). — Plan du bois appelé Zeiterholz avec vues du chemin de Bouzonville à Kaltweiler, de l'église de ce village et de celui de Heuendorff.

H. 3633. — Registre q^e in 4^o, 45 f^{os} pap. —

1693. — Hédange. — Barrier du bon et finage de Kédange dressé à la requête de J. Nicolas Bock. — p. 22 : au finage dit Kaldhauen ; la 1^{re} livraison contient 2 jours 1/2 et a été distribuée ainsi : à la Ch^e Rettel 2 jours ; au 1^{er} Karm un 1/2 jour.

H. 3634. — Carton. — 4 p. pp.

1721-1762. — Kédange. — Justice. — « Record des gens de justice de l'abbé de St Arnould à Berlingen, Kédange et Milling. » La session des plaid annuels tenus à Kédange en 1419, les gens de justice déclarent que l'abbé de St Arnould est seigneur haut-justicier dans les susdites localités ; qu'il a le droit de nommer les gens de justice ou de les révoquer ; que ses sujets sont obligés de le suivre à la guerre jusqu'à l'endroit où ils auront mangé du pain pour la valeur d'un pfennig. » . . . etc. . . à rapporter au n° H. 3635. — (1419). —

H. 3634. - Carton. - 4 pièces. pp.

1724-1762. - Kédange. - Procès-verbal des plaidoiriaux.

"Torsqu'un particulier achète quelques biens de la cour de Kédange,
il doit faire reconnaître par le maire et trois échevins, et doit aux Seigneurs
3 deniers dont il en vient 2 à la Chartreuse », etc.. - Echange de
terrains entre la commune de Kédange et la Chartreuse, etc..

H. 3635. - Cahier q^o in 4^o, 12 f^o, papier; - (en allemand). -

- 1719. - Kerling. Justice. - Voir à la p. précédente Record, etc.

H. 3636. - Cahier in fo 18 f^o, papier. -

- 1748. - Domaine. - Kerling. - Terrier ... des biens immobiliers p. 412 vol. 2
appart. à défunt Jacob Breeck et à Barbe Kieffer sa femme, à titre d'emphytise
de la Ch^e Rettel, savoir : (verso p. 1,) une maison avec grange, écurie, couvertes en
paille ; une masure vit à vit cette maison ; un jardin, etc..

H. 3637. - Carton (sic) [probable pour : Cahier:] In folio 28 f^o, papier. -

1718. - Kerling. - Copie du terrier précédent. - Page 3 : la Ch^e possède :
au canton Klingel, un jardin long de 30 verges et large de 5 verges ; - à la
saïson proche Eriellen-Born, une pièce de terre, etc..

H. 3638. - Carton. - 1 parchem.; 10 pièces. pp.

1622-1783. - Kerling. - Acquets. - Déclarat des biens appart. à
Pierre Koch. - Echange de terrains entre Mathis Didrick et Pierre Koch (1623)
- Déclarations des biens appart. à la Ch^e. (1783) - Vente d'immeubles à
celle-ci par Pierre Koch, etc..

H. 3639. - Carton. - 7 pièces. pp.

1650-1789. - Kerling. - Plaids annuels. - Déclarations des droits
[et]

et revenus appartenant à la Ch^e Rettel faites devant les seign^{rs} de Craye et Reinhardt, notaires ; — Fringan, avocat au Parlement de Metz ; — et les gens de justice de Herling. Il y est dit : que les religie^s Chart^t sont seuls seigneurs et collecteurs de la cure de Herling, et, en cette qualité, tels décimateurs, etc..

H. 3640. — Carton. — 1 parchem. ; 3 pi. pp^r. ; 1 sceau.

1634-1732. — Herling. — Rentes et cens. — Vente par Michel Gentz, dit Strohschneider, à la Ch^e Rettel d'une rente hérédit^{ee} de 70 francs. — Etat des cens payés par les 25 familles (Hüber) qui détiennent les biens composant la cure de Herlingen. (1650) — Cession par le Procureur de la Ch^e au sieur Jean Bessinger, d'une portion de pré en échange d'un cheval (1688) etc..

H. — 3641. — Carton. — 12 piéces pp^r.

1611-1753. — Herling. — Procès. — Ordre donné par Christophe baron de Crehange-Pittange, bailli d'Allemange, à Vandrevange, au menuisier Mathis, menuisier au moulin de Sultzen, de vendre au sieur Primus, maire dudit Sultzen, les bœufs et poulauds qui ont été pris comme gages p. 413. chez le censier de la Ch^e Rettel. — Déclaration des immeubles que détient le sieur Bauer et qui font l'objet d'un litige entre lui et le contrôleur de Sierck (1660). — Actes de procédure entre la Ch^e et M. de Malorty au sujet des droits de moyenne et basse justice. (1726.) — Etc.

H. — 3642. — Carton. — 1 pièce pp^r.

1763. — Herprich. — Observations faites par la C^{te} de Choi-
seul, les religie^s de Metz, ceux de Villers-Bettuach, les Ch^e Rettel et
le curé de Herprich, tous décimateurs au dit lieu, contre le projet de reconstruction
de l'église présenté par le sieur Robin, sous insp^r des Fonte et Chauvée.

[H. 3643.]

H. - 3643. - Carton. - 2 pièces papier. -

1605-1775. - Kirsch-lez-Sierck. - Lettre du Prieur de Rettel + par laquelle il propose au baron de Dalberg, chanoine de l'église métropolitaine de Trèves de nommer Sébastien Bopz, pasteur du Dioc. de Metz, à l'église de Kirsch. — Déclaration des droits et charges de l'église de Kirsch. —

H. - 3644. - Carton. - 14 p. pp.

1633-1780. - Kirsch-lez-Sierck. - Eglise. - Sentence du Prieur de Rettel, de l'abbé de Freistroff et de Philippe Arnould Ahr, juge + compromissoire, au sujet de la reconstruct^e de l'église. — Extrait des Statuts synodaux relatif aux charges qui incombent aux curés dans les frais de réparation des églises. — devis des travaux de reconstruction à exécuter à l'église. — Copie de la consultation donnée par M. Ollivier, Maury et Jacquemin, de Nancy, à cette question : "Quelles sont les personnes qui doivent concourir dans les dépenses de reconstruction d'une église ?" — Traité pour la reconstruct^e de l'égl. de Kirsch, etc. (1717.) — Lettres de M. Bopz, curé ; Zweyer, d^r Command^r de l'Ordre Teutonique à Bechting ; de Guricque, abbé de Freistroff, et Hibley, conseiller aulique de l'Ord. Teutonique, relatives au manque d'ornement à l'église. — etc..

H. - 3645. - Carton. - 6 pi. pp.

1651-1766. - Kirsch-lez-Sierck. - Cons. - Enquêtes et tentes desquelles il résulte que les biens dits Bonnerichsgüter doivent à la Ch^e un cens de 6 bichets de blé, etc. — Déclarat^e des revenus de la Ch^e à Kirsch et à Kitzing.

H. - 3646. - Carton. - 11 p. pp.

XVIII^e S. - Kirsch-lez-Sierck. - Dîmes. - Etat des terres qui doivent la dîme. — Renseignements sur le partage des dîmes, etc..

p. 413. 2^e

H. 3647.

H. 3647. Carton. - 6 pièces pap.; 1 plan pap.

1606-1778. - Kirchhausen. - Domaines. - Déclarations : des droits que le curé possède à la jouiss^e des Bîmes ; - des biens qui appartiennent à la Ch^e de Rettel (1642). - Echange de terrains entre la Ch^e et M. Mertz, d'Evendorff (1758). - Tit.-Verb^l. de reconnaissance d'un bois appelé Haüne, situé à Kirchhausen, appart.^t à la Ch^e. Plan de ce bois.

H. 3648. Carton. - 1 parchem.; 1 papier.

1713. - Kitzing. - Procès. - Lett^e de la justice de Mainsberg, contre Dammt Pierre Steffen, meunier au moulin de Kitzing, à payer 2 malades de seigle à la Ch^e de Rettel. - Bail de ce moulin par Charles de Larrazin, chevalier, seign^r de Mainsberg, au sieur Henri Dirbach.

H. 3649. Carton. - 13 p. pp.

1415-1783. - Königsberg. - Domaines. - Extrait des Lettres de la fondation de la Ch^e de Rettel. (1415). et demande d'affranchissement d'impôt pour la cense de Königsberg. (1696). - Déclaration des biens qui composent cette cense. - Requête des Chart^e à l'Intend^t de Metz pour le prier : - de les indemniser du pillage de leur métairie de Königsberg par un parti de Krauerslauten (17^e s.); - de récharger leur fermier des impôts mis à sa charge par les habitants de Rettel et de Bestroff. (1783). -

H. 3650. - Carton. - 11 pièces pap.

1560-1722. - Königsmacher. Domaines. - Baux des biens que la Ch^e possède à Danheyen près Königsmacher... - (1560-1600). - Etat des biens que la Ch^e possède tant à Königsmacher qu'à Danheyen et Metrich. (1635-1722.) -

[H. 3651. -

H. 3651. - Carton. - 2 parchemins; 20 pièc. pppt. -

1729 - 1781. - Koenigsmauer. - Procès. - Plaids Annaus. —

Arpentage du bois dit Colberg et partage judiciaire de ce bois entre la Ch^e Jean Holl et autres. — Procès-verbal des plaids Annaus. — (1730.) — Testament de Madelaine Stroesken .. compte-rendu par l'exécut^t testam^t, M. Nicolas Francin, curé de Koenigsmauer (le même qui est devenu évêque constitutionnel). — Procès entre l'abbaye St. Mathias de Trèves et ledit N. Francin au sujet des Tunes, etc. (1747 - 1781.) —

H. 3652. - Carton. - 15 p. pppt.

1582-1723. - Kœnigswalde. - Domaines. - Baux des prés appartenant à la Ch^e. (1582-1605). — Acquêt d'un cens en vin (1606). — Vente d'une vigne par les héritiers de Mathieu Coben au sieur Bernhardt (1613). — Cession par la Ch^e, au Duc de Lorraine de la moitié du droit de pasteurage sur la Moselle à Kœnigswalde (1615). — Bail de vignes (1695). — Actes relatifs à divers prêts faits par la Ch^e à Jean Gbillard et à J. Rœdlinger, etc.

H. 3653. - Carton. - 3 parchem.; 5 pièc. pppt.

1610-1750. - Kœnigswalde. - Domaines. - Acquête par la Ch^e Rettel de cens en vin des sieurs Nic. Pilot, Clasen Strüngel et Philibert Stemmelzey; — d'un jardin du sieur Christophe Fuchs, pêcheur à Rettel (1644). — Bail d'une maison à Christian Asman (1689); — d'un terrain à Jacob Michel (1748) etc..

H. 3654. - Carton. - 1 parchem.; 9 pièces pppt.; 1 Sceau. —

1644-1679. - Kœnigswalde. - Domaines. — Déclaration faite par la justice de Kœnigswalde des droits, rents, cens, juridiction, etc., appartenant à la Ch^e Rettel. — Actes divers relatifs à la contestation existante entre la Ch^e, les seign^rs de Meillebourg, le prévôt Cathéd^r. Trèves, et les sieurs de Distroff au sujet de leurs droits seign^{rs} à Kœnigswalde. — Etat des biens de la Ch^e à ce sujet.

[H. 3655.

H. 3655. - Carton. - 6 pièces papier.

1560-1789. - Kuntzig. - Revenus. - Bail des biens de la Ch^e passé

M. H. 2^e au sieur Michel, maire de Kuntzig. - Engagement pris par les sieurs J. Klein, Henri Claus, Jehan Hoffmann et autres, de payer à la Ch^e une redevance de 19 poules (1666). - Etat des revenus de la Ch^e à Kuntzig : la 2^e cense dite Huberhoff paie annuellement 6 bichets de blé, 11 bich. seigle, 22 bich. avoine, 4 poules, 18 deniers et 18 œufs (1702). - Règlement relatif au paiement des rentes dues par la Commune à ses seigneurs. -

H. - 3656. - Registré petit in 4° 109 fos - papier. -

1651-1789. - Kuntzig. - Etat des biens sis à Kuntzig grevés

de cent au profit de la Ch^e, savoir : Le Grosshoff, autrement dit Huberhoff, appartenant à Mme de Sevenstein, née de Morbach, doit annuellement le jour de la St Remi 6 bichets de blé ; 11 b. seigle ; 22 b. avoine ; 18 œufs, 4 poules et 4 chapons. Le bien dit Franchesgrut doit 3 bichets blé, etc.

H. 3657. - Registré in 12° - 44 fos - papier. -

1653-1671. - Kuntzig. - Censier. fr. 1 : Enoncé sommaire des droits de la Ch^e à Kuntzigh : Elle possède audit lieu, et dans le resort de la Vouerie de St Sixte, les droits d'un seigneur foncier, moyen et bas justicier, le droit de chef d'hôtel, le droit de lever tous les 3 ans à Kuntzig, Stuckling, Diessendorff, et Moetzerwiess, le blé destiné à la fabrication du pain d'autel, etc. - fr. 6 : Cens dus à la Chart^e : le fermier du Grosshoff paie 7 bichets blé, 11 b. seigle et 22 b. avoine, etc..

H. - 3658. - Carton. - 41 pièces papier.

1681-1775. - Kuntzig. - Procès. - Plaids amaux. - Actes de procédure

à l'effet d'obtenir le paiement de rentes dues par Louis Adam, avocat, et François Laroche (1681-1680). - Procès verbal de plaid amaux. - (1750-1775.) -

Σ H. 3659.

H.-3659.- Carton. - 1 pice. pp. -
~~~ 1718.- Kaunstroff. Domaines. - Extrait du pied terrier indiq.  
des immeubles dans la Cht<sup>e</sup> revendique la propriété. —

H.-3660.- Carton. - 1 parchem.; 9 p. pp. - 2 sceaux. - fr. 415.  
~~~ 1441-1700. - Lutzweiler (Luxembourg). - Domaines. - Vente d'im-  
meubles sis à Lutzweiler, à la Ch^e Rettel, par les frères Thys, Clerchen et Pierre, les
3 fils de Thielmann Bulcher, de Buffingen-lez-Rosenen (Bivange-lez-Roeser,
Luxembourg). - Etat des cens dus audit lieu à la Cht^e (XVI^e s.). - Baux des
biens de ladite Cht^e passés à Claus Fentz, Jean Goedert, tous 2 de Hassel, etc.,
(1541-1700.) -

H. 3661.- Carton. - 1 parchem.; 2 p. pp. - 7 sceaux. -
~~~ 1426 - XV<sup>e</sup> s. - Lutzweiler. - Procès. - Transaction entre la Ch<sup>e</sup> Rettel  
d'une part, et Henri-Jean Gile, et Marguerite de Bech, enfants de Jean de Bech, d'autre  
part, au sujet des droits que ceux-ci possédaient à Litschwiller. - Réponse de la Ch<sup>e</sup>  
à la réplique de Marie veuve du Maire de Sierck relative à des biens sis à Lutzweiler.

H. 3662.- Carton. - 1 parch.; 6 p. pp.  
1649-1787. - Malling. - Domaines. - Accord entre la commune  
et la Cht<sup>e</sup> de Rettel au sujet des frais d'entretien de l'église. - Extrait d'un record  
de la justice de Hunting établissant que la Cht<sup>e</sup> percevait audit lieu le 1/3 des primes, à  
cause de la paroisse de Malling (1651). - Déclar<sup>t</sup>. des droits que la Cht<sup>e</sup> possède  
à Malling. - (1651). — Procès verbal d'estimation du matériel du moulin  
Malling (sic). — Bail dudit moulin passé à Nicolas Hirtzmann, etc. (1769).

H.-3663.- Cahier 1<sup>er</sup> in 4°; 16 f° pp. -  
1778-1789. - Malling. - Censier. - Document à raison de deux lieux:  
[les

les héritiers de Nicolas Schmit, 5 bichets et 1 foural d'avoine, 2 poules, plus  $\frac{3}{4}$  de poule ; - les héritiers de Jean Thiel 11 bichets 3 fouraux d'avoine 4 poules et  $\frac{3}{4}$  de poule, etc.

---

H. - 3664. Carton. - 5 p. pp.

~ 1641-1788. - Marienfloss. Domaines. — Requête des religieuses de Rettel au Roi Charles IV de Lorraine à l'effet d'obtenir leur maintien dans la jouissance de l'église et du moulin de Marienfloss, avec leurs franchises, etc. — Accord entre la Ch<sup>e</sup> et Barbe Blouet au sujet d'un terrain en friche dépendant du Moulin de Marienfloss. Abordement de ce terrain. (1776). — Bail du Moulin de Marienfloss passé à Nicolas Fleckner.

---

H. - 3665. - Carton. - 1 p. pp.

~ 1697. - Altenkirchen. Domaines. - Extrait du terrier concernant les immeubles appartenant à la Ch<sup>e</sup> Rettel.

---

H. - 3666. Carton. - 2 p. pp.

~ 1715. - Überlingen (Fusse). Domaines. — Lettres missives par lesquelles J. Gumbischneider informe le Prieur de Rettel de la présence à Butzen (Bietzen) de la veuve Jacob Von Ehrencon, dame de Bietzenberg, et le prie de lui envoyer certains titres de pp<sup>te</sup> qui lui sont nécessaires à raison d'une usurpation de terrains commise par la commune de Überlingen.

---

H. 3667. - Carton. - 14 pièces papier ; 3 plans.

~ 1584-1781. - Mëtrich. - Domaines. — Déclaration des échevins de la cour de Kierling reconnaissent au seigneur de Mëtrich le droit de chef d'hôtel. — Plans au trait de prés situés à Mëtrich (1616-1655). — Vente d'immeubles par Lazarus von Hornung et Perrine de Crichtingen, sa femme, à Pierre Oudern. — Déclaration des biens appelés Huebergueter (1665). — Etat des prés avec un plan au trait dans le texte (18<sup>e</sup> s.). — Etat nominatif des propriétés.

f 84

des vignes dites Gehüberwingerten, etc..

H.-3668. - Carton. - 1 parchem.; 13 pièces pppt.

~ 1561-1774. - Metzeresche. - Culte. - Extrait du livre de la Conférie de St Etienne, patron de Metzeresche, tend à prouver quels Ch't de Rettel sont collateurs à Metzeresche. — Liste des Curés qui ont desservi la paroisse de 1588 à 1621. — Nomination du sieur Etienne Klein comme curé à Metzeresche à ce sujet (1771). Etc...

H.-3669. - Carton. - 19 pp pp.

~ 1630-1788. - Metzeresche. Domaines. — Quitance donnée par Pierre Ernst, Cte de Crehange, au Prieur de Rettel pour le produit du tiers Denier. — Pente d'immeubles par Jean Freyermouth à la Ch'te (1637). — Bail emphytéotique par celle-ci à Jean Welvert; résiliation de ce bail; mémoire de M. Roederer, avocat (1663-1759). — Bauf : du tiers du pâtural; - de la métairie, etc..

H. 3670. - Carton. - 4 pp pp.

~ 1630-1786. - Metzeresche. Terriers. - Déclarat' des biens appartenant à la Ch'te à Metzeresche, Eich, Terlange, etc. (1630-1759). - Extrait du terrier du grand ban (1685). — Procès - v<sup>e</sup> d'abondement des prés. —

H. 3671. - Carton. - 1 parchem.; 62 pp pp.

~ 1720-1756. - Metzeresche. - Procès. - Actes de procédure entre Charles Servantain et Salentin Fausse au sujet d'une grange et d'une écurie sis à Metzeresche, acquises par Servantain sur la Chart'e est (sic) revendiquées par Fausse (1720-1731). — Requête, jugement, etc., relatifs à des emprunts contractés par Anne Welvert, veuve de Charles Servantain envers Samuel Cahen (1745-1751) Etc..

[ H. 3672 ]

H.-3672. - Carton. - Cppr.

~~~ XVII<sup>e</sup> s. - 17<sup>e</sup> s. - Montenach. - Domaines. - Etat des cens dus à la Ch<sup>te</sup> à Montenach, Oudern, Ganderk et Rettel. - Mémoire signé : de Saint Didier de Saitte, avocat à Metz, relatif à une question de percept<sup>e</sup> de dîmes entre la Ch<sup>te</sup> et Michel Thibald (1721). - Verrier des biens de la Ch<sup>te</sup> à Montenach (1725). - Procédure entre la Ch<sup>te</sup> prenant fait et cause pour Nicolas Heuch son fermier à Kronigberg et la commune de Montenach au sujet du droit de vaine pâture contesté par celle ci contre fermier.

H.-3673. - Carton. - 3 pièc. pp.; 15 pièces pap? (sic.)

~~~ 1707-1712. - Odenhoven. - Domaines. - Actes de poursuites exercées par la Ch<sup>te</sup> de Rettel contre Pierre Sartorff, son fermier, en paient<sup>t</sup> de canons arrêté.

H.-3674. - Carton. - 1 parchem.; 21 pièc. pp.

~~~ 1523-1729. - Oudren. - Domaines. - Etat des biens de la Ch<sup>te</sup>.

- Bail du moulin d'Oudren. - Renonciation au profit de la Ch^{te} par Henry, C^te de Seyn, seign^r de Hombourg; Pierre-Ernest, baron de Crêange et Pitange; Dorothee Catherine, C^tre de Viltz, nie C^tre de Seim, au rachat d'un cens (1602). -

Quitt^e donnée par l'abbaye de St Alban à la Ch^{te} de Rettel à une somme de 7000 thalers employée au rachat des rentes d'Oudren (1625-1684). - Etat des cens dus à la Ch^{te} (1644). - Contrainte décernée par contre l'abbaye de Mettlach à raison du paient^t à une somme de 1114 livres 4 sous qu'elle doit à la Ch^{te} (1680). - Baux des biens à Oudren passés à Dominique d...francis. (1694). - Permis n^o 1 de délimitation d'un chemin . . etc..

H.-3675. - Carton. - 1 parch.; 1 pp.

~~~ 1629-1655. - Rettel. - Bons. - Lettres par lesquelles le Duc Charles IV de Lorraine donne à la Ch<sup>te</sup> Rettel une contée de terre située à Rettel. - Acte tabellionné par ledit Jean Schreiber, justicier et foncier de la

+

] maison

maison de Rettel, et Anne Colin, sa femme, se pourront réciprocument ce qu'ils possèdent.

H. 3676. - Carton. - 11 parchem.; 11 pp.; 2 Seaux; 1 plan. —

1522-1783. - Rettel. Domaines. - Vente par Jean de Betting, dit Gheprodin, à la Charte, de divers immeubles. - Etat des biens dont la jouissance est laissée au Château par la Charte au Maire de Rettel (1573). - Ordinance de Charles IV Duc de Lorraine approuv. un échange de terrains entre la Charte et la commune de Rettel (1625). - Actes s'acquits de divers immeubles par la Charte (1630). - Plan des bâtiments de la Charte (18<sup>e</sup> siècle). - Autorisation de construire 1/4 le mur de clôture du cimetière, donnée par la Charte à Jacob Cordel et Paul Bettembourg (1752). - Extrait d'un partage d'immeubles appart. à Laurent Hensch pour la partie qui concerne une maison située à Rettel près de la maison d'école (1763). Etc..

H. 3677. - Carton. - 7 pieces pp.; 1 Sceau.

1658-1775. - Sierck. - Domaines. - Arrêt de la Cour souveraine de Lorraine maintenant dans ses franchises la maison du St. Esterand. - Recensement d'une maison située en la rue des Pois, par la Charte de Rettel, à Jean Mazeret, maître chirurgien (1696). - Lettre missive de M. Robert, ancien officier supérieur, et Henry Le Noble, de la Charte du Val St Pierre au sujet du paiement d'une somme due à la Charte de Rettel (1768-1775). Etc..

\* H. 3678. - Cahier pp. in-H° 15 f° pp.

- XVIII<sup>e</sup> S. - Sierck. - Rentes. - Registre des rentes dues à la Charte par Mathias Webert, Jean Feltz, Jehan Berweyller, Jacob Dicop et autres.

[H. 3679.

H. 3679. - Carton. - 10 p. pp. -

1622-1763. - (Sierck - Haute) - Domaines. - Bail par Driedrich  
Bock, landschultheis à Sierck, et Mathis Bauren, le jeune, de la forme qu'il  
possède à Molsenbach. - Spécification des biens de la Ch<sup>e</sup> au dit Molsenbach. —  
Obligation pour une somme de 69 écus due à la Ch<sup>e</sup> par Michel Henssen. —  
Extrait du tressor général du ban de d'Udenbach en ce qui concerne les biens de la  
Ch<sup>e</sup>. — Saisie à la requête de ladite Ch<sup>e</sup> des biens de Jean Meretz. Etc.